

PROVINCE DE LIÈGE
- **BULLETIN PROVINCIAL** -

PÉRIODIQUE



Éditeur responsable :

Province de Liège
Place Saint-Lambert, 18A
4000 Liège
www.provincedeliege.be

Tous droits de reproduction,
d'adaptation et de traduction
réservés pour tous pays.

D/2024/4540/19
ISSN : 1780-9487 (édition papier)
2953-2299 (édition numérique)

SOMMAIRE

N°17 SERVICE PROVINCIAUX - FINANCES	121
Récapitulation générale du budget de l'année 2024 après 1 ^{ère} série de modifications budgétaires votée par le Conseil provincial le 25 mars 2024 et approuvée par arrêté du Gouvernement wallon en date du 29 avril 2024.	121
N°18 SERVICE PROVINCIAUX - ENSEIGNEMENT	122
Règlement d'ordre intérieur de la Maison Erasmus de la Haute Ecole de la Province de Liège – Modification. 122	
Résolution du Conseil provincial du 15 avril 2024.	122
N°19 SERVICE PROVINCIAUX - SPORT	132
Conventions de partenariat portant sur l'accueil des éditions 2025 à 2027 inclus des Classiques ardennaises. 132	
Résolution du Conseil provincial du 15 avril 2024.	132
N°20 PAVOISEMENT DES ÉDIFICES PUBLICS	246
Circulaire du Gouverneur de la Province du 30 mai.	246
N°21 RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE ET ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE	247
Arrondissement de LIÈGE.....	247
AWANS.....	247
BEYNE-HEUSAY	248
CHAUDFONTAINE	249
COMBLAIN-AU-PONT.....	249
ESNEUX	249
FLÉRON	250
GRÂCE-HOLLOGNE.....	250
SAINT-NICOLAS	250
SPRIMONT.....	250
Arrondissement de HUY-WAREMME	250
ANTHISNES.....	251
BRAIVES	251
FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER	252
HANNUT.....	252
HUY	252
OREYE	252
OUFFET	253
VILLERS-LE-BOUILLET	253
Arrondissement de VERVIERS	254
BUTGENBACH	254
LA CALAMINE	254
LIERNEUX	254
MALMEDY	254
PLOMBIÈRES	254
RAEREN	255
THIMISTER-CLERMONT.....	255
VERVIERS.....	255
WELKENRAEDT.....	257

N°17 | SERVICE PROVINCIAUX - FINANCES

Récapitulation générale du budget de l'année 2024 après 1^{ère} série de modifications budgétaires votée par le Conseil provincial le 25 mars 2024 et approuvée par arrêté du Gouvernement wallon en date du 29 avril 2024.

Fonction	Service ordinaire	Recettes	Dépenses
	Années antérieures	51.646,86	965.000,00
F009	Général	860.000,00	4.628.826,39
F019	Dette générale	0,00	2.496.700,00
F029	Fonds	51.547.859,00	0,00
F049	Impôts	248.557.500,00	680.000,00
F059	Assurances	980.020,00	4.420.000,00
F069	Prélèvements	42.576.000,00	41.639.000,00
F103	Autorités provinciales	768.798,00	2.758.468,00
F123	Administration générale	17.123.265,00	84.281.697,00
F129	Patrimoine privé	552.953,00	3.084.805,00
F139	Services généraux	686.640,00	35.899.132,00
F169	Relations extérieures et internationales	46.010,00	2.052.245,00
F399	Sécurité et ordre public	6.588.838,00	46.247.820,00
F429	Communications routières	0,00	84.405,00
F449	Voies navigables - Hydraulique	20.000,00	1.221.300,00
F529	Economie, commerce et artisanat	0,00	4.754,00
F559	Industrie et énergie	5.381.553,00	2.755.127,00
F569	Tourisme	253.010,00	6.168.858,00
F699	Agriculture	911.051,00	9.876.634,61
F719	Enseignement : Affaires générales	18.819.347,00	40.615.324,00
F739	Enseignement secondaire	101.716.290,00	134.961.318,00
F749	Enseignement supérieur	58.049.772,00	63.706.581,00
F759	Enseignement pour handicapés	5.925.210,00	9.922.330,00
F760	Complexes de délassément	1.175.510,00	5.517.851,00
F761	Jeunesse	0,00	33.100,00
F763	Culture, loisirs et fêtes	1.666.500,00	23.147.160,00
F769	Sports	992.350,00	9.213.523,00
F789	Arts	781.030,00	10.167.491,00
F799	Cultes et laïcité	0,00	1.959.222,00
F869	Interventions sociales et famille	203.750,00	4.184.237,00
F872	Soins de santé	1.323.110,00	12.811.498,00
F879	Hygiène et salubrité publique	48.030,00	1.215.001,00
F939	Logement et aménagement du territoire	560.010,00	1.382.600,00
	TOTAL	568.166.052,86	568.102.008,00

N°18 | SERVICE PROVINCIAUX - ENSEIGNEMENT

Règlement d'ordre intérieur de la Maison Erasmus de la Haute Ecole de la Province de Liège – Modification.
Résolution du Conseil provincial du 15 avril 2024.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa résolution du 23 novembre 2023 relative à la modification du Règlement d'Ordre Intérieur de la Maison Erasmus de la Haute École de la Province de Liège ;

Vu le rapport émanant de la Haute Ecole de la Province de Liège indiquant la nécessité de revoir, pour l'année académique 2024-2025, le Règlement d'Ordre Intérieur de la Maison Erasmus en ce qui concerne notamment le système du nettoyage et des sanctions en cas de non-respect de la réglementation liée à l'alcool et aux fêtes non autorisées ;

Considérant qu'il convient d'approuver les modifications au Règlement d'Ordre Intérieur de la Maison Erasmus de la Haute École de la Province de Liège ;

Vu le projet de nouveau Règlement d'Ordre Intérieur de la Maison Erasmus de la Haute École de la Province de Liège, tel que proposé par le Collège provincial et figurant en annexe ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur de la Maison Erasmus de la Haute École de la Province de Liège est approuvé tel qu'annexé à la présente.

Article 2. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 15 avril 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

15 AVR. 2024



Haute École de la Province de Liège
Quai des Carmes, 45
4101 — SERAING (Jemeppe)
N° d'entreprise : 0207.725.104
Matricule : 541 6.293.701
N° FASE : 05759

**Règlement d'ordre intérieur de la MAISON ERASMUS
de la Haute École de la Province de Liège (ME)**

Quai des Carmes, 45 à 4101 Seraing-Jemeppe (Belgique)

Le présent règlement d'ordre intérieur (ci-après dénommé R.O.I.) ainsi que le Règlement tarifaire de la ME, qui en constitue une annexe, doivent faire l'objet d'un accusé de réception, valant prise de connaissance, lors de l'arrivée de l'étudiant.

Le Bureau des Relations Internationales, dont la coordination est assurée par Mesdames Morgane Lamoureux et Pauline Bacquelaine (0032 4 279 74 95 ou bri@hepl.be), est chargé des aspects pédagogiques du séjour d'études et de la gestion opérationnelle de l'hébergement à la ME.

Article 1. Inscription des résidents de la Maison Erasmus

1.1.

Les résidents de la ME sont en priorité des étudiants inscrits à la Haute École de la Province de Liège (HEPL) dans le cadre des programmes d'échanges tels que les programmes Erasmus+, FAME ou programme similaire.

Si des places sont encore disponibles après la phase de préinscription (cf. point 1.3. ci-dessous), la ME pourra être accessible à d'autres résidents majeurs (âgés de minimum 18 ans).

1.2.

Lors de la candidature pour l'inscription à la ME, les documents suivants doivent obligatoirement être transmis (les copies par mail sont acceptées) au gestionnaire de la ME :

- 1) Formulaire de candidature, disponible en ligne ;
- 2) Projet de *Learning Agreement*, ou tout autre projet d'accord de mobilité, signé par l'institution d'origine et par la HEPL ;
- 3) Copie de la carte d'identité ou du passeport de l'étudiant ;
- 4) Copie des preuves d'assurance (assurance médicale à l'étranger, assurance rapatriement et assurance responsabilité civile).

Ces documents constituent le dossier du résident Erasmus, qui doit être complet afin de valider la demande d'inscription.

1.3.

Les inscriptions sont ouvertes à partir du 1^{er} février de l'année académique qui précède. Les dossiers sont analysés par le Bureau des Relations Internationales selon leur ordre d'arrivée.

Si le dossier est complet et accepté, l'étudiant dispose de 30 jours pour payer la première mensualité et la caution. Le paiement endéans le délai valide définitivement l'inscription. En cas de défaut de paiement ou de paiement tardif, l'étudiant perd sa place.

1.4.

Les étudiants étant majeurs, la Province de Liège décline toute responsabilité pour tout problème médical que rencontrerait un résident.

Plus généralement, la Province de Liège ne peut être tenue pour responsable des éventuels dommages causés par les résidents de la ME, qu'il s'agisse de dommages matériels ou de dommages à des tiers.

Article 2. Durée du séjour et tarif de l'occupation d'une chambre au sein de la Maison Erasmus

La ME est ouverte ~~du~~ :

- ~~Pour le premier quadrimestre : du 1^{er} jour ouvrable de septembre au dernier jour ouvrable de juin~~ Pour le premier quadrimestre : du 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre au 28 janvier (si le 28 janvier tombe un samedi, cette date est avancée au 27 janvier, si le 28 janvier tombe un dimanche, cette date est avancée au 26 janvier).
- ~~Pour le second quadrimestre : du 1^{er} jour ouvrable de février au 28 juin~~ Pour le second quadrimestre : du 1^{er} jour ouvrable du mois de février au 28 juin (si le 28 juin tombe un samedi, cette date est avancée au 27 juin, si le 28 juin tombe un dimanche, cette date est avancée au 26 juin).

L'occupation d'une chambre en dehors de cette période d'ouverture n'est pas autorisée. L'étudiant qui souhaite résider en Belgique en dehors de cette plage peut néanmoins contacter le Bureau des Relations Internationales afin d'obtenir des renseignements sur les possibilités de logement temporaire alternatif.

~~L'étudiant qui occupe une chambre à la ME durant le premier semestre doit quitter la ME au plus tard le dernier jour ouvrable de janvier. S'il occupe une chambre à la ME durant le second semestre, il ne peut pas arriver avant le premier jour ouvrable de février.~~

Les tarifs de la résidence au sein de la ME sont fixés dans le document « Règlement tarifaire de la Maison Erasmus », joint au présent R.O.I.

La durée exacte du séjour à la ME est fixée pour chaque résident lors de la notification de la décision d'acceptation du dossier.

Une prolongation du séjour peut cependant être convenue, selon les disponibilités de la ME, et moyennant la signature d'un avenant.

Article 3. Formalités d'entrée et état des lieux

L'étudiant est supposé se rendre à la ME par ses propres moyens. En cas de difficultés, il peut contacter préalablement le Bureau des Relations Internationales pour que celui-ci l'aide à optimiser son trajet et le renseigne sur les moyens de transport disponibles.

L'étudiant qui arrive doit se présenter du lundi au vendredi, entre 9 et 16 heures, pour obtenir son badge et procéder à l'état des lieux. Si l'étudiant arrive en Belgique en dehors

de ces périodes, il doit trouver un logement alternatif en attendant de se présenter au gestionnaire de la ME.

Dès l'arrivée du résident, un état des lieux de la chambre et un inventaire du mobilier sont effectués et signés, par le résident et un membre du Bureau des Relations Internationales.

Article 4. Accessibilité de la ME

La ME est ouverte 7 jours sur 7 (donc week-ends et jours fériés inclus), en ce compris durant les congés scolaires.

Article 5. Obligations liées au respect de la vie en communauté

5.1. Dispositions générales

En toutes circonstances, les résidents doivent respecter l'ordre et la propreté. Ils observent les usages et les règles de conduite dictées par la bienséance.

Dans le cadre de leurs relations avec le personnel et les autres résidents, le respect mutuel est de rigueur, afin de permettre à chacun de vivre et de travailler dans de bonnes conditions.

Chaque résident doit communiquer au gestionnaire de la ME tous les faits pouvant nuire au bon fonctionnement de la ME.

Vu la mixité de la ME, les résidents doivent adopter une tenue adéquate et soignée. Il en va de même de leur comportement.

5.2. Calme

Les chambres étant des lieux de travail et de repos, et afin de respecter le confort de chacun, le calme est de rigueur à la ME, à tout moment et en particulier à partir de 22 h.

En tout temps, il convient d'éviter les claquements de portes et de chaussures, les conversations dans les couloirs et les réunions tapageuses dans les chambres.

5.3. Locaux communs

Lors de l'utilisation des locaux et équipements communs, le respect des règles de propreté et d'hygiène est de rigueur.

Chaque résident prend en charge sa vaisselle et participe aux tâches communes, comme le nettoyage de la table, le rangement du matériel, le chargement et le déchargement du lave-vaisselle, etc.

Chaque résident dépose ses déchets dans les différentes poubelles mises à disposition.

5.4. Tri des déchets et conteneurs

Les étudiants devront trier leurs déchets dans les poubelles appropriées. Régulièrement, ces poubelles devront être vidées dans les conteneurs prévus à cet effet. Leurs emplacements seront montrés lors de l'accueil des étudiants.

5.5. Délégués

Pour chacun des deux étages de la ME, un ou deux étudiants seront désignés en qualité de délégués des résidents. Ces délégués auront la responsabilité de veiller au respect de ce

[règlement d'ordre intérieur et d'informer les responsables des situations particulières éventuelles rencontrées par les résidents.](#)

[Deux fois par mois, des rencontres avec les responsables du Bureau des Relations Internationales seront organisées.](#)

Article 6. Sortie en soirée et heure de rentrée

En tant qu'étudiants de l'enseignement supérieur, les résidents peuvent disposer librement de leurs soirées.

Cependant, les heures de sortie et de rentrée à la ME peuvent être limitées par la direction de la HEPL, en raison de circonstances particulières (par exemple : festivités organisées par l'établissement). Les résidents sont tenus de se conformer à ces décisions.

Si les étudiants souhaitent organiser une soirée au sein de la ME, ils doivent au préalable obtenir l'accord de la Direction de la HEPL.

Une société de gardiennage effectue une ronde deux fois par nuit.

Article 7. Cuisines disponibles au sein de la ME

Une cuisine commune est mise à la disposition des résidents au 4^e étage de la ME. L'entretien et le nettoyage est assuré par le personnel de la ME, mais les résidents doivent prendre en charge le nettoyage de leur vaisselle et le rangement des lieux. En cas de manquement constaté, l'accès à cette cuisine peut être temporairement ou définitivement suspendu.

[La cuisine est accessible durant les horaires suivants :](#)

- [le matin de 7 h à 9 h 30 ;](#)
- [à midi de 11 h 30 à 13 h 30 ;](#)
- [le soir de 17 h à 21 h 30.](#)

[L'accès en dehors de ces heures est strictement interdit, sauf autorisation de la Direction de l'établissement.](#)

Pendant les repas, les résidents doivent respecter les règles de bonne tenue à table.

Il est interdit d'emporter dans les chambres de la nourriture et de la vaisselle des cuisines. De même, à l'exception des cuisines, il est interdit de se rendre dans les locaux communs (salle de détente, buanderies, etc.) avec de la nourriture.

Les étudiants sont autonomes pour la gestion de leurs repas, une liste de magasins d'alimentation proche des lieux sera communiquée aux étudiants dès leur arrivée.

Article 8. Tenue des chambres et du bâtiment en général

8.1. Nettoyage

Un personnel professionnel est chargé de l'entretien de la ME.

Une fois par semaine, le nettoyage [complet du sol](#) de chaque chambre est fait par le personnel d'entretien. [Le reste de la chambre, notamment les sanitaires, doit être entretenu par l'étudiant lui-même. En l'absence d'un entretien correct, la caution pourra être conservée par l'établissement.](#)

~~Les chambres des résidents doivent être accessibles au personnel d'entretien chaque jour de la semaine, dès 8 h 30.~~

Dans ce cadre, le résident s'engage à maintenir tous les jours sa chambre rangée, afin de permettre le nettoyage quotidien du sol. Le résident doit ainsi dégager totalement le sol et doit libérer la chambre le temps du nettoyage. À défaut d'une chambre accessible et rangée, le nettoyage du sol incombera à l'étudiant.

Le personnel d'entretien et le Bureau des Relations Internationales peuvent, à tout moment, vérifier l'ordre et le maintien de la propreté dans chaque chambre.

8.2. Équipement électrique dans les chambres

Aucune modification ou surcharge du circuit électrique n'est autorisée.

Les appareils électroménagers tels que four micro-ondes, réchaud, plaque chauffante électrique, bouilloire électrique... **sont interdits dans les chambres. Le matériel non conforme qui se trouverait ainsi dans les chambres sera enlevé par le personnel.** Il en est de même des bougies, allumettes, diffuseur de parfum, encens, etc. Seuls sont admis les postes de radio, de TV, les ordinateurs, les sèche-cheveux et les rasoirs.

Seule une multiprise, munie d'un système de sécurité, est autorisée.

L'emploi de ces appareils ne peut être la cause de perturbations sonores ou de surcharge électrique.

Ils doivent être débranchés pendant les absences des résidents.

Une connexion internet individuelle est disponible dans chaque chambre pour les résidents, de même que le **WiFi-Fi** dans les espaces communs.

Le mauvais fonctionnement de ce service ne peut pas faire l'objet d'une demande de remboursement financier, ou de réduction quelconque.

Il pourra être mis fin à ce service, si l'usage est illégal ou inapproprié.

8.3. Literie

La ME met à la disposition du résident la literie ; à savoir oreillers, taies, matelas, couettes et draps de lit.

Le résident est responsable de la literie confiée et doit la restituer en bon état. Des machines à laver et des sècheurs sont mis à disposition des résidents (lessive non fournie).

Tout manquement constaté dans l'entretien de la literie pourra faire l'objet de la non-restitution de la caution.

La ME procédera néanmoins au nettoyage industriel de cette literie tous les six mois.

8.4. Décoration de la chambre

La décoration personnelle de la chambre par le résident ne peut être prétexte à affichage intempêtif.

Pour veiller à la préservation des installations, il est interdit de coller des affiches, de clouer dans les murs ou d'enfoncer des punaises dans les portes ou les armoires.

Les pâtes ou pastilles adhésives sont les seuls procédés d'affichage autorisés.

8.5. Buanderie

Pour la lessive et le repassage, une buanderie équipée (machine automatique, séchoir électrique, planche et fer à repasser) est à la disposition des résidents au sous-sol de la ME.

Le matériel est à disposition des résidents, lesquels apportent la poudre à lessiver ou les dosettes de produits ad hoc.

8.6. Téléphone

Sauf en cas d'urgence, aucune communication téléphonique ne sera donnée par le personnel de la ME.

Les numéros importants à retenir sont affichés dans chaque couloir (selon le plan interne d'urgence).

Article 9. Sécurité et substances interdites

En prévision d'un éventuel incendie, des exercices d'évacuation sont organisés en cours d'année académique.

Les résidents doivent se conformer aux consignes qui se trouvent dans leur chambre.

À chaque étage, deux résidents sont choisis comme « Responsable — Incendie ». Ils aideront dans tout exercice ou en cas de procédure d'évacuation du bâtiment.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur de la ME. La **tolérance zéro** est d'application à ce sujet.

Il est strictement interdit à tout résident d'introduire au sein de l'établissement et de consommer de l'alcool et des drogues, ou toute autre substance susceptible de nuire à sa santé ou à celle des autres. [En cas d'infraction à cette règle, l'étudiant s'expose à une exclusion définitive de la ME et ne pourra plus prétendre à récupérer sa caution.](#)

Il est strictement interdit d'introduire des objets dangereux et des animaux au sein de l'établissement.

Les jeux avec enjeux sont interdits.

Article 10. Soins de santé

Les résidents étant majeurs, il leur appartient de prendre toute mesure nécessaire à leur santé.

En cas de maladie ou d'accident, les frais médicaux et pharmaceutiques sont exclusivement à charge des résidents, qui ont le libre choix du médecin. De plus, ceux-ci doivent prendre leurs propres dispositions pour se rendre au cabinet du médecin de leur choix. Une liste des médecins les plus proches et de l'itinéraire le plus court pour s'y rendre sera communiquée au résident dès son arrivée.

Si un résident est malade de longue durée ou accidenté, le gestionnaire de la ME prévient immédiatement la Direction de l'établissement qui prendra les dispositions nécessaires.

Tout résident victime d'un accident au sein de la ME doit en faire la déclaration dans les 24 heures au Bureau des Relations Internationales. En cas de déclaration tardive, l'établissement décline toute responsabilité.

En cas de maladie contagieuse, la direction de la ME prend, en accord avec le médecin, les mesures nécessaires pour éloigner le résident de la ME.

À son retour à la ME, ce résident doit produire un certificat médical constatant sa complète guérison.

Article 11. Pertes, vols, dégradations et dommages

Les dégradations ou dommages de toute espèce sont pris en charge par les résidents qui les ont causés, sans préjudice de l'application éventuelle d'une mesure disciplinaire.

Durant son séjour, le résident prévient immédiatement le gestionnaire de la ME de tout problème éventuel (électricité, plomberie, portes, matériel de cuisine...), dans sa chambre ou dans les locaux communs, ainsi que des dégâts qu'il constate et dont il est, ou non, responsable.

Les résidents qui introduisent dans la ME des objets de valeur le font sous leur seule responsabilité.

La ME décline toute responsabilité en cas de perte, vol, prêt, échange ou dommage causé aux objets personnels.

Article 12. Visites de tiers

Les résidents peuvent inviter des tiers pour autant que ceux-ci s'enregistrent à l'accueil de la ME (entre 8 et 17 h) ou sur accord du Bureau des Relations Internationales pour la présence de tiers entre 17 h et minuit.

Aucun tiers ne sera admis dans la ME entre minuit et 8 heures du matin.

Tout résident qui fait pénétrer un tiers dans la ME est responsable des comportements du visiteur et des dégradations et dommages qu'il causerait.

Le résident se porte garant du respect par les tiers qu'il invite des règles en vigueur au sein de la ME.

Article 13. Formalités de sortie et état des lieux

L'étudiant est tenu d'informer, par écrit, le Bureau des Relations Internationales du jour et de l'heure de son départ au minimum cinq jours ouvrables à l'avance. L'étudiant est supposé quitter l'établissement par ses propres moyens, mais peut bénéficier d'aide pour établir son trajet et se renseigner sur les solutions de transport.

Si le départ a lieu durant les heures de bureau (du lundi au vendredi, de 9 à 16 h), l'état des lieux sera réalisé par le Bureau des Relations Internationales en présence de l'étudiant. Le badge doit être restitué lors de cet état des lieux. La caution pourra être restituée en liquide, pour autant que la demande en ait été faite lors de l'information du départ, ou par versement bancaire, pour autant que le badge ait été remis et que l'état des lieux ne témoigne d'aucune dégradation des biens utilisés.

Si le départ a lieu en dehors des heures de bureau, l'étudiant est tenu de remettre le badge dans une enveloppe déposée dans la boîte aux lettres de la ME. L'état des lieux sera réalisé le dernier jour ouvrable où l'étudiant est présent à la ME. La caution sera restituée par

versement bancaire, pour autant que le badge ait été remis et que l'état des lieux ne témoigne d'aucune dégradation des biens utilisés.

Article 14. Sanctions disciplinaires

Pour le maintien de l'ordre au sein de la ME, les mesures suivantes peuvent être prises :

a) Par le Bureau des Relations Internationales ou la Direction de l'établissement :

- l'avertissement
- la réprimande.

b) Par la direction de l'établissement uniquement :

- l'exclusion définitive de la ME.

Pour l'application des mesures disciplinaires, il est notamment tenu compte des éléments suivants :

1) La sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

2) L'exclusion définitive de la ME est une sanction exceptionnelle, qui n'est prononcée que si les faits dont l'étudiant s'est rendu coupable :

- soit portent atteinte au renom de la ME ou à la dignité de son personnel ou des résidents ;
- soit compromettent l'organisation ou la bonne marche de la ME ;
- soit font subir un préjudice matériel ou moral grave à la ME ;
- soit compromettent la formation d'un ou de plusieurs autres résidents.

À titre exemplatif, les comportements suivants peuvent conduire à une exclusion définitive :

- le fait de fumer à l'intérieur de l'établissement ;
- l'introduction et/ou la consommation de substances illégales ou illicites au sein de l'établissement ;
- les violences graves, coups et blessures ;
- le non-paiement de la pension ;
- lorsque le comportement du résident a entraîné la répétition de mesures disciplinaires au cours de la même année académique.

3) Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée.

4) Lorsqu'il est envisagé de sanctionner le résident par un avertissement ou par une réprimande, le résident est informé des griefs à sa charge et est entendu par le Bureau des Relations Internationales.

5) Lorsqu'il est envisagé de sanctionner le résident par une exclusion définitive de la ME, le résident est informé des griefs à sa charge et est entendu par une commission d'audition, formée d'un membre du Collège de direction de la HEPL et d'un membre du Bureau des Relations Internationales.

Dans ce cas, une notification est adressée au résident par pli simple. Elle mentionne les faits reprochés, ainsi que la date et l'heure à laquelle il sera procédé à l'audition.

L'exclusion définitive de la ME est prononcée par la direction de la HEPL, après un examen approfondi des faits qui justifient cette exclusion. Cette décision est basée sur un avis circonstancié de la Commission d'audition.

Le Bureau des Relations Internationales tient une fiche de comportement par résident, où seront consignées les remarques, les observations et les sanctions prises à son égard.

Toute mesure disciplinaire est portée à la connaissance du résident, dans les plus brefs délais.

Article 15. Situations non prévues par le présent règlement

Les situations non prévues par le présent règlement sont réglées par la Direction de la Haute École de la Province de Liège.

Article 16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir ~~de l'année académique 2024-2025 à l'exception de l'article 1^{er} qui entre en vigueur le 1^{er} février 2024~~ du 1^{er} septembre 2024. Il ~~abroge~~ annule à partir de l'année académique 2024-2025 ~~cette date~~ le précédent.

Date et signature, précédée de la mention « Lu et approuvé ».

N°19 | SERVICE PROVINCIAUX - SPORT

Conventions de partenariat portant sur l'accueil des éditions 2025 à 2027 inclus des Classiques ardennaises.
Résolution du Conseil provincial du 15 avril 2024.

RÉSOLUTION**LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Communication du Collège provincial au Conseil provincial du 18 juin 2018 (Document 17-18/449) relative à la reconduction des conventions portant sur les partenariats liés à l'accueil des deux classiques ardennaises, « La Flèche Wallonne » et « Liège-Bastogne-Liège », de 2019 à 2024 inclus ;

Attendu que le constat réciproque a logiquement amené les parties à envisager de poursuivre leur collaboration avec l'objectif de pérenniser l'attractivité et la popularité de ces deux événements majeurs du calendrier cycliste international ;

Vu la décision du Collège provincial du 4 avril 2024 relative à la reconduction de ces partenariats pour les années 2025 à 2027 inclus ;

Considérant que la reconduction de ces accords est particulièrement importante pour la Province de Liège, ses villes et communes et qu'ils permettent d'inscrire la Province de Liège, au-delà de sa politique sportive, dans une politique de grands événements ouverts au citoyen ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'approuver les projets de conventions, ci-annexés, à conclure avec Amaury Sport Organisation (ASO) dans le cadre de l'organisation de « La Flèche Wallonne » et à conclure avec Performance Sport Organisation (PSO) dans le cadre de l'organisation de « Liège-Bastogne-Liège » pour les éditions 2025 à 2027 inclus.

Article 2. – d'approuver les projets de conventions de partenariat, ci-annexés, fixant les droits, obligations et responsabilités qui reviendront aux Villes départ/arrivée directement concernées par l'organisation de ces courses cyclistes, à savoir la Ville de Huy pour « La Flèche Wallonne » et la Ville de Liège pour « Liège-Bastogne-Liège ».

Article 3. – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 15 avril 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

15 AVR. 2024

CONVENTION
LA FLECHE WALLONNE 2025 A 2027
LA FLECHE WALLONNE FEMMES 2025 A 2027

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Province de Liège, portant le numéro 0207.725.104 à la Banque-Carrefour des entreprises ayant son siège administratif à Liège (B-4000), Place Saint-Lambert 18A,

représentée par Madame Katty Firquet, Députée provinciale Vice-Présidente en charge des sports et Monsieur Pierre Brooze, Directeur général provincial agissant en vertu d'une décision prise par le Collège provincial de Liège en sa séance du.....

dument habilités aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « La Province de Liège »

D'une Part,

ET

Amaury Sport Organisation, Société Anonyme au capital de 61 200 240 euros, dont le siège social est sis Bâtiment Quai Ouest, 40-42 quai du Point du Jour, CS 90302, F-92650 Boulogne-Billancourt cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 383 160 348,

représentée par Monsieur Christian Prudhomme, agissant en qualité de Directeur Délégué, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « A.S.O. »

D'autre Part,

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

A.S.O. est l'organisatrice de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes, épreuves cyclistes professionnelles à rayonnement international, qui se déroulent chaque année, en Belgique, en Région Wallonne et majoritairement en Province de Liège, au cours du mois d'avril.

A ce titre, A.S.O. est propriétaire de l'ensemble des droits d'exploitation de ces épreuves par application des dispositions de l'article L 333-1 du Code du sport. A.S.O. est également titulaire, à titre exclusif, du droit d'exploitation des marques s'y rapportant, propriété de sa filiale, la Société du Tour de France (Société par Actions Simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 301 192 142, ayant son siège social à Boulogne-Billancourt cedex (F-92650), Bâtiment Quai Ouest, 40-42 quai du Point du Jour, CS 90302) ; cette dernière ayant, par Convention en date du 31 décembre 2001, concédé en location-gérance son fonds de commerce d'épreuves sportives à A.S.O. et les marques y afférentes.

A.S.O. a donc seule qualité pour concéder les droits d'exploitation précités à des tiers, aux conditions qu'elle détermine.

En sa qualité d'organisatrice, A.S.O. développe des relations privilégiées de partenariat avec les collectivités locales accueillant le départ et l'arrivée des épreuves auxquelles elle apporte, outre son expérience et son savoir-faire technique dans l'apport d'un événement sportif de haut niveau et d'accès gratuit pour le public, des possibilités de promotion et de communication.

La Province de Liège a décidé de renouveler son partenariat à l'organisation de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes 2025-2026-2027, compte tenu :

- de l'impact médiatique que représentent, pour l'ensemble des composantes économiques de la Province de Liège et même au-delà, La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes par l'intermédiaire de la presse internationale écrite, parlée et télévisée, compte tenu de leur inscription aux calendriers UCI World Tour et UCI World Tour Féminin par l'Union Cycliste Internationale
- des retombées que de tels événements sont susceptibles de procurer à l'ensemble des composantes économiques de la Province de Liège et même au-delà
- des droits que peut lui consentir A.S.O., pour une utilisation à des fins promotionnelles de la marque La Flèche Wallonne et du logo La Flèche Wallonne Femmes qui lui est associé, en contrepartie de son aide et de ses prestations

A.S.O. s'étant déclarée intéressée par cette proposition, les Parties se sont en conséquence rapprochées pour préciser les conditions de la poursuite de leur partenariat pour La Flèche Wallonne et pour La Flèche Wallonne Femmes, par le biais de la présente convention (ci-après La Convention) et définir en détail les conditions de leur partenariat.

IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Province de Liège accueillera La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes, les conditions dans lesquelles la Province de Liège se voit concéder par A.S.O. l'utilisation de droits promotionnels et publicitaires en relation avec sa qualité de collectivité hôte de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes ainsi que les obligations mises à la charge de chacune des Parties.

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

Pour les éditions 2025 à 2027, les dates des épreuves seront communiquées après approbation annuelle du calendrier UCI World Tour pour La Flèche Wallonne et UCI World Tour Féminin pour La Flèche Wallonne Femmes par l'Union Cycliste Internationale.

Il est convenu que la Province de Liège sera le partenaire institutionnel de référence, sachant que :

- La Flèche Wallonne prendra son départ, dans une commune/ville de la Région Wallonne, située à deux reprises en Province de Liège, déterminée d'un commun accord entre les parties au plus tard le 30 juin de l'année précédant celle de l'édition concernée
- en cas d'annulation d'une édition pour cas de force majeure tel que visé à l'article 7 ci-après, la répartition des communes/villes de départ de La Flèche Wallonne pour les éditions ultérieures sera confirmée ou adaptée d'un commun accord entre les Parties au plus tard le 30 juin de l'année précédant celle de l'édition concernée
- La Flèche Wallonne arrivera, lors de chaque édition, au sommet du Mur de Huy
- La Flèche Wallonne Femmes prendra, pour chaque édition, son départ de Huy et arrivera au sommet du Mur de Huy

ARTICLE 3 : MODALITES D'ORGANISATION DE LA FLECHE WALLONNE ET DE LA FLECHE WALLONNE FEMMES

3.1. Compétences exclusives d'A.S.O.

Il est expressément convenu qu'A.S.O. a seule compétence pour :

- traiter des questions liées directement à l'organisation sportive des épreuves, et notamment pour choisir les sites de départ, d'arrivée et des parcours, en privilégiant toutefois le territoire de la Province de Liège lorsque plusieurs options correspondent aux attentes sportives
- introduire et obtenir toutes les autorisations requises pour le passage des épreuves, y compris le positionnement éventuel de signaleurs sur les parcours
- coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle de la Province de Liège, laquelle pourra s'adjoindre les services des communes/villes concernées par les opérations de départ et d'arrivée
- concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de faire référence aux épreuves La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes tel que l'usage des noms, de la marque La Flèche Wallonne et du logo La Flèche Wallonne Femmes qui lui est associé ainsi que tous logos, marques, appellations, noms de domaine et signes distinctifs s'y rapportant

- concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de mettre en place et commercialiser des prestations d'hospitalité et de relations publiques
- autoriser l'enregistrement et/ou la diffusion d'images des épreuves sous toutes formes, et concéder, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'usage des images de tout ou partie des épreuves
- choisir les partenaires et les prestataires associés aux épreuves et contracter avec eux

3.2. Obligations d'A.S.O.

En sa qualité d'organisatrice, A.S.O. s'engage à :

- assurer, coordonner et contrôler l'organisation sportive, technique et financière de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes
- mettre en œuvre les moyens et son savoir-faire pour offrir au public des événements sportifs de grande qualité avec la participation des meilleures équipes cyclistes, d'une part, professionnelles pour La Flèche Wallonne et, d'autre part, internationales pour La Flèche Wallonne Femmes
- assurer la promotion et la médiatisation de ces événements
- assurer la promotion de la Province de Liège en qualité de collectivité hôte de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes dans les conditions définies infra
- mettre en place une politique de développement durable et soutenir celle de la Province de Liège dans les conditions stipulées infra

3.3. Obligations de la Province de Liège

Pour sa part, la Province de Liège s'engage à :

- obtenir des communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves leur concours pour l'organisation des événements dans les meilleures conditions possibles que ce soit en terme de police, de logistique, de médiatisation
- établir une convention avec chacune des communes/villes concernées par les opérations de départ et d'arrivée des épreuves, laquelle fixera leurs droits, obligations et responsabilités, dans le respect et par référence à la présente convention
- fournir à A.S.O. toute l'aide utile pour la réalisation des démarches administratives nécessaires à l'organisation des événements, ainsi qu'à leur médiatisation
- mettre, ou faire mettre, gracieusement à disposition d'A.S.O. tous les équipements, matériels et personnels ainsi que, sur son territoire, les lieux nécessaires au bon déroulement de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes conformément aux dispositions du cahier des charges visé ci-dessous
- mobiliser ou faire mobiliser les forces de police indispensables pour assurer la sécurité et le bon déroulement des événements
- assurer la gratuité d'accès au public
- concourir à la politique de développement durable mise en place par A.S.O.

3.4. Comité d'organisation

Un Comité d'organisation sera constitué à l'initiative d'A.S.O.. Son rôle sera de coordonner les interventions de toutes les parties prenantes. Il sera placé sous la direction exécutive du Directeur de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes.

Plusieurs réunions avec l'équipe d'organisation seront organisées pour revoir précisément les modalités d'accueil. L'équipe d'organisation tiendra régulièrement informée la Province de Liège de l'avancement de ses projets et élaborera avec les services compétents un programme de préparation commun qui comprendra notamment :

- réunion(s) avec les interlocuteurs techniques / communication / animations
- retour validé par les services de la Province de Liège du plan des implantations au plus tard 15 jours après son élaboration
- retour validé par les services compétents d'A.S.O. de tous les projets de communication, d'animations et/ou de promotion des épreuves de la Province de Liège

3.5. Cahier des charges

Le cahier des charges techniques et administratives relatif aux modalités logistiques et techniques de l'organisation du départ et de l'arrivée de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes et les obligations de la Province de Liège figurent en Annexe 1 aux présentes.

La Province de Liège s'engage à les communiquer aux communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves et à y faire référence au sein de la convention relative à l'accueil de l'épreuve qui la liera à chacune d'elles.

Il est expressément convenu entre les Parties que les dispositions de ce cahier des charges seront complétées par un cahier des charges techniques (Rapports Techniques) qui sera remis à la Province de Liège, laquelle le communiquera à chacune des communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves, à l'issue de la visite technique.

ARTICLE 4 : DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDEES A LA PROVINCE DE LIEGE

4.1. Droits et contreparties

En sa qualité de collectivité hôte de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes, la Province de Liège bénéficiera des contreparties et des droits suivants :

- elle sera associée au plan de communication et aux opérations de promotion de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes
- sa présence visuelle sera assurée sur le site
- les représentants de la Province de Liège seront associés aux cérémonies protocolaires et seront admis à accéder aux espaces d'hospitalité et de relations publiques
- elle sera en droit d'utiliser les éléments graphiques de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes définis à l'Annexe 2 ci-après (et ci-après collectivement dénommés les signes autorisés) pour toutes opérations promotionnelles relatives aux épreuves dans les conditions stipulées infra
- elle pourra utiliser les images (photos et vidéos) produites par A.S.O. et réalisées à l'occasion de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes pour toutes opérations promotionnelles relatives aux épreuves dans les conditions stipulées infra
- elle pourra distribuer des articles promotionnels tels que définis à l'Annexe 2

Il est convenu que la Province de Liège pourra consentir librement ces droits aux communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves, dans le cadre de la convention qu'elle conclura avec chacune d'elles et visée au point 3.3.

Le détail des droits et avantages précités (ci-après les DROITS) figure en Annexe 2 aux présentes.

4.2. Modalités d'exercice des DROITS

Pendant toute la durée de la Convention, la Province de Liège pourra utiliser dans l'Union Européenne (le Territoire) les signes autorisés pour toutes opérations promotionnelles ou publicitaires

exclusivement relatives à La Flèche Wallonne et à La Flèche Wallonne Femmes ou pour sa communication institutionnelle entendue comme toute forme de communication destinée à la promotion de la Province de Liège en tant que collectivité publique sans pouvoir faire référence aux services qu'elle offre à ses administrés, quels qu'ils soient.

Pour toute communication portant sur La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes, la Province de Liège devra utiliser les signes autorisés à l'exclusion de tout autre logo, marque ou visuel créé par elle ou par des tiers.

La Convention est strictement personnelle à la Province de Liège. Elle ne pourra faire l'objet de la part de la Province de Liège d'aucune cession ou sous-convention, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, sauf en faveur des communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves, dans le cadre de la convention qu'elle conclura avec chacune d'elles en vertu du point 3.3.

Par conséquent, la Province de Liège s'engage (i) à ne pas céder ou concéder les DROITS, en tout ou partie à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, par quelque moyen que ce soit, sans le consentement exprès, préalable et écrit d'A.S.O. ; et (ii) s'interdit d'adjoindre aux signes autorisés ou aux images de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes toute marque, dénomination, logo ou signe autre que le logo de la Province de Liège.

La Province de Liège s'oblige à reproduire les signes autorisés en respectant la ou les chartes graphiques qui lui sera/seront communiquée(s) par A.S.O., à moins que ces dernières ne soient déjà annexées à la Convention.

La Province de Liège ne pourra utiliser les signes autorisés et les images de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes qu'après avoir recueilli l'accord préalable et par écrit d'A.S.O., lequel sera donné dans les conditions stipulées ci-après.

La Province de Liège devra adresser à A.S.O. pour approbation préalable, par tous moyens probants tels que lettre recommandée avec accusé de réception, courriel avec accusé de réception, chacun des supports sur lesquels figureront les signes autorisés et/ou les images de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes. A.S.O. devra notifier son accord ou son refus au sujet desdits projets au plus tard dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, du courriel avec accusé de réception de la Province de Liège, étant précisé que le défaut de réponse dans le délai précité ne sera pas considéré comme valant accord tacite.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La Province de Liège s'engage à payer à A.S.O. une participation financière pour La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes.

L'échéance annuelle de règlement de chaque édition est fixée au 30 avril.

Pour l'année 2025, le montant de la participation financière est fixé au montant 2024 indexé, majoré de 5 000 € (cinq mille euros), soit :

- 123 862,81 € + 5 000 € = 128 862,81 € (cent vingt-huit mille huit cent soixante-deux euros et quatre-vingt-un centimes)

Pour l'année 2026, le montant de la participation financière est fixé au montant 2025 majoré de 3 000 € (trois mille euros), soit :

- 128 862,81 € + 3 000 € = 131 862,81 € (cent trente-et un mille huit cent soixante-deux euros et quatre-vingt-un centimes)

Pour l'année 2027, le montant de la participation financière est fixé au montant 2026 majoré de 3 000 € (trois mille euros), soit :

- 131 862,81 € + 3 000 € = 134 862,81 € (cent trente-quatre mille huit cent soixante-deux euros et quatre-vingt-un centimes)

Si obligatoire, totalement ou partiellement, le montant à payer sera augmenté de la TVA au taux en vigueur.

Le règlement sera effectué, chaque année, sur présentation de facture, au compte d'A.S.O. ouvert à la banque LCL Direction Grandes Entreprises, 19 boulevard des Italiens F-75002 Paris, sous le numéro 0000003263U (code banque : 30002, code guichet : 00790, clé RIB : 90).

La participation financière annuelle versée par la Province de Liège à A.S.O. pour les épreuves constitue la contrepartie, d'une part, d'une prestation effectuée par A.S.O. au bénéfice des composantes économiques de la Province de Liège et même au-delà et, d'autre part, des possibilités de promotion institutionnelle et de relations publiques accordées par A.S.O. à la Province de Liège.

ARTICLE 6 : DUREE - RESOLUTION

La présente Convention prendra effet à la date de signature par les Parties. Elle est conclue pour les années 2025 à 2027 inclus, elle prendra donc fin après l'édition 2027 de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes. La Province de Liège sera naturellement prioritaire pour la négociation de la reconduction de la Convention pour une nouvelle période à la condition qu'elle manifeste de l'intérêt en ce sens auprès d'A.S.O. avant le 1^{er} septembre 2026.

En cas d'inexécution ou de violation de ses obligations par la Province de Liège, A.S.O. pourra résilier de plein droit la présente Convention. La résiliation sera considérée comme effective le dixième jour suivant la date de réception par la Province de Liège d'une lettre recommandée la mettant en demeure d'exécuter ses engagements, et restée sans effet.

Les sommes qui auraient été précédemment versées par la Province de Liège resteraient acquises à A.S.O. à titre d'indemnité provisionnelle, sans préjudice de son droit de demander tous dommages-intérêts complémentaires en réparation du préjudice subi.

La Province de Liège pourra également mettre fin de plein droit à la présente Convention, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas d'inexécution par A.S.O. de l'une quelconque de ses obligations essentielles, les sommes qui auraient été précédemment versées par la Province de Liège à A.S.O. devant dans ce cas être remboursées sans intérêt.

A la date d'expiration ou de résolution de la Convention, la Province de Liège s'oblige à cesser immédiatement d'utiliser les signes autorisés et/ou les images de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

A.S.O. s'oblige, pour sa part, dans les mêmes conditions, à cesser immédiatement d'utiliser les nom et/ou logo de la Province de Liège, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, sauf en ce qui concerne toute rétrospective audiovisuelle et/ou écrite de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes.

ARTICLE 7 : ANNULATION – FORCE MAJEURE

A.S.O. n'est pas responsable des reports, annulations ou suppressions de La Flèche Wallonne et/ou de La Flèche Wallonne Femmes dus à des cas de force majeure.

En cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence et les cas visés ci-dessous, la présente Convention pourra être suspendue pour une durée maximale de 15 (quinze) jours sans que son terme soit retardé.

Pendant cette durée, toutes les obligations seront suspendues de part et d'autre, à l'exception des obligations relatives aux approbations préalables d'A.S.O. en matière d'opération de communication de la Province de Liège, à la confidentialité et l'intuitu personae.

La Convention reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé le délai de 15 (quinze) jours, à défaut de reprise, la Convention sera considérée comme caduque, pour l'année en cause uniquement, sans versement d'une quelconque indemnité à la charge de l'une ou l'autre des Parties.

Pour les besoins des présentes, les Parties conviennent d'attribuer aux événements suivants les effets de la force majeure : incendie, inondation, épidémie, pandémie, attentat, ouragan, tornade, tempête, gel, tremblement de terre, guerre, guerre civile, réquisition, arrêt de travail, lock-out ou grève des personnels nécessaires à la tenue des événements sportifs ou à l'acheminement des compétiteurs ou spectateurs, révolution, émeutes, mouvement de foule, moratoire légal, retrait ou suspension des autorisations fédérales, retrait ou suspension des autorisations d'occupation des sites de déroulement des manifestations, vol de tout ou partie du matériel nécessaire à la tenue des événements sportifs, manque d'énergie électrique, interruption ou retard dans les transports ou les postes de télécommunication, impossibilité de retransmettre les événements sportifs par ondes hertziennes terrestres, par câble ou par satellite, conditions climatiques ou politiques rendant impossible ou très difficile la tenue des événements sportifs, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des participants aux événements sportifs ou des spectateurs.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Chaque Partie conserve sa propre responsabilité, A.S.O. assumant celle de l'organisation des épreuves et la Province de Liège, celle lui incombant au titre de ses obligations mises à sa charge telles que visées aux présentes et notamment au Cahier des Charges. Les obligations incombant aux communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée et les responsabilités en découlant figureront au sein de la convention liant chacune d'elles à la Province de Liège et visée au point 3.3.

8.1. A.S.O.

A.S.O. déclare que les risques dont elle assume la charge en tant qu'organisatrice de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisfont :

. d'une part, pour la responsabilité civile pendant la course : contrat souscrit par la Royale Ligue Vélocepedique Belge et transmis à A.S.O. dans le cadre de l'obtention de la licence de la course

. d'autre part, pour la responsabilité civile de l'organisateur : contrat Allianz souscrit par A.S.O.

A.S.O. s'engage à fournir, sur simple demande, à la Province de Liège, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées et à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée de la présente Convention.

8.2. La Province de Liège

La Province de Liège sera responsable de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, à ses personnels ou aux personnels d'A.S.O. du fait de son personnel, de ses véhicules, de ses locaux et du matériel dont elle a l'utilisation ou la garde, conformément au cahier des charges.

La Province de Liège s'engage à fournir, sur simple demande, à A.S.O., les attestations des conventions d'assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages susmentionnés, les certificats de conformité de ses infrastructures et à maintenir lesdites garanties d'assurances pour des montants suffisants.

La Province de Liège s'engage également à vérifier que les sous-traitants disposent bien de garanties d'assurances en cours de validité et pour des montants suffisants.

La Province de Liège s'engage à ce que les communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves soient assurées dans les mêmes conditions et pour les mêmes garanties.

ARTICLE 9 : GARANTIES-PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1. Images/photos

Chaque Partie déclare détenir sur les images (photos et images audiovisuelles) transmises à l'autre Partie, tous les droits nécessaires, à savoir tous les droits d'auteur de nature patrimoniale pour le Territoire et les utilisations décrites à la Convention et qu'elle dispose sans restriction ni réserve pour le Territoire et la durée définie aux présentes, des droits d'exploitation desdites images y compris pour les éléments reproduits dans les images/photos, ainsi que de toutes les autorisations nécessaires de toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production et à la réalisation des photos, ou pouvant prétendre à un droit quelconque à l'égard de ces dernières en qualité de personne représentée, en vue des exploitations autorisées aux présentes, sans préjudice des dispositions de l'Annexe 2 pour les coureurs et pour les coureuses.

Chaque Partie garantit donc à l'autre Partie la jouissance, entière et libre de toute servitude, des droits d'utilisation sur les images/photos, contre toute revendication et éviction quelconque, dans l'exercice conforme de ses droits.

9.2. Logos /marques

Les Parties garantissent chacune détenir les droits nécessaires à la mise à disposition de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom pour les utilisations visées par les présentes, en tant que propriétaire ou détenteur des droits exclusifs. La mise à la disposition par les Parties de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom(s) dans le cadre du présent partenariat ne constitue en aucune manière un transfert de propriété. L'autre Partie ne saurait en conséquence exercer un quelconque droit sur les éléments qui lui sont communiqués.

Toute utilisation par une Partie du/des logo(s), marque(s) et/ou nom de l'autre Partie sera soumise à l'autorisation préalable de cette dernière dans les conditions de la Convention.

Il est convenu que la Province de Liège imposera les obligations visées à l'article 9 aux communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves, dans le cadre de la convention qu'elle conclura avec elles et visée au point 3.3.

ARTICLE 10 : DONNEES PERSONNELLES

Dans l'hypothèse où des données à caractère personnel seraient collectées par l'une ou l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, ces dernières s'engagent à respecter les dispositions de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés », et du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles, et notamment quant à la collecte, l'exploitation, le stockage et la destruction desdites données.

Les Parties s'engagent en particulier :

- à avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles adaptées contre la destruction accidentelle ou illicite de données à caractère personnel qu'elle traite ou leur perte accidentelle, altération, divulgation non autorisée ou illégale
- à informer l'autre Partie dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, de toute faille de sécurité portant atteinte à la confidentialité desdites données
- à avoir mis en place les procédures de sécurité adéquates pour éviter que des personnes non autorisées ne puissent accéder aux données personnelles ou à leur équipement de traitement et que les personnes qu'il autorise à avoir accès à ces données personnelles soient en mesure de respecter et maintenir la confidentialité et la sécurité desdites données
- à n'utiliser les données personnelles que dans le seul cadre autorisé par la loi susvisée

Dans le cadre de l'exécution de la Convention :

- La Province de Liège, en ce compris les communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves, en tant que tiers bénéficiant d'un certain nombre d'opérations marketing décrites aux annexes de la présente Convention, est, au sens de la loi susvisée, susceptible de traiter des données collectées par ses soins et de les transmettre à A.S.O. pour la bonne exécution des opérations marketing. La Province de Liège agira alors comme Responsable des Traitements au sens de la réglementation applicable et assume à ce titre toutes ses obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes.
- A.S.O. est également susceptible de collecter des données personnelles et de les transférer à la Province de Liège, en ce compris les communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves, dans le cadre de l'exécution d'opérations marketing ou publicitaire. Dans l'hypothèse où A.S.O. agit en tant que Responsable de Traitement des données personnelles mises à disposition de la Province de Liège, A.S.O. assume à ce titre toutes ses obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes. Dans le cadre de la mise à disposition de la Province de Liège de données personnelles collectées par A.S.O. La Province de Liège s'engage à traiter les données concernées dans les conditions qui seront fixées par A.S.O. au cas par cas en fonction notamment des consentements obtenus auprès des personnes physiques concernées.

Il est convenu que la Province de Liège imposera les mêmes obligations aux communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves dans le cadre de la convention qu'elle conclura avec elles et visée au point 3.3.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES

11.1. Respect des Droits de l'Homme et santé-sécurité

Chaque Partie déclare avoir une politique de tolérance zéro et s'engager avec ses fournisseurs et sous-traitants à respecter et appliquer les lois et principes internationaux en matière de respect des droits de l'Homme dont :

- (a) l'interdiction formelle de tout travail des enfants
- (b) la lutte contre toute pratique du genre
- (c) la lutte contre toute forme de travail forcé et servitude, contre tout harcèlement
- (d) l'égalité, l'équité, la non-discrimination à l'embauche
- (e) la protection de la santé, des données personnelles et la mise en sécurité des personnes, dans l'exercice de leurs activités

11.2. Ethique et responsabilité des affaires

Chaque Partie déclare avoir une politique de tolérance zéro à l'égard de la fraude et de la corruption, et être engagée à conduire ses affaires de manière éthique et professionnelle.

Chaque Partie s'engage à :

- (a) ne pas, directement ou indirectement, proposer, accorder, promettre ou accepter de donner, ni autoriser, solliciter, ou accepter aucun don ou avantage indu, de quelque nature que ce soit (financier ou autre)
- (b) respecter l'ensemble de la réglementation relative à la lutte contre la fraude, la corruption et les autres pratiques commerciales illégales
- (c) établir, mettre en œuvre et mettre à jour des politiques et procédures adéquates en matière d'éthique des affaires, et notamment pour la prévention de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts
- (d) informer sans délai l'autre Partie de tout événement dont elle aurait connaissance qui serait susceptible de constituer un don ou avantage indu, de quelque nature que ce soit (financier ou autre), et prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à la situation
- (e) fournir toute l'assistance nécessaire raisonnable dont l'autre Partie a besoin pour se conformer à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption

Chaque Partie veille à ce que toute personne, physique ou morale, en relation avec elle et qui participe à l'exécution d'obligations dans le cadre de la relation entre les Parties ou en relation avec celle-ci respectent des conditions équivalentes à celles imposées aux Parties dans le présent article. Chaque Partie est responsable du respect et de l'exécution de ces conditions par ces personnes et est directement responsable envers l'autre Partie de toute violation de l'une de ces conditions.

11.3. Préservation de l'environnement et de ses ressources

Chaque Partie déclare avoir une politique environnementale et être engagée dans des actions pour :

- (a) la réduction des émissions de gaz à effet de serre
- (b) la promotion de la mobilité durable
- (c) la préservation des ressources et des énergies

Tout manquement grave à l'une des dispositions du présent article et qui sera signalé par écrit par l'une des Parties fera l'objet d'une discussion afin de trouver les actions et les solutions adéquates et

nécessitera une réponse écrite de la part de la Partie défaillante confirmant ses engagements au titre du présent article.

Il est convenu que la Province de Liège imposera les obligations visées à l'article 11 aux communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves dans le cadre de la convention qu'elle conclura avec elles et visée au point 3.3.

ARTICLE 12 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION - NOVATION

La présente Convention exprime l'intégralité de la volonté des Parties en ce qui concerne son objet. Toute modification qui pourrait y être apportée devra faire l'objet d'un Avenant signé par les Parties et soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la Province de Liège.

La présente Convention se substitue à tout accord, arrangement ou Convention antérieur écrit ou non écrit, conclu entre les Parties et se rapportant à son objet.

Les annexes à la présente Convention en font partie intégrante et en sont indissociables.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS

Toutes notifications prévues par la présente Convention seront faites aux adresses respectives des Parties indiquées ci-dessus, sauf changement d'adresse notifié par écrit. Toutes les notifications seront faites par emails et confirmées par courrier recommandé avec accusé de réception et prendront effet à réception aux adresses ci-dessous :

Pour A.S.O.

Adresse e-mail : fdallaserra@aso.fr
 Recommandé A/R : Monsieur Christian Prudhomme
 Directeur Délégué
 Amaury Sport Organisation
 Bâtiment Quai Ouest
 40-42 quai du Point du Jour – CS 90302
 F-92650 Boulogne-Billancourt cedex

Pour La Province de Liège

Adresse e-mail : bernard.pourveur@provincedeliege.be,
giovanni.bozzi@provincedeliege.be
didier.vercheval@provincedeliege.be
 Recommandé A/R : Madame Katty Firquet
 Députée provinciale, Vice-Présidente en charge des sports
 Monsieur Pierre Brooze
 Directeur général provincial
 Province de Liège
 Place Saint-Lambert 18A
 B-4000 Liège

ARTICLE 14 : INTITULES

Les intitulés des Articles de la présente Convention ne figurent que pour plus de commodités et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

ARTICLE 15 : DISJONCTIONS DES STIPULATIONS

En cas de nullité juridique de l'une quelconque des stipulations des présentes, les Parties rechercheront de bonne foi des stipulations légalement valables. En tout état de cause, les autres stipulations et conditions des présentes demeureront en vigueur.

ARTICLE 16 : TOLERANCE

Aucun fait de tolérance par l'une ou l'autre des Parties, même répété, de l'infraction par l'autre Partie à l'une quelconque des stipulations de la présente Convention ne saurait constituer une renonciation, par ladite Partie lésée, à l'une quelconque des stipulations présentes.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE – DROIT APPLICABLE

Cette Convention qui a été rédigée en langue française (langue de la Convention) est en tous points régie par le droit français. Tout différend résultant de l'interprétation et/ou l'exécution de la présente Convention obligera les Parties à tenter de résoudre préalablement ce différend à l'amiable, avant de saisir le Tribunal compétent.

Fait à Boulogne-Billancourt, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Province de Liège

Par délégation du Député provincial Président
(article L2213-1 du CDLD)
La Députée provinciale Vice-Présidente

Pour Amaury Sport Organisation

Le Directeur Délégué

Mme Katty Firquet

M. Christian Prudhomme

Le Directeur général provincial

M. Pierre Brooze

ANNEXE 1
CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

- **1. Sur le plan technique et logistique de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes**
- La Province de Liège devra :
 - organiser, à proximité immédiate du site de départ de La Flèche Wallonne, un petit déjeuner (salle et prestation) pour 200 personnes (officiels, suiveurs et invités). Le contrôle d'accès au petit déjeuner sera assuré par la Province de Liège et/ou la commune/ville de départ
 - fournir, à titre gracieux, +/- 300 lunch-packets (le nombre sera actualisé chaque année en amont des épreuves) destinés aux suiveurs de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes, à la Caravane Publicitaire et aux agents de sécurité
 - recevoir le Commissaire Général d'A.S.O. afin de préciser avec lui les obligations de la Province de Liège visées au présent article, spécialement pour ce qui concerne le choix définitif des sites de départ et d'arrivée, l'emplacement des différentes installations de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes, y compris les espaces d'hospitalité et de relations publiques, l'aménagement des locaux et parkings, les barrières complémentaires ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale
 - mettre à disposition la veille des épreuves et aménager à ses frais, des locaux vierges de toute publicité, pour y recevoir la Permanence de l'Organisation et la Salle de Presse équipés de tables de travail, sièges et prises électriques
 - mettre à disposition le jour des épreuves et aménager à ses frais, des locaux vierges de toute publicité, pour y recevoir la Permanence de l'Organisation et la Salle de Presse équipés de tables de travail sièges et prises électrique ; la Salle de Presse devra être équipée de 4 (quatre) écrans LED
 - mettre à disposition, dans les zones de départ, d'arrivée ainsi qu'à proximité de la Permanence de l'Organisation et de la Salle de Presse des épreuves, des parkings destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par A.S.O.
 - mettre en place, à ses frais, les infrastructures nécessaires pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées dans la Permanence de l'Organisation et dans la Salle de Presse ainsi que pour le public sur les sites de départ et d'arrivée des épreuves
 - fournir, à ses frais, sur le site d'arrivée des épreuves, 15 (quinze) écrans LED destinés aux speakers des épreuves, aux invités, aux journalistes
 - mettre à disposition d'A.S.O., les emplacements destinés aux espaces d'hospitalité et de relations publiques accueillant les invités de la Province de Liège et des partenaires d'A.S.O. ;
 - mettre à disposition d'A.S.O., à titre gracieux, les emplacements nécessaires aux dispositifs marchands (boutiques officielles), opérés en propre et sous licence
 - fournir, mettre en place et ôter, à ses frais, tous les équipements et services utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations mises en place par A.S.O. pour le départ et l'arrivée des épreuves, et en particulier : (i) un barriérage complémentaire incluant en tout état de cause de part d'autre de la chaussée, les 300 (trois cents) premiers mètres de la zone de départ et pouvant être étendu à d'autres zones suivant les demandes formulées par le Commissaire Général d'A.S.O., les 1 000 (mille) mètres précédant la ligne d'arrivée et les 100 (cent) m après la ligne d'arrivée et pouvant être étendu à d'autres zones suivant les demandes formulées par le Commissaire Général d'A.S.O. ; (ii) tous panneaux d'information et de signalisation indispensables au public, y compris ceux relatifs au respect de la propreté et de l'environnement ; (iii) la mise en place et le dimensionnement, en application des dispositions légales et réglementaires régissant la matière en Belgique, d'un dispositif prévisionnel de secours à l'attention du public (DPS) sur l'ensemble des sites concernés par les opérations de départ et d'arrivée des épreuves ; la Province de Liège devra contracter auprès d'une association agréée de sécurité

- obtenir, des communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves, à ses frais, les travaux de voirie et autres prescrits par A.S.O. pour la sécurité des coureuses et des coureurs et pour la mise en place des installations des épreuves
- faire installer, sur le territoire des communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves, à leurs frais, les branchements nécessaires à la fourniture d'électricité et/ou d'eau sur les différents lieux des épreuves en fonction des besoins exprimés dans les Rapports Techniques, incluant tous les espaces d'hospitalité et de relations publiques installés à l'arrivée, côté montant à droite et à gauche, avant et après la ligne d'arrivée, ainsi que les deux offices traiteurs. Il est entendu que les consommations d'électricité et d'eau sont à la charge des communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée
- fournir, par la ville hôte des opérations d'arrivée des épreuves, à ses frais, 2 (deux) tentes 5 x 5 (soit 50 m²) avec plancher pour chaque office traiteur (l'un côté gauche, l'autre côté droit)
- solliciter les communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves, à leurs frais, pour les travaux de remise en état comme l'enlèvement du balisage, des équipements de franchissement de cours d'eau éventuels, au besoin de remise à niveau des voies d'accès, à la réalisation si nécessaire de la restauration des milieux naturels ou équipements sportifs tels que stades, ainsi que sur le parcours des épreuves situé sur le territoire des communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée

• **2. Sur le plan administratif de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes**

- La Province de Liège devra :
- fournir à A.S.O. toute l'aide possible et utile au succès des éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation des événements au niveau local, y compris par la fourniture de tous documents appropriés (notamment les autorisations de mise en place des moyens techniques de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes à proximité de sites classés ou de sites protégés)
- apporter toute l'aide possible et utile pour obtenir le concours des services de la Police Locale à l'occasion respectivement des diverses opérations de départ et d'arrivée des épreuves
- prendre, ou faire prendre, toutes les mesures nécessaires dans le respect de la législation en vigueur sur le territoire belge pour : (i) préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement des épreuves ; (ii) garantir la sécurité des coureuses et des coureurs, des organisateurs et des spectateurs, spécialement sur les sites de départ et d'arrivée ; (iii) interdire la circulation et le stationnement sur les voies urbaines empruntées par les épreuves, les réglementer sur les voies adjacentes et sur les espaces définis par A.S.O.; (iv) interdire la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place ou autorisés par l'organisateur ainsi que les ventes occasionnelles dans les zones délimitées par A.S.O. principalement le long du parcours et dans un rayon de 500 (cinq cents) mètres autour des aires de départ et d'arrivée ; (v) interdire le survol de la course et de ses abords à tous aéronefs autres que ceux d'A.S.O. (hélicoptères nécessaires à la retransmission télévisée des épreuves et/ou requis et autorisés par A.S.O. et avions relais nécessaires aux retransmissions des signaux)
- prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'A.S.O. puisse jouir paisiblement et à titre gratuit des structures et réseaux de télécommunications (notamment téléphone et internet) sur les sites occupés par l'organisation, étant entendu qu'aucun fournisseur d'accès à internet (FAI) ou réseaux de télécommunications ne saurait être imposé à A.S.O. et a fortiori ne pourrait bénéficier des droits de communication liés aux épreuves. A.S.O. est libre de choisir ses propres prestataires techniques
- mettre en œuvre toutes les dispositions consignées dans les Rapports Techniques, qui, après agrément de la Province de Liège, viendront compléter la présente Convention
- assurer à A.S.O. toute liberté de mouvement et de communication pendant la préparation et le déroulement des manifestations

- faire respecter la gratuité d'accès au public
- **3. Collaboration d'A.S.O. pour La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes**
- A.S.O. s'engage à effectuer des reconnaissances des parcours, des sites de départ et d'arrivée des épreuves. Lors de ces reconnaissances, le Commissaire Général d'A.S.O. arrêtera avec la Province de Liège, en ce compris les communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves, le choix définitif des sites de départ et d'arrivée, l'emplacement des différentes installations de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes, y compris les espaces d'hospitalité et de relations publiques, les boutiques officielles et, de manière générale, toutes les dispositions techniques particulières devant être prises pour l'accueil des événements dans les meilleures conditions possibles.
- A l'issue de ces reconnaissances, le Commissaire Général d'A.S.O. précisera dans les Documents Techniques (Rapports Techniques et Plans) le détail des dispositions arrêtées qui viendra compléter la présente Convention et en particulier la liste des obligations et charges de la Province de Liège visée à l'article 3.3. supra.
- De façon générale, A.S.O. fait son affaire de fournir les installations, matériels et personnels nécessaires à l'organisation itinérante des épreuves, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité de la Province de Liège. A.S.O. se charge notamment de la fourniture, du montage et du démontage des équipements suivants pour le départ et l'arrivée des épreuves :
 - pour le départ des épreuves : certains matériels de barriérage délimitant et protégeant le site de départ, le podium signature réservé à la présentation des coureuses et des coureurs, l'arche de départ, les banderoles et panneaux des partenaires d'A.S.O., la sonorisation, les cabines sanitaires de l'organisation
 - pour l'arrivée des épreuves : certains matériels de barriérage délimitant et protégeant le site d'arrivée, les banderoles et panneaux des partenaires d'A.S.O., le chronopole (arche d'arrivée et installations de chronométrage et la photo-finish), le podium protocolaire, la sonorisation, les tribunes commentateurs télévisions et radios, le mobil-home contrôle médical, l'écran géant, les espaces d'hospitalité et de relations publiques
- Le détail des matériels fournis par A.S.O. figurera dans les Rapports Techniques établis par A.S.O. qui viendra compléter la présente Convention.
- A.S.O. prend à sa charge les secours de l'ensemble des « acteurs de l'événement » c'est-à-dire les coureuses et les coureurs et les personnes participant à l'organisation (et/ou qui assurent une prestation).

ANNEXE 2
DROITS ET AVANTAGES RELATIFS A LA FLECHE WALLONNE ET A LA FLECHE WALLONNE FEMMES
ACCORDES A LA PROVINCE DE LIEGE

1. Outils de communication

1.1. Les éléments graphiques ou Signes Autorisés sont :

- a) Nom des événements : La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes
- b) Marque(s) de l'événement à utiliser exclusivement dans le cadre des logos composites « La Flèche Wallonne » et « La Flèche Wallonne Femmes » départ et/ou arrivée + année



Marque semi-figurative enregistrée en France sous le N° 3909988
 Marque semi-figurative enregistrée au Benelux sous le N° 0921146

A.S.O. informe la Province de Liège que les logos reproduits ci-dessus sont susceptibles de changer pendant la durée de la Convention et l'en informera au moins 5 mois avant le déroulement de (ou des) épreuve(s) concernée(s).

La Province de Liège devra, dans chacune de ses communications liées à La Flèche Wallonne et/ou à La Flèche Wallonne Femmes, faire référence à La Flèche Wallonne et/ou à La Flèche Wallonne Femmes dans la forme graphique définie aux chartes graphiques respectives :

- interdiction de créer un logo et/ou une identité visuelle La Flèche Wallonne et/ou La Flèche Wallonne Femmes
- validation stricte par A.S.O. (Service Relations Collectivités) de l'intégralité des créations, déclinaisons et visuels
- mise à disposition du composite permettant l'association de la marque La Flèche Wallonne + collectivité(s) et du logo La Flèche Wallonne Femmes qui lui est associé + collectivité(s)
- mise à disposition des chartes graphiques reprenant les différentes règles d'utilisation

Communication autorisée :

- les logos composites La Flèche Wallonne + collectivité (s) et La Flèche Wallonne Femmes + collectivité (s) pourront être utilisés pour toute opération de publicité, de communication interne et/ou externe, de communication institutionnelle dans le respect des chartes graphiques et sous réserve que les opérations en cause aient un lien direct avec les événements
- aucune association avec des tiers autres que les Partenaires Officiels de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes

La Province de Liège s'engage à imposer, les mêmes obligations aux communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves, dans le cadre de la convention visée au point 3.3.

1.2. Images

- La Province de Liège devra se concerter avec A.S.O. afin de convenir des conditions dans lesquelles elle pourra avoir accès aux images, notamment audiovisuelles, de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes et des conditions d'exploitation de celles-ci dans le cadre de sa communication.
- La Province de Liège pourra utiliser, sous réserve des droits consentis par les photographes à A.S.O., les photographies qu'A.S.O. a produites ou a faites produire sans paiement additionnel autre que les éventuels coûts techniques dans le cadre de sa promotion, sur son site internet et ses réseaux sociaux (crédit A.S.O. + nom du photographe à mentionner obligatoirement).
- La Province de Liège, en ce compris les communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves, pourra recourir à son propre photographe, ce dernier devra recueillir l'accord préalable d'A.S.O. étant d'ores et déjà précisé que (i) sa présence devra être compatible avec les contraintes de l'organisation de l'événement et de la production des images et que (ii) les images prises à cette occasion seront exploitées exclusivement par la Province de Liège pour la promotion de son partenariat ou par A.S.O.. A cet effet, la Province de Liège devra obtenir du photographe les droits de reproduction et de représentation nécessaires tels que sollicités par A.S.O. pour qu'A.S.O. puisse exploiter ces photos.
- A.S.O. accorde à la Province de Liège, en ce compris les communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves, une accréditation pour une équipe de tournage vidéo de maximum 2 personnes pour une seule caméra. Il est expressément convenu que cette équipe pourra filmer uniquement des images de l'arrivée et de la cérémonie protocolaire de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes dans les zones prévues à cet effet. Les contenus ainsi tournés pourront être exploités par la Province de Liège dans un cadre interne et sur les différentes plateformes digitales éditées et contrôlées par la Province de Liège. La Province de Liège devra prendre ses dispositions pour obtenir les droits de reproduction et de représentation nécessaires desdites vidéos tels que sollicités par A.S.O. pour qu'A.S.O. puisse les exploiter.

En tout état de cause, il appartiendra à la Province de Liège quel que soit l'usage envisagé, de recueillir l'accord préalable des coureuses et des coureurs avant toute exploitation de leur image individuelle et ce, quel que soit le support; A.S.O. ne pouvant être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

La Province de Liège s'engage à imposer, les mêmes obligations aux communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves, dans le cadre de la convention visée au point 3.3.

- **2. Promotion de La Province de Liège par A.S.O.**

2.1. Visibilité

- Présentation par A.S.O. de la Province de Liège comme site d'accueil de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes.
 - A.S.O. fera figurer le nom et/ou le logo de la Province de Liège et moyennant accord entre la Province de Liège et les communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves, leurs propres logos, sur les documents officiels de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes : carte, affiche, liste de partant(e)s, livre de route, communiqué du classement des épreuves, site internet. Le logo de la Province de Liège, en ce compris les communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves, devra être transmis à A.S.O. chaque année avant le 7 janvier.
 - A.S.O. insérera le logo de la Province de Liège et moyennant accord entre la Province de Liège et les communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves, leurs propres logos, sur le site internet de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes et établira un lien entre le site internet des épreuves et le site internet de la Province de Liège, en ce compris les communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves.
 - A.S.O. offre à la Province de Liège, en ce compris les communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves, la possibilité de faire diffuser des messages sur la Province de Liège par les speakers. Les messages devront être transmis à A.S.O. chaque année avant le 1^{er} avril.
- Intégration par A.S.O. du nom et/ou du logo de la Province de Liège, en ce compris les communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves dans les endroits suivants :

Sur le site de départ de La Flèche Wallonne

- Sur le podium signature
 - 2 (deux) bannières recto/verso avec le logo de la Province de Liège
 - 1 (un) panneau (1,5 m x 0,60 m) dédié avec le logo de la Province de Liège
 - 1 (un) logo de la commune/ville départ sur un panneau (1,5 m x 0,60 m) partagé avec d'autres logos de collectivités
- Sur l'arche de départ (recto/verso)
 - 1 (un) logo de la Province de Liège sur chaque pied (emplacement haut). L'autorisation d'apposer 1 (un) logo de la commune/ville départ sur chaque pied sera donnée à celle-ci par la Province de Liège
 - nom de la commune/ville départ sur la traverse
- Banderoles
 - 20 (vingt) m linéaires de chaque côté de la chaussée après la ligne de départ - soit 40 (quarante) m de banderoles fournies par la Province de Liège, pose et dépose par A.S.O.
 - 10 (dix) m linéaires de chaque côté de la chaussée juste après l'arche de départ – soit 20 (vingt) m. Ces banderoles pourront moyennant accord entre la Province de Liège et la commune/ville départ, être fournies par la commune/ville départ, pose et dépose par A.S.O.

- **Panneaux interviewes zone mixte**
 - 2 (deux) logos de la Province de Liège, à droite et à gauche, en haut du panneau
 - 2 (deux) logos de la Province de Liège dans l'angle de vue caméra (dans la mesure du possible) et donc visibles sur les images télévisées
- **Drapeau de départ**
 - lorsque le départ de La Flèche Wallonne est donné en Province de Liège, le représentant de la Province de Liège donnera le départ avec un drapeau de départ sur lequel figure le nom de la Province de Liège. Le Bourgmestre de la commune/ville départ ou son représentant donnera également le départ avec un drapeau de départ sur lequel figure le nom de la commune/ville départ
 - lorsque le départ de La Flèche Wallonne n'est pas donné en Province de Liège, le Bourgmestre de la commune/ville départ ou son représentant donnera le départ avec un drapeau de départ sur le quel figure le nom de la commune/ville départ

Sur le site de départ de La Flèche Wallonne Femmes à Huy

- **Sur le podium signature**
 - 4 (quatre) logos de la Province de Liège le fond de scène
 - 2 (deux) logos de la Ville de Huy (un à chaque extrémité) sur la scène
 - 1 (un) panneau (1,5 m x 0,60 m) partagé avec le logo de la Province de Liège et le logo de la Ville de Huy
- **Sur l'arche de départ (recto/verso)**
 - 1 (un) logo de la Province de Liège sur chaque pied (emplacement haut)
 - 1 (un) logo de la Ville de Huy sur chaque pied
 - Nom de la Ville de Huy sur la traverse
- **Banderoles**
 - 10 (dix) m linéaires de chaque côté de la chaussée après la ligne de départ - soit 20 (vingt) m de banderoles fournies par la Province de Liège, pose et dépose par A.S.O.
 - 5 (cinq) m linéaires de chaque côté de la chaussée juste après l'arche de départ – soit 10 (dix) m de banderoles fournies par la Ville de Huy, pose et dépose par A.S.O.
- **Panneau interviewes zone mixte**
 - 2 (deux) logos de la Province de Liège, à droite et à gauche, en haut du panneau
 - 2 (deux) logos de la Province de Liège dans la mire
- **Drapeau de départ**
 - le représentant de la Province de Liège donnera le départ avec un drapeau de départ sur lequel figure le nom de la Province de Liège. Le Bourgmestre ou son représentant donnera également le départ avec le drapeau de départ sur lequel figure le nom de la Ville de Huy

Les retours accordés à la Ville de Huy, devront faire l'objet d'une convention entre la Province de Liège et la ville concernée.

Sur le parcours de La Flèche Wallonne

- **Kilomètre 0**
 - nom de la commune/ville départ sur structure de chaque côté de la chaussée, posée par A.S.O.

- Banderoles, kakémonos, panneaux
 - fourniture, pose et dépose par la Province de Liège de 300 (trois cents) m de banderoles linéaires portant son nom et/ou son logo, sur le parcours en Province de Liège, mais obligatoirement en dehors des zones répertoriées comme « côtes », du dernier kilomètre, des zones de signalétique sportive (ravitaillement, 25 km, 20 km, 15 km, 10 km, 5 km, 4 km, 3 km, 2 km, flamme rouge)
 - A.S.O. autorise la Province de Liège à installer avant le pied des côtes 10 (dix) m linéaires de banderoles de chaque côté de la chaussée (soit 20 (vingt) m) et 2 (deux) panneaux par pied de côte (les banderoles et les panneaux seront fournis, posés et déposés par la Province de Liège)
 - La Province de Liège fera part à A.S.O., avant le 15 mars de chaque édition, des emplacements séquentiels souhaités sur le parcours pour validation par A.S.O.

Sur le parcours de La Flèche Wallonne Femmes

- Kilomètre 0
 - nom de la Ville de Huy sur structure de chaque côté de la chaussée, posée par A.S.O.
- Banderoles, kakémonos, panneaux
 - Il est entendu que, si le parcours de La Flèche Wallonne Femmes est également emprunté par La Flèche Wallonne, les banderoles posées seront utilisées pour les deux épreuves

Sur le site d'arrivée de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes à Huy

- Podium protocole
 - 3 (trois) logos de la Province de Liège (dont 1 sous chaque nom de la Ville de Huy en haut de la mire du fond de scène et 1 dans la mire du fond de scène)
 - encarts avec le logo de la Province de Liège de chaque côté de la mire du fond de scène. Ces logos devront être installés de manière à être visibles et centrés (dans la mesure du possible) sur les images télévisées et sur les photos des coureurs sur le podium
 - nom de la Ville de Huy de chaque côté du nom de l'épreuve
 - 2 (deux) logos supplémentaires dans la mire, la Province de Liège pouvant céder ce droit à la Ville de Huy
 - logo de la Province de Liège sur la face externe de la plus haute marche (vainqueur)
 - 1 (un) ruban bouquet avec le logo de la Ville de Huy pour chacune des épreuves (soit 2 (deux) rubans bouquet)
 - 1 (un) ruban bouquet avec le logo de la Province de Liège pour chacune des épreuves (soit 2 (deux) rubans bouquet)
- Chronopole
 - nom de la Ville de Huy et 1 (un) logo de la Province de Liège au recto et au verso de la traverse
 - 2 (deux) logos de la Province de Liège sur la face intérieure de l'étai, étant entendu que la Province de Liège pourra céder ce droit ou un de ceux-ci à la Ville de Huy
- Panneaux interviews (3 panneaux)
 - 2 (deux) logos de la Province de Liège (1 de chaque côté en haut du panneau) ;
 - minimum 5 (cinq) logos de la Province de Liège dans la mire dont au minimum 3 (dans la mesure du possible) dans le cadrage et donc visibles à l'image lors des interviews télévisées

- Akymets
 - après la ligne d'arrivée, sous le premier panneau de décélération de chaque côté de la chaussée, 1 (un) akymet avec le logo de la Province de Liège
- Portillon (barrière porte)
 - après la ligne d'arrivée, un portillon de chaque côté de la chaussée avec 1 (un) logo de la Province de Liège
- Banderoles
 - 10 (dix) m linéaires de chaque côté de la chaussée, après les panneaux barrières posés après la ligne d'arrivée, soit 20 (vingt) m. Banderoles fournies par la Province de Liège, pose et dépose par A.S.O.
- Marquages au sol
 - reproduction des logos de la Province de Liège et de la Ville de Huy en peinture biodégradable, respectivement à 5 (cinq) reprises minimum entre le dernier kilomètre et les 100 (cent) derniers mètres ;
 - La Province de Liège et la Ville de Huy, en vertu de la convention qui les liera conformément au point 3.3., s'engagent à poser les marquages au sol au plus tard l'avant-veille des épreuves.
- Ecran géant
 - diffusion du logo et d'un clip promotionnel de la Province de Liège avant la retransmission du direct des épreuves

2.2. Articles Promotionnels

- Les « Articles Promotionnels » désignent les produits destinés à être distribués gratuitement par la Province de Liège et moyennant accord avec la Province de Liège, par les communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée, soit dans la Caravane Publicitaire, soit sur le site arrivée.
- Tout objet ou article promotionnel portant le logo de La Flèche Wallonne et/ou de La Flèche Wallonne Femmes et le logo de la Province de Liège, en ce compris les communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée, doit être soumis à l'approbation préalable et écrite d'A.S.O. avant mise en fabrication.

2.3. Programme d'hospitalité et de relations publiques

- La conférence de presse de présentation de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes tenue par A.S.O. (ainsi que P.S.O. pour ce qui concerne Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes) et suivie d'un déjeuner pris en charge par la Province de Liège sera tenue chaque année dans une salle du Palais Provincial de Liège ou dans tout autre lieu mis à disposition gratuitement par la Province de Liège, à une date préalablement convenue entre les Parties.
- Un communiqué de presse de la Province de Liège et des communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves, à fournir respectivement par elles, pourra être joint au dossier de presse conçu par A.S.O./P.S.O. et disponible en téléchargement.
- A.S.O. et la Province de Liège valideront, chaque année avant fin novembre, la présence d'un speaker pour la conférence de presse.
- La Province de Liège assurera l'organisation, la gestion et le financement du repas officiel de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes commun avec celui de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes, de +/- 100 (cent) couverts au total, le surlendemain de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes (soit le vendredi soir), en y conviant

les responsables d'A.S.O./P.S.O. et des principaux partenaires des épreuves. Le site retenu à cet effet par la Province de Liège se situera à proximité de Liège.

La Province de Liège bénéficiera des prestations d'hospitalités suivantes mises en place par A.S.O., dans la limite et le respect des règles et des consignes sanitaires :

Sur le site de départ de La Flèche Wallonne

- un podium-signature sonorisé, installé face au public, pour la signature et la présentation des coureurs
- avant le début de la présentation des équipes, lorsque le départ de La Flèche Wallonne est donné en Province de Liège, un mot d'accueil sera prononcé par le représentant de la Province de Liège et par le Bourgmestre ou son représentant de la commune/ville hôte des opérations de départ
- avant le début de la présentation des équipes, lorsque le départ de La Flèche Wallonne n'est pas donné en Province de Liège, un mot d'accueil sera prononcé le Bourgmestre ou son représentant de la commune/ville hôte des opérations de départ

Sur le site de départ de La Flèche Wallonne Femmes à Huy

- un podium-signature sonorisé, installé face au public, pour la signature et la présentation des coureuses
- avant le début de la présentation des équipes, un mot d'accueil sera prononcé par le représentant de la Province de Liège et par le Bourgmestre ou son représentant de la Ville de Huy

Sur le parcours de La Flèche Wallonne

- une Caravane Publicitaire, empruntant l'intégralité de l'itinéraire, et dans laquelle la Province de Liège pourra placer jusqu'à 10 (dix) véhicules exclusivement réservés à sa promotion ou à celle de ses services promotionnels. Les occupants de ces véhicules seront accrédités par A.S.O. et pourront procéder à la distribution d'objets promotionnels. La Province de Liège est autorisée à céder à la Ville de Huy le droit de placer 5 des 10 véhicules dans la Caravane Publicitaire
- mise à disposition de la Province de Liège par A.S.O. d'une voiture « invités » décorée aux couleurs de la Province de Liège (capot, casquettes) dans laquelle 3 (trois) invités de la Province de Liège pourront suivre la course
2 (deux) invités de la Province de Liège pourront suivre la course dans les voitures « invités » d'A.S.O.
Ces invités seront accrédités via une invitation dématérialisée fournie par A.S.O. et recevront sur le lieu de départ une accréditation nominative spécifique leur donnant accès à l'espace d'hospitalité et de relations publiques au départ et à l'arrivée.
La commune/ville hôte des opérations de départ disposera de 3 (trois) invitations dématérialisées fournies par A.S.O. pour les 3 (trois) personnes invitées à suivre la course en voiture « invités ». Ces invités recevront sur le lieu de départ une accréditation nominative spécifique leur donnant accès aux espaces d'hospitalité et de relations publiques au départ et à l'arrivée.
- La Ville de Huy disposera de 3 (trois) invitations dématérialisées fournies par A.S.O. pour les 3 (trois) personnes invitées à suivre la course en voiture « invités ». Ces invités recevront sur le lieu de départ une accréditation nominative spécifique leur donnant accès aux espaces d'hospitalité et de relations publiques au départ et à l'arrivée.
- la Province de Liège disposera de bandeaux pour ses véhicules :
 - 14 bandeaux bleu (partenaire)

- 10 bandeaux bleu (technique)
- 10 bandeaux rose (caravane publicitaire)
- elle est autorisée à céder à la commune/ville hôte des opérations de départ, une partie de ce droit sans toutefois aller au-delà des nombres suivants :
 - 4 bandeaux bleu (partenaire)
 - 5 bandeaux bleu (technique)
 - 2 bandeaux rose (caravane publicitaire)
- la Ville de Huy disposera de bandeaux pour ses véhicules :
 - 8 bandeaux bleu (partenaire)
 - 15 bandeaux bleu (technique)
 - 5 bandeaux rose (caravane publicitaire)

Sur le site d'arrivée de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes à Huy

- mise en place par A.S.O. d'un écran géant permettant au public et aux invités de suivre la retransmission en direct des épreuves
- mise en place par A.S.O. d'un podium protocole pour la remise officielle des trophées des épreuves. Les représentants du Collège provincial et le Bourgmestre de la Ville de Huy ou son représentant participeront à la remise protocolaire
- mise en place par A.S.O. d'un espace d'hospitalité et de relations publiques réservé aux invités de la Province de Liège (à l'exclusion de toute commercialisation) d'une surface de 50 m², installé côté droit montant dans les 50 derniers mètres avant la ligne d'arrivée
 prestation boissons assurée par A.S.O.
 Les invités seront accrédités via une invitation dématérialisée donnant accès à cet espace dans la limite de 150 invitations dématérialisées fournies par A.S.O.
- mise en place par A.S.O. de 2 (deux) espaces d'hospitalité-relations publiques pour ses invités et pour ses partenaires
 A.S.O. fournira à la Ville de Huy 20 (vingt) invitations dématérialisées donnant accès à l'espace A.S.O. La Flèche Wallonne
 La gestion et le contrôle des invités seront à la charge d'A.S.O.
- mise en place par A.S.O. d'un espace d'hospitalité et de relations publiques moyennant accord entre la Province de Liège et la Ville de Huy, réservé aux invités de la Ville de Huy (à l'exclusion de toute commercialisation)
 prestation boissons assurée par A.S.O.
 Les invités seront accrédités via une invitation dématérialisée donnant accès à cet espace dans la limite de 150 invitations dématérialisées fournies par A.S.O.
 Pendant la durée de la présente convention, il est entendu que la localisation de cet espace fera l'objet d'un accord spécifique entre A.S.O. et la Ville de Huy.
- mise en place par A.S.O. d'un espace d'hospitalité et de relations publiques, Espace « Criquelion », installé côté gauche montant après la ligne d'arrivée, réservé à ses invités (commercialisation possible par A.S.O.)
 La gestion et le contrôle des invités seront à la charge d'A.S.O.

Accréditations nominatives (badges)

- Les membres du Collège provincial, le Président du Conseil Provincial, le Gouverneur, le Directeur général provincial, le Directeur général financier provincial seront accrédités par A.S.O.
- Sur demande écrite faite à A.S.O., la Province de Liège disposera de badges nominatifs pour les personnalités de son choix donnant accès, si nécessaire, à l'espace d'hospitalité et de relations publiques au départ et à l'arrivée des épreuves.
- La commune/ville hôte des opérations de départ disposera de 10 badges nominatifs pour les personnalités de son choix donnant accès à l'espace d'hospitalité et de relations publiques au départ et à l'arrivée.

- La Ville de Huy disposera de 10 badges nominatifs pour les personnalités de son choix donnant accès à l'espace d'hospitalité et de relations publiques au départ et à l'arrivée.
- Les demandes de badges devront être saisies chaque année sur le logiciel <https://registring.aso.fr> chaque année avant le 31 mars.

2.4. Droits digitaux

Dans le cadre de sa communication institutionnelle sur le présent partenariat, la Province de Liège pourra utiliser les Signes Autorisés sur les supports digitaux créés et édités par elle selon les dispositions suivantes :

Page d'un site internet :

- droit non exclusif de créer une page (accessible en desktop / mobile) dédiée à La Flèche Wallonne et à La Flèche Wallonne Femmes, reprenant le logo composite de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes
- le nom de la Province de Liège devra nécessairement faire partie de l'URL (exemple : [http://www.lacollectivite.com/\[nom de la page de La Flèche Wallonne et/ou de La Flèche Wallonne Femmes\]](http://www.lacollectivite.com/[nom de la page de La Flèche Wallonne et/ou de La Flèche Wallonne Femmes]))
- en aucun cas cette page ou le site internet de la Province de Liège, ne pourra apparaître comme le site officiel de La Flèche Wallonne ou de La Flèche Wallonne Femmes. Il est expressément convenu qu'aucune application mobile par téléchargement ne pourra être proposée par la Province de Liège, en ce compris les communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée. Sauf accord préalable d'A.S.O., aucune autre marque commerciale ne pourra apparaître sur la page ou le site internet de la Province de Liège, en ce compris les communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée (hors Partenaires Officiels des épreuves). Page internet exploitable pendant toute la durée de la Convention
- cette page ou le site internet de la Province de Liège, en ce compris les communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée, devra faire figurer des liens de redirections vers le site officiel de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes

La Province de Liège pourra accorder ces mêmes droits aux communes/villes hôtes de départ et d'arrivée en leur imposant les mêmes obligations.

Réseaux sociaux (Facebook / Twitter / Instagram) :

- la Province de Liège sera libre du contenu éditorial sur ses réseaux sociaux sous réserve de véhiculer une bonne image de l'événement, de respecter la législation en vigueur, de ne pas introduire dans le contenu des informations susceptibles de porter atteinte à l'ordre public et à la dignité humaine par son caractère avilissant et/ou d'une extrême violence, à ne pas violer les droits quelconques des tiers de sorte à ne pas donner lieu à des actions en contrefaçon, en concurrence déloyale, ou en responsabilité civile, et sous réserve de ne pas associer de marque commerciale en dehors des partenaires des événements
- la Province de Liège s'engage à publier des informations pratiques sur ses réseaux sociaux (animations, horaires, etc.) en lien avec La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes

La Province pourra accorder ces mêmes droits aux communes/villes hôtes de départ et d'arrivée en leur imposant les mêmes obligations.

Diffusion d'images :

- pour toute diffusion d'images relatives à La Flèche Wallonne et/ou à La Flèche Wallonne Femmes sur la page, le site internet, les réseaux sociaux précités, la Province de Liège doit se rapprocher d'A.S.O. afin de déterminer les contenus et les conditions des droits de diffusion de ces derniers

La Province de Liège, et A.S.O. se réservent le droit d'échanger sur des contreparties digitales additionnelles pour La Province de Liège pour soutenir ses enjeux de communication, lesquelles pourront faire l'objet d'un accord particulier.

2.5. Promotion média

- droit de développer, en coordination avec A.S.O., un plan média acquis par l'achat d'espaces publicitaires soit, en priorité, auprès des Partenaires Média Officiels/Diffuseurs Officiels de La Flèche Wallonne et/ou de La Flèche Wallonne Femmes, soit auprès d'autres supports. Dans l'hypothèse d'une activation spéciale avec un media, La Province de Liège consultera A.S.O. en amont. La Province de Liège s'engage à ne pas utiliser La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes et toute prestation y faisant référence dans le cadre de ses négociations
- la Province de Liège s'engage à partager avec A.S.O. en amont de l'événement, ses actions de communication prévues localement

La Province s'engage à imposer les mêmes droits aux communes/villes hôtes de départ et d'arrivée en leur imposant les mêmes obligations.



ANNEXE 3
LA PROVINCE DE LIEGE S'ENGAGE A VELO

A.S.O. a décidé de placer sa politique RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) sous la bannière de l'Avenir à Vélo.

A.S.O. doit être utile en poursuivant notamment sa politique pour l'avenir de la planète en respectant son environnement et en assurant la promotion de la biodiversité, mais également en plaçant le vélo de compétition au service de la mobilité durable.

Actions engagées par A.S.O. :

- Transports : ambassadeur de la mobilité durable
 - 100% de véhicules hybrides dans la flotte de véhicules officiels A.S.O. en course
 - réduction du nombre de véhicules sur la route de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes et optimisation du covoiturage des suiveurs
 - formation des pilotes et des motards à une conduite écoresponsable dans le cadre de la formation Sécurité
- Alimentation responsable dans les espaces d'hospitalité et de relations publiques de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes
 - produits 100 % de saison
 - contenants recyclables ou recyclés (éco cup, gobelets carton, etc.)
 - suppression de l'intégralité des contenants en plastique à usage unique (coupes de champagne, pailles, etc.)
- Gestion et tri des déchets
 - sensibilisation des suiveurs et du public au respect de l'environnement en diffusant des messages en avant course et en utilisant les réseaux sociaux pour diffuser des messages environnementaux
 - intégration des critères de développement durable dans l'ensemble des contrats partenaires et prestataires
 - mise en place avec différents acteurs partenaires, prestataires, de tri dans les espaces occupés par La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes
 - suppression des emballages plastiques à usage unique des objets publicitaires et incitation à la production de cadeaux utiles
 - réduction des déchets en course :
 - mise à disposition de zones de collecte pour les coureuses et pour les coureurs en entrée et en sortie des zones de ravitaillement et tous les 30 à 40 (trente à quarante) kilomètres pour le jet de leurs déchets (bidons, emballages) ; les zones sont nettoyées par A.S.O.
 - sensibilisation des coureuses et des coureurs sur le jet d'emballages (intégration des sanctions érigées par l'UCI dans le règlement des épreuves)
- Préservation des ressources - Editions
 - utilisation du papier FSC (ou équivalent) pour toutes les éditions
 - réduction et optimisation des quantités produites
 - dématérialisation d'un grand nombre de supports d'éditions

Actions engagées par la Province de Liège auprès des communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée :

- prise de mesures de police et des autorités compétentes sur leur territoire pour préserver le respect de l'environnement
- mise en place dans les zones définies par A.S.O. (espaces d'hospitalité et de relations publiques d'A.S.O., espaces d'hospitalité et de relations publiques de La Province de Liège, de la commune/ville hôte des opérations de départ, de la Ville de Huy, Salle de Presse et Permanence, Zone Technique) et occupées par La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes et par le public de bacs (OM, recyclables, verre) et de sacs poubelles afin de faciliter l'évacuation des déchets et de préserver au maximum la propreté et l'environnement des sites occupés par La Flèche Wallonne, La Flèche Wallonne Femmes et par le public
- procéder ou faire procéder au ramassage et au tri des déchets collectés ainsi qu'au nettoyage des sites occupés (départ et arrivée) par La Flèche Wallonne et par La Flèche Wallonne Femmes dès que lesdits sites sont accessibles en toute sécurité
- fournir, dans le cadre de la venue de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes, des prestations sans plastique (restauration, cadeaux, etc.) et des moyens de mobilité durable (navettes avec véhicules hybrides, électriques, etc.)
- promouvoir l'utilisation du vélo en ville et développer les infrastructures permettant de prêter des vélos et des accessoires de cyclisme au public ou encore avec le déploiement de services pérennes à destination des cyclistes (bornes de rechargement, parkings à vélo, etc.)

Ces actions figurent dans les conventions à conclure avec les communes/villes hôtes départ et d'arrivée.

Autres actions sur lesquelles La Province de Liège, s'engage à faire ses meilleurs efforts pour :

- relayer les différentes campagnes de sensibilisation sécurité et RSE notamment, mises en place par A.S.O. (affichage, digital, etc.)
- mettre en place, à ses frais, lors des épreuves, des parkings à vélos pour le public se rendant sur les sites départ et arrivée de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes et en faire la promotion auprès du public

La Province de Liège s'engage à proposer les mêmes actions aux communes/villes hôtes de départ et d'arrivée.



CONVENTION
LIEGE-BASTOGNE-LIEGE 2025 A 2027
LIEGE-BASTOGNE-LIEGE FEMMES 2025 A 2027

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Province de Liège, portant le numéro 0207.725.104 à la Banque-Carrefour des entreprises ayant son siège administratif à Liège (B-4000), Place Saint-Lambert 18A,

représentée par Madame Katty Firquet, Députée provinciale Vice-Présidente en charge des sports et Monsieur Pierre Brooze Directeur général provincial agissant en vertu d'une décision prise par le Collège provincial de Liège en sa séance du.....

dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « La Province de Liège »

D'une Part,

ET

Performance Sport Organisation, Société Anonyme de droit belge au capital de 62 000 euros, immatriculée au Registre des Personnes Morales – Tribunal de Liège sous le numéro 191.474 et enregistrée sous le numéro de TVA intracommunautaire BE.454.702.742 – ayant son siège social à Liège (B-4020) Parc d'Affaires Zénobe Gramme, Bâtiment L, Quai des Vennes 18-20,

représentée par Monsieur Christian Prudhomme, Administrateur Délégué, et par Monsieur Fernand Lambert, Administrateur,

dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « P.S.O. »

D'autre Part,

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

P.S.O. est l'organisatrice de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes, épreuves cyclistes professionnelles à rayonnement international, qui se déroulent chaque année, en Belgique, en Région Wallonne et majoritairement en Province de Liège, au cours du mois d'avril.

En sa qualité d'organisatrice, P.S.O. développe des relations privilégiées de partenariat avec les collectivités locales accueillant le départ et l'arrivée des deux épreuves auxquelles elle apporte, outre son expérience et son savoir-faire technique dans l'apport d'un événement sportif de haut niveau et d'accès gratuit pour le public, des possibilités de promotion et de communication.

La Province de Liège a décidé de renouveler son partenariat à l'organisation de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes 2025-2026-2027, compte tenu :

- de l'impact médiatique que représentent, pour l'ensemble des composantes économiques de la Province de Liège et même au-delà, Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes par l'intermédiaire de la presse internationale écrite, parlée et télévisée, compte tenu de leur inscription aux calendriers UCI World Tour et UCI World Tour Féminin par l'Union Cycliste Internationale
- des retombées que de tels événements sont susceptibles de procurer à l'ensemble des composantes économiques de la Province de Liège et même au-delà
- des droits que peut lui consentir P.S.O., ainsi qu'à la Ville de Liège, pour une utilisation à des fins promotionnelles de la marque Liège-Bastogne-Liège et du logo Liège-Bastogne-Liège Femmes qui lui est associé en contrepartie de son aide et de ses prestations.

P.S.O. s'étant déclarée intéressée par cette proposition, les Parties se sont en conséquence rapprochées pour préciser les conditions de la poursuite de leur partenariat entamé depuis l'édition 1993 pour Liège-Bastogne-Liège et depuis l'édition 2017 pour l'édition Liège-Bastogne-Liège Femmes, par le biais de la présente convention (ci-après La Convention) et définir en détail les conditions de leur partenariat.

IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Province de Liège accueillera Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes, les conditions dans lesquelles la Province de Liège se voit concéder par P.S.O. l'utilisation de droits promotionnels et publicitaires en relation avec sa qualité de collectivité hôte de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes ainsi que les obligations mises à la charge de chacune des Parties.

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

Pour les éditions 2025 à 2027, les dates des épreuves seront communiquées après approbation annuelle du calendrier UCI World Tour pour Liège-Bastogne-Liège et UCI World Tour Féminin pour Liège-Bastogne-Liège Femmes par l'Union Cycliste Internationale.

Il est convenu que la Province de Liège sera le partenaire institutionnel de référence, sachant que :

- Liège-Bastogne-Liège prendra, pour chaque édition, son départ de Liège et arrivera à Liège
- Liège-Bastogne-Liège Femmes arrivera, pour chaque édition, à Liège
- l'arrivée des deux épreuves sera jugée sur le même site

ARTICLE 3 : MODALITES D'ORGANISATION DE LIEGE-BASTOGNE-LIEGE ET DE LIEGE-BASTOGNE-LIEGE FEMMES

3.1. Compétences exclusives de P.S.O.

Il est expressément convenu que P.S.O. a seule compétence pour :

- traiter des questions liées directement à l'organisation sportive des épreuves, et notamment pour choisir les sites de départ de Liège-Bastogne-Liège, d'arrivée et des parcours, en privilégiant toutefois le territoire de la Province de Liège lorsque plusieurs options correspondent aux attentes sportives
- introduire et obtenir toutes les autorisations requises pour le passage des épreuves, y compris le positionnement éventuel de signaleurs sur les parcours
- coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle de la Province de Liège, laquelle pourra s'adjoindre les services de la Ville de Liège
- concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de faire référence aux épreuves Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes tel que l'usage des noms, de la marque Liège-Bastogne-Liège et du logo Liège-Bastogne-Liège Femmes qui lui est associé ainsi que tous logos, marques, appellations, noms de domaine et signes distinctifs s'y rapportant
- concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de mettre en place et commercialiser des prestations d'hospitalité et de relations publiques
- autoriser l'enregistrement et/ou la diffusion d'images des épreuves sous toutes formes, et concéder, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'usage des images de tout ou partie des épreuves
- choisir les partenaires et les prestataires associés aux épreuves et contracter avec eux

3.2. Obligations de P.S.O.

En sa qualité d'organisatrice, P.S.O. s'engage à :

- assurer, coordonner et contrôler l'organisation sportive, technique et financière de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes
- mettre en œuvre les moyens et son savoir-faire pour offrir au public des événements sportifs de grande qualité avec la participation des meilleures équipes cyclistes, d'une part, professionnelles pour Liège-Bastogne-Liège et, d'autre part, internationales pour Liège-Bastogne-Liège Femmes
- assurer la promotion et la médiatisation de ces événements
- assurer la promotion de la Province de Liège en qualité de collectivité hôte de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes dans les conditions définies infra
- mettre en place une politique de développement durable et soutenir celle de la Province de Liège dans les conditions stipulées infra

3.3. Obligations de la Province de Liège

Pour sa part, la Province de Liège s'engage à :

- obtenir de la Ville de Liège son concours pour l'organisation des événements dans les meilleures conditions possibles que ce soit en terme de police, de logistique, de médiatisation
- établir une convention avec la Ville de Liège relative à l'organisation de l'épreuve, laquelle fixera ses droits, obligations et responsabilités, dans le respect et par référence à la présente convention
- fournir à P.S.O. toute l'aide utile pour la réalisation des démarches administratives nécessaires à l'organisation des événements, ainsi qu'à leur médiatisation
- mettre, ou faire mettre, gracieusement à disposition de P.S.O. tous les équipements, matériels et personnels ainsi que, sur son territoire, les lieux nécessaires au bon déroulement de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes conformément aux dispositions du cahier des charges visé ci-dessous
- mobiliser ou faire mobiliser les forces de police indispensables pour assurer la sécurité et le bon déroulement des événements
- assurer la gratuité d'accès au public
- concourir à la politique de développement durable mise en place par P.S.O.

3.4. Comité d'organisation

Un Comité d'organisation sera constitué à l'initiative de P.S.O.. Son rôle sera de coordonner les interventions de toutes les parties prenantes. Il sera placé sous la direction exécutive du Directeur de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes.

Plusieurs réunions avec l'équipe d'organisation seront organisées pour revoir précisément les modalités d'accueil. L'équipe d'organisation tiendra régulièrement informée La Province de Liège de l'avancement de ses projets et élaborera avec les services compétents un programme de préparation commun qui comprendra notamment :

- réunion(s) avec les interlocuteurs techniques / communication / animations
- retour validé par les services de la Province de Liège du plan des implantations au plus tard 15 jours après son élaboration
- retour validé par les services compétents de P.S.O. de tous projets de communication, d'animations et/ou de promotion des épreuves de la Province de Liège

3.5. Cahier des charges

Le cahier des charges techniques et administratives relatif aux modalités logistiques et techniques de l'organisation du départ et de l'arrivée de Liège-Bastogne-Liège et de l'arrivée de Liège-Bastogne-Liège Femmes et les obligations de la Province de Liège figurent en Annexe 1 aux présentes.

La Province de Liège s'engage à les communiquer à la Ville de Liège et à y faire référence au sein de la convention relative à l'accueil de l'épreuve qui la liera à elle.

Il est expressément convenu entre les Parties que les dispositions de ce cahier des charges seront complétées par un cahier des charges techniques (Rapports Techniques) qui sera remis à la Province de Liège, laquelle le communiquera à la Ville de Liège, à l'issue de la visite technique.

ARTICLE 4 : DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDEES A LA PROVINCE DE LIEGE

4.1. Droits et contreparties

En sa qualité de collectivité hôte de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes, la Province de Liège bénéficiera des contreparties et des droits suivants :

- elle sera associée au plan de communication et aux opérations de promotion de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes
- sa présence visuelle sera assurée sur le site
- les représentants de la Province de Liège seront associés aux cérémonies protocolaires et seront admis à accéder aux espaces d'hospitalité et de relations publiques
- elle sera en droit d'utiliser les éléments graphiques de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes définis à l'Annexe 2 ci-après (et ci-après collectivement dénommés les Signes Autorisés) pour toutes opérations promotionnelles relatives aux épreuves dans les conditions stipulées infra
- elle pourra utiliser les images (photos et vidéos) produites par P.S.O. et réalisées à l'occasion de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes pour toutes opérations promotionnelles relatives aux épreuves dans les conditions stipulées infra
- elle pourra distribuer des Articles Promotionnels tels que définis à l'Annexe 2

Il est convenu que la Province de Liège pourra consentir librement ces droits à la Ville de Liège dans le cadre de la convention qu'elle conclura avec elle et visée au point 3.3.

Le détail des droits et avantages précités (ci-après les DROITS) figure en Annexe 2 aux présentes.

4.2. Modalités d'exercice des DROITS

Pendant toute la durée de la Convention, la Province de Liège pourra utiliser dans l'Union Européenne (le Territoire) les Signes autorisés pour toutes opérations promotionnelles ou publicitaires exclusivement relatives à Liège-Bastogne-Liège et à Liège-Bastogne-Liège Femmes ou pour sa communication institutionnelle entendue comme toute forme de communication destinée à la promotion de la Province de Liège en tant que collectivité publique sans pouvoir faire référence aux services qu'elle offre à ses administrés, quels qu'ils soient.

Pour toute communication portant sur Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes, la Province de Liège devra utiliser les Signes Autorisés à l'exclusion de tout autre logo, marque ou visuel créé par elle ou par des tiers.

La Convention est strictement personnelle à la Province de Liège. Elle ne pourra faire l'objet de la part de la Province de Liège d'aucune cession ou sous-convention, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, hormis en faveur de la Ville de Liège, dans le cadre de la convention qu'elle conclura avec elle et visée au point 3.3.

Par conséquent, la Province de Liège s'engage (i) à ne pas céder ou concéder les DROITS, en tout ou partie à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, par quelque moyen que ce soit, sans le consentement exprès, préalable et écrit de P.S.O. ; et (ii) s'interdit d'adjoindre aux Signes Autorisés ou aux images de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes toute marque, dénomination, logo ou signe autre que le logo de la Province de Liège.

La Province de Liège s'oblige à reproduire les Signes Autorisés en respectant la ou les chartes graphiques qui lui sera/seront communiquée(s) par P.S.O., à moins que ces dernières ne soient déjà annexées à la Convention.

La Province de Liège ne pourra utiliser les Signes Autorisés et les images de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes qu'après avoir recueilli l'accord préalable et par écrit de P.S.O., lequel sera donné dans les conditions stipulées ci-après.

La Province de Liège devra adresser à P.S.O. pour approbation préalable, par tous moyens probants tels que lettre recommandée avec accusé de réception, courriel avec accusé de réception, chacun des supports sur lesquels figureront les Signes Autorisés et/ou les images de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes. P.S.O. devra notifier son accord ou son refus au sujet desdits projets au plus tard dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, du courriel avec accusé de réception de la Province de Liège, étant précisé que le défaut de réponse dans le délai précité ne sera pas considéré comme valant accord tacite.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La Province de Liège s'engage à payer à P.S.O. une participation financière pour Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes.

L'échéance annuelle de règlement de chaque édition est fixée au 30 avril.

Pour l'année 2025, le montant de la participation financière est fixé au montant 2024 indexé, majoré de 5 000 € (cinq mille euros), soit :

- 136 249,09 € + 5 000 € = 141 249,09 € (cent quarante-et-un mille deux cent quarante-neuf euros et neuf centimes)

Pour l'année 2026, le montant de la participation financière est fixé au montant 2025 majoré de 3 000 € (trois mille euros), soit :

- 141 249,09 € + 3 000 € = 144 249,09 € (cent quarante-quatre mille deux cent quarante-neuf euros et neuf centimes)

Pour l'année 2027, le montant de la participation financière est fixé au montant 2026 majoré de 3 000 € (trois mille euros), soit :

- 144 249,09 € + 3 000 € = 147 249,09 € (cent quarante-sept mille deux cent quarante-neuf euros et neuf centimes)

Si obligatoire, totalement ou partiellement, le montant à payer sera augmenté de la TVA au taux en vigueur.

Le règlement sera effectué, chaque année, sur présentation de facture, au compte de P.S.O. ouvert à la banque ING Bank, Boulevard d'Avroy 136, B-4000 Liège, sous le numéro 340-0932528-08 intitulé P.S.O..

La participation financière annuelle versée par la Province de Liège à P.S.O. pour les deux épreuves constitue la contrepartie, d'une part, d'une prestation effectuée par P.S.O. au bénéfice des composantes économiques de la Province de Liège et même au-delà et, d'autre part, des possibilités de promotion institutionnelle et de relations publiques accordées par P.S.O. à la Province de Liège.

ARTICLE 6 : DUREE - RESOLUTION

La présente Convention prendra effet à la date de signature par les Parties. Elle est conclue pour les années 2025 à 2027 inclus, elle prendra donc fin après l'édition 2027 de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes. La Province de Liège sera naturellement prioritaire pour la négociation de la reconduction de la convention pour une nouvelle période à la condition qu'elle manifeste de l'intérêt en ce sens auprès de P.S.O. avant le 1^{er} septembre 2026.

En cas d'inexécution ou de violation de ses obligations par la Province de Liège, P.S.O. pourra résilier de plein droit la présente Convention. La résiliation sera considérée comme effective le dixième jour suivant la date de réception par la Province de Liège d'une lettre recommandée la mettant en demeure d'exécuter ses engagements, et restée sans effet.

Les sommes qui auraient été précédemment versées par la Province de Liège resteraient acquises à P.S.O. à titre d'indemnité provisionnelle, sans préjudice de son droit de demander tous dommages-intérêts complémentaires en réparation du préjudice subi.

La Province de Liège pourra également mettre fin de plein droit à la présente Convention, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas d'inexécution par P.S.O. de l'une quelconque de ses obligations essentielles, les sommes qui auraient été précédemment versées par la Province de Liège à P.S.O. devant dans ce cas être remboursées sans intérêt.

A la date d'expiration ou de résolution de la Convention, la Province de Liège s'oblige à cesser immédiatement d'utiliser les Signes Autorisés et/ou les images de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

P.S.O. s'oblige, pour sa part, dans les mêmes conditions, à cesser immédiatement d'utiliser les nom et/ou logo de la Province de Liège, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, sauf en ce qui concerne toute rétrospective audiovisuelle et/ou écrite de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes.

ARTICLE 7 : ANNULATION – FORCE MAJEURE

P.S.O. n'est pas responsable des reports, annulations ou suppressions de Liège-Bastogne-Liège et/ou de Liège-Bastogne-Liège Femmes dus à des cas de force majeure.

En cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence et les cas visés ci-dessous, la présente Convention pourra être suspendue pour une durée maximale de 15 (quinze) jours sans que son terme soit retardé.

Pendant cette durée, toutes les obligations seront suspendues de part et d'autre, à l'exception des obligations relatives aux approbations préalables de P.S.O. en matière d'opération de communication de la Province de Liège, à la confidentialité et l'intuitu personae.

La Convention reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé le délai de 15 (quinze) jours, à défaut de reprise, la Convention sera considérée comme caduque, pour l'année en cause uniquement, sans versement d'une quelconque indemnité à la charge de l'une ou l'autre des Parties.

Pour les besoins des présentes, les Parties conviennent d'attribuer aux événements suivants les effets de la force majeure : incendie, inondation, épidémie, pandémie, attentat, ouragan, tornade, tempête,

gel, tremblement de terre, guerre, guerre civile, réquisition, arrêt de travail, lock-out ou grève des personnels nécessaires à la tenue des événements sportifs ou à l'acheminement des compétiteurs ou spectateurs, révolution, émeutes, mouvement de foule, moratoire légal, retrait ou suspension des autorisations fédérales, retrait ou suspension des autorisations d'occupation des sites de déroulement des manifestations, vol de tout ou partie du matériel nécessaire à la tenue des événements sportifs, manque d'énergie électrique, interruption ou retard dans les transports ou les postes de télécommunication, impossibilité de retransmettre les événements sportifs par ondes hertziennes terrestres, par câble ou par satellite, conditions climatiques ou politiques rendant impossible ou très difficile la tenue des événements sportifs, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des participants aux événements sportifs ou des spectateurs.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Chaque Partie conserve sa propre responsabilité, P.S.O. assumant celle de l'organisation des épreuves conformément à la législation belge en vigueur et la Province de Liège celle lui incombant au titre de ses obligations mises à sa charge telles que visées aux présentes et notamment au Cahier des Charges. Les obligations incombant à la Ville de Liège et les responsabilités en découlant figureront au sein de la convention liant la Province de Liège et la Ville de Liège et visée au point 3.3.

8.1. P.S.O.

P.S.O. déclare que les risques dont elle assume la charge en tant qu'organisatrice de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisfont :

. d'une part, pour la responsabilité civile pendant la course : contrat souscrit par la Royale Ligue Vélocipédique Belge et transmis à P.S.O. dans le cadre de l'obtention de la licence de la course

. d'autre part, pour la responsabilité civile de l'organisateur : contrat Allianz souscrit par P.S.O.

P.S.O. s'engage à fournir, sur simple demande, à la Province de Liège, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées et à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée de la présente Convention.

8.2. La Province de Liège

La Province de Liège sera responsable de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, à ses personnels ou aux personnels de P.S.O. du fait de son personnel, de ses véhicules, de ses locaux et du matériel dont elle a l'utilisation ou la garde, conformément au Cahier des Charges.

La Province de Liège s'engage à fournir, sur simple demande, à P.S.O., les attestations des conventions d'assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages susmentionnés, les certificats de conformité de ses infrastructures et à maintenir lesdites garanties d'assurances pour des montants suffisants.

La Province de Liège s'engage également à vérifier que les sous-traitants disposent bien de garanties d'assurances en cours de validité et pour des montants suffisants.

La Province de Liège s'engage à ce que la Ville de Liège soit assurée dans les mêmes conditions et pour les mêmes garanties.

ARTICLE 9 : GARANTIES-PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1. Images/photos

Chaque Partie déclare détenir sur les images (photos et images audiovisuelles) transmises à l'autre Partie, tous les droits nécessaires, à savoir tous les droits d'auteur de nature patrimoniale pour le Territoire et les utilisations décrites à la Convention et qu'elle dispose sans restriction ni réserve pour le Territoire et la durée définie aux présentes, des droits d'exploitation desdites images y compris pour les éléments reproduits dans les images/photos, ainsi que de toutes les autorisations nécessaires de toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production et à la réalisation des photos, ou pouvant prétendre à un droit quelconque à l'égard de ces dernières en qualité de personne représentée, en vue des exploitations autorisées aux présentes, sans préjudice des dispositions de l'Annexe 2 pour les coureurs et pour les coureuses.

Chaque Partie garantit donc à l'autre Partie la jouissance, entière et libre de toute servitude, des droits d'utilisation sur les images/photos, contre toute revendication et éviction quelconque, dans l'exercice conforme de ses droits.

9.2. Logos /marques

Les Parties garantissent chacune détenir les droits nécessaires à la mise à disposition de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom pour les utilisations visées par les présentes, en tant que propriétaire ou détenteur des droits exclusifs. La mise à la disposition par les Parties de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom(s) dans le cadre du présent partenariat ne constitue en aucune manière un transfert de propriété. L'autre Partie ne saurait en conséquence exercer un quelconque droit sur les éléments qui lui sont communiqués.

Toute utilisation par une Partie du/des logo(s), marque(s) et/ou nom de l'autre Partie sera soumise à l'autorisation préalable de cette dernière dans les conditions de la Convention.

Il est convenu que la Province de Liège imposera les obligations visées à l'article 9 à la Ville de Liège, dans le cadre de la convention qu'elle conclura avec elle et visée au point 3.3.

ARTICLE 10 : DONNEES PERSONNELLES

Dans l'hypothèse où des données à caractère personnel seraient collectées par l'une ou l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, ces dernières s'engagent à respecter les dispositions de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés », et du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles, et notamment quant à la collecte, l'exploitation, le stockage et la destruction desdites données.

Les Parties s'engagent en particulier :

- à avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles adaptées contre la destruction accidentelle ou illicite de données à caractère personnel qu'elle traite ou leur perte accidentelle, altération, divulgation non autorisée ou illégale
- à informer l'autre Partie dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, de toute faille de sécurité portant atteinte à la confidentialité desdites données
- à avoir mis en place les procédures de sécurité adéquates pour éviter que des personnes non autorisées ne puissent accéder aux données personnelles ou à leur équipement de traitement et que les personnes qu'il autorise à avoir accès à ces données personnelles soient en mesure de respecter et maintenir la confidentialité et la sécurité desdites données
- à n'utiliser les données personnelles que dans le seul cadre autorisé par la loi susvisée

Dans le cadre de l'exécution de la Convention :

- La Province de Liège, en tant que tiers bénéficiant d'un certain nombre d'opérations marketing décrites aux annexes de la présente Convention, est, au sens de la loi susvisée, susceptible de traiter des données collectées par ses soins et de les transmettre à P.S.O. pour la bonne exécution des opérations marketing. La Province de Liège agira alors comme Responsable des Traitements au sens de la réglementation applicable et assume à ce titre toutes ses obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes.

- P.S.O. est également susceptible de collecter des données personnelles et de les transférer à la Province de Liège dans le cadre de l'exécution d'opérations marketing ou publicitaire. Dans l'hypothèse où P.S.O. agit en tant que Responsable de Traitement des données personnelles mises à disposition de la Province de Liège, P.S.O. assume à ce titre toutes ses obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes. Dans le cadre de la mise à disposition de la Province de Liège de données personnelles collectées par P.S.O. La Province de Liège s'engage à traiter les données concernées dans les conditions qui seront fixées par P.S.O. au cas par cas en fonction notamment des consentements obtenus auprès des personnes physiques concernées.

Il est convenu que la Province de Liège imposera les mêmes obligations à la Ville de Liège, dans le cadre de la convention qu'elle conclura avec elle et visée au point 3.3.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES

11.1. Respect des Droits de l'Homme et santé-sécurité

Chaque Partie déclare avoir une politique de tolérance zéro et s'engager avec ses fournisseurs et sous-traitants à respecter et appliquer les lois et principes internationaux en matière de respect des droits de l'Homme dont :

- (a) l'interdiction formelle de tout travail des enfants
- (b) la lutte contre toute pratique du genre
- (c) la lutte contre toute forme de travail forcé et servitude, contre tout harcèlement
- (d) l'égalité, l'équité, la non-discrimination à l'embauche
- (e) la protection de la santé, des données personnelles et la mise en sécurité des personnes, dans l'exercice de leurs activités

11.2. Ethique et responsabilité des affaires

Chaque Partie déclare avoir une politique de tolérance zéro à l'égard de la fraude et de la corruption, et être engagée à conduire ses affaires de manière éthique et professionnelle.

Chaque Partie s'engage à :

- (a) ne pas, directement ou indirectement, proposer, accorder, promettre ou accepter de donner, ni autoriser, solliciter, ou accepter aucun don ou avantage indu, de quelque nature que ce soit (financier ou autre)
- (b) respecter l'ensemble de la réglementation relative à la lutte contre la fraude, la corruption et les autres pratiques commerciales illégales
- (c) établir, mettre en œuvre et mettre à jour des politiques et procédures adéquates en matière d'éthique des affaires, et notamment pour la prévention de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts

- (d) informer sans délai l'autre Partie de tout évènement dont elle aurait connaissance qui serait susceptible de constituer un don ou avantage indu, de quelque nature que ce soit (financier ou autre), et prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à la situation
- (e) fournir toute l'assistance nécessaire raisonnable dont l'autre Partie a besoin pour se conformer à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption

Chaque Partie veille à ce que toute personne, physique ou morale, en relation avec elle et qui participe à l'exécution d'obligations dans le cadre de la relation entre les Parties ou en relation avec celle-ci respectent des conditions équivalentes à celles imposées aux Parties dans le présent article. Chaque Partie est responsable du respect et de l'exécution de ces conditions par ces personnes et est directement responsable envers l'autre Partie de toute violation de l'une de ces conditions.

11.3. Préservation de l'environnement et de ses ressources

Chaque Partie déclare avoir une politique environnementale et être engagée dans des actions pour :

- (a) la réduction des émissions de gaz à effet de serre
- (b) la promotion de la mobilité durable
- (c) la préservation des ressources et des énergies

Tout manquement grave à l'une des dispositions du présent article et qui sera signalé par écrit par l'une des Parties fera l'objet d'une discussion afin de trouver les actions et les solutions adéquates et nécessitera une réponse écrite de la part de la Partie défaillante confirmant ses engagements au titre du présent article.

Il est convenu que la Province de Liège imposera les obligations visées à l'article 11 à la Ville de Liège, dans le cadre de la convention qu'elle conclura avec elle et visée au point 3.3.

ARTICLE 12 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION - NOVATION

La présente Convention exprime l'intégralité de la volonté des Parties en ce qui concerne son objet. Toute modification qui pourrait y être apportée devra faire l'objet d'un Avenant signé par les Parties et soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la Province de Liège.

La présente Convention se substitue à tout accord, arrangement ou Convention antérieur écrit ou non écrit, conclu entre les Parties et se rapportant à son objet.

Les annexes au présent Convention en font partie intégrante et en sont indissociables.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS

Toutes notifications prévues par la présente Convention seront faites aux adresses respectives des Parties indiquées ci-dessus, sauf changement d'adresse notifié par écrit. Toutes les notifications seront faites par emails et confirmées par courrier recommandé avec accusé de réception et prendront effet à réception aux adresses ci-dessous :

Pour P.S.O.

Adresse e-mail : fdallaserra@aso.fr

Recommandé A/R : Monsieur Christian Prudhomme
Administrateur Délégué
Monsieur Fernand Lambert
Administrateur
Performance Sport Organisation
Parc d'Affaires Zénobe Gramme
Bâtiment L
Quai des Vennes 18-20
B-4000 Liège

Pour La Province de Liège

Adresse e-mail : bernard.pourveur@provincedeliege.be

giovanni.bozzi@provincedeliege.be

didier.vercheval@provincedeliege.be

Recommandé A/R : Madame Katty FIRQUET
Députée provinciale, Vice-Présidente en charge des sports
Monsieur Pierre Brooze
Directeur général provincial
Province de Liège
Place Saint-Lambert 18A
B-4000 Liège

ARTICLE 14 : INTITULES

Les intitulés des Articles de la présente Convention ne figurent que pour plus de commodités et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

ARTICLE 15 : DISJONCTIONS DES STIPULATIONS

En cas de nullité juridique de l'une quelconque des stipulations des présentes, les Parties rechercheront de bonne foi des stipulations légalement valables. En tout état de cause, les autres stipulations et conditions des présentes demeureront en vigueur.

ARTICLE 16 : TOLERANCE

Aucun fait de tolérance par l'une ou l'autre des Parties, même répété, de l'infraction par l'autre Partie à l'une quelconque des stipulations de la présente Convention ne saurait constituer une renonciation, par ladite Partie lésée, à l'une quelconque des stipulations présentes.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE – DROIT APPLICABLE

Cette Convention qui a été rédigée en langue française (langue de la Convention) est en tous points régie par le droit belge. Tout différend résultant de l'interprétation et/ou l'exécution de la présente Convention obligera les Parties à tenter de résoudre préalablement ce différend à l'amiable, avant de saisir le Tribunal compétent.

Fait à Liège, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Province de Liège

Par délégation du Député provincial Président
(article L2213-1 du CDLD)
La Députée provinciale Vice-Présidente

Pour Performance Sport Organisation

L'Administrateur Délégué

Mme Katty Firquet

M. Christian Prudhomme

Le Directeur général provincial

Un Administrateur

M. Pierre Brooze

M. Fernand Lambert

ANNEXE 1
CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

- **1. Sur le plan technique et logistique de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes**
- La Province de Liège devra :
 - fournir, à titre gracieux, +/- 315 lunch-packets (le nombre sera réactualisé chaque année en amont des épreuves) destinés aux suiveurs de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes, à la Caravane Publicitaire et aux agents de sécurité
 - recevoir le Commissaire Général de P.S.O. afin de préciser avec lui les obligations de la Province de Liège visées au présent article, spécialement pour ce qui concerne le choix définitif des sites de départ et d'arrivée, l'emplacement des différentes installations de Liège-Bastogne-Liège et de l'arrivée de Liège-Bastogne-Liège Femmes, y compris les espaces d'hospitalité et de relations publiques, l'aménagement des locaux et parkings, les barrières complémentaires ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale
 - mettre à disposition la veille de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes et aménager à ses frais, des locaux vierges de toute publicité, pour y recevoir la Permanence de l'Organisation et la Salle de Presse équipés de tables de travail, sièges et prises électriques
 - mettre à disposition à Liège, la veille de Liège-Bastogne-Liège et de de Liège-Bastogne-Liège Femmes, un site situé à Liège (choisi d'un commun accord entre les parties) pour y recevoir la présentation des équipes des épreuves et l'espace de promotion des partenaires, ce qui comprend :
 - un espace non couvert de 2 500 m² pour la présentation des équipes ; P.S.O. se charge du podium de présentation, de la sonorisation et de l'espace couvert (100 m²) réservé aux coureuses et aux coureurs
 - un espace non couvert de 2 500 m² pour la promotion des partenaires

En cas de suppression de la présentation des équipes pour une édition (suppression décidée d'un commun accord entre les parties), ce point serait caduc pour l'année en cause uniquement.

 - mettre à disposition à Liège, à proximité du départ et/ou de l'arrivée, le jour de Liège-Bastogne-Liège, un espace non couvert de 2 500 m² pour la promotion des partenaires
 - mettre à disposition le jour de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes et aménager à ses frais, des locaux vierges de toute publicité, pour y recevoir la Permanence de l'Organisation et la Salle de Presse équipés de tables de travail sièges et prises électrique ; la Salle de Presse devra être équipée de 4 (quatre) écrans LED
 - mettre à disposition, dans les zones de départ de Liège-Bastogne-Liège et d'arrivée des deux épreuves, ainsi qu'à proximité de la Permanence de l'Organisation et de la Salle de Presse, des parkings destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par P.S.O.
 - mettre en place, à ses frais, les infrastructures nécessaires pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées dans la Permanence de l'Organisation et dans la Salle de Presse ainsi que pour le public sur les sites de départ de Liège-Bastogne-Liège et d'arrivée des deux épreuves
 - fournir, à ses frais, sur le site d'arrivée, 15 (quinze) écrans LED destinés aux speakers des épreuves, aux invités, aux journalistes
 - mettre à disposition de P.S.O., les emplacements destinés aux espaces d'hospitalité et de relations publiques accueillant les invités de La Province de Liège et des partenaires de P.S.O..
 - mettre à disposition de P.S.O., à titre gracieux, les emplacements nécessaires aux dispositifs marchands (boutiques officielles), opérés en propre et sous licence
 - fournir, mettre en place et ôter, à ses frais, tous les équipements et services utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations mises en place par P.S.O. pour

le départ de Liège-Bastogne-Liège et l'arrivée des épreuves, et en particulier : (i) un barriérage complémentaire incluant en tout état de cause de part d'autre de la chaussée, les 300 (trois cents) premiers mètres de la zone de départ et pouvant être étendu à d'autres zones suivant les demandes formulées par le Commissaire Général de P.S.O., les 1 000 (mille) mètres précédant la ligne d'arrivée et les 100 (cent) m après la ligne d'arrivée et pouvant être étendu à d'autres zones suivant les demandes formulées par le Commissaire Général de P.S.O.. (ii) tous panneaux d'information et de signalisation indispensables au public, y compris ceux relatifs au respect de la propreté et de l'environnement ; (iii) la mise en place et le dimensionnement, en application des dispositions légales et réglementaires régissant la matière en Belgique, d'un dispositif prévisionnel de secours à l'attention du public (DPS) sur l'ensemble des sites concernés par les opérations de départ de Liège-Bastogne-Liège et d'arrivée des épreuves ; La Province de Liège devra contracter auprès d'une association agréée de sécurité civile

- procéder, à ses frais, aux travaux de voirie et autres prescrits par P.S.O. pour la sécurité des coureuses et des coureurs et pour la mise en place des installations des épreuves
 - faire installer, à ses frais, les branchements nécessaires à la fourniture d'électricité et/ou d'eau sur les différents lieux des épreuves en fonction des besoins exprimés dans les Rapports Techniques. Il est entendu que les branchements et les consommations d'électricité et d'eau sont à la charge de La Province de Liège, en ce compris la Ville de Liège
 - procéder, à ses frais, aux travaux de remise en état comme l'enlèvement du balisage, des équipements de franchissement de cours d'eau éventuels, au besoin de remise à niveau des voies d'accès, à la réalisation si nécessaire de la restauration des milieux naturels ou équipements sportifs tels que stades, ainsi que sur le parcours des épreuves situé sur le territoire de la Ville de Liège
- **2. Sur le plan administratif de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes**
- La Province de Liège devra :
 - fournir à P.S.O. toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation des événements au niveau local, y compris par la fourniture de tous documents appropriés (notamment les autorisations de mise en place des moyens techniques de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes à proximité de sites classés ou de sites protégés)
 - obtenir le concours des services de la Police Locale de la Ville de Liège à l'occasion respectivement des diverses opérations de départ de Liège-Bastogne-Liège et d'arrivée des épreuves
 - prendre, ou faire prendre, toutes les mesures nécessaires, dans le respect de la législation en vigueur sur le territoire belge, pour : (i) préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement des épreuves ; (ii) garantir la sécurité des coureuses et des coureurs, des organisateurs et des spectateurs, spécialement sur les sites de départ et d'arrivée ; (iii) interdire la circulation et le stationnement sur les voies urbaines empruntées par les épreuves, les réglementer sur les voies adjacentes et sur les espaces définis par P.S.O.; (iv) interdire la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place ou autorisés par l'organisateur ainsi que les ventes occasionnelles dans les zones délimitées par P.S.O. principalement le long du parcours et dans un rayon de 500 (cinq cents) mètres autour des aires de départ et d'arrivée ; (v) interdire le survol de la course et de ses abords à tous aéronefs autres que ceux de P.S.O. (hélicoptères nécessaires à la retransmission télévisée des épreuves et/ou requis et autorisés par P.S.O. et avions relais nécessaires aux retransmissions des signaux)
 - prendre toutes les mesures nécessaires afin que P.S.O. puisse jouir paisiblement et à titre gratuit des structures et réseaux de télécommunications (notamment téléphone et internet) sur les sites occupés par l'organisation, étant entendu qu'aucun fournisseur d'accès à internet

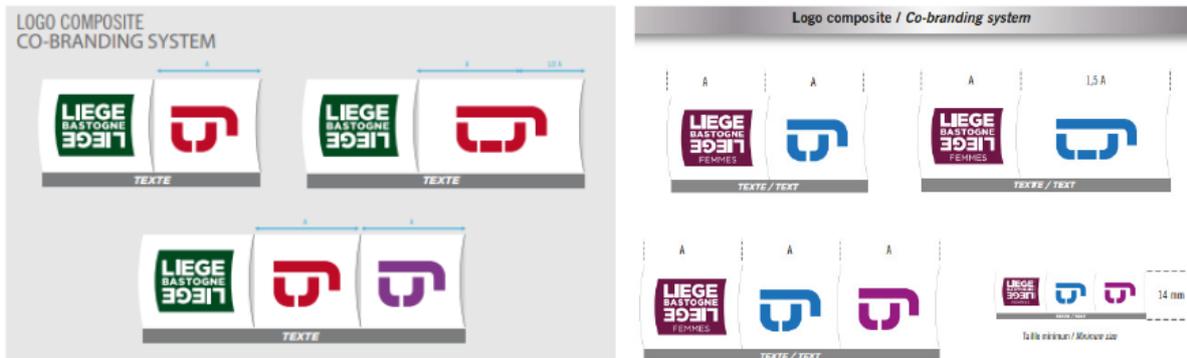
- (FAI) ou réseaux de télécommunications ne saurait être imposé à P.S.O. et a fortiori ne pourrait bénéficier des droits de communication liés aux épreuves. P.S.O. est libre de choisir ses propres prestataires techniques
- mettre en œuvre toutes les dispositions consignées dans les Rapports Techniques, qui, après agrément de la Province de Liège, viendront compléter la présente Convention
 - assurer à P.S.O. toute liberté de mouvement et de communication pendant la préparation et le déroulement des manifestations
 - faire respecter la gratuité d'accès au public
- **3. Collaboration de P.S.O. pour Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes**
- P.S.O. s'engage à effectuer des reconnaissances des sites de départ, des parcours et des sites d'arrivée. Lors de ces reconnaissances, le Commissaire Général de P.S.O. arrêtera avec la Province de Liège, en ce compris la Ville de Liège, le choix définitif des sites de départ de Liège-Bastogne-Liège et d'arrivée des épreuves, l'emplacement des différentes installations de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes, y compris les espaces d'hospitalité et de relations publiques, les boutiques officielles et, de manière générale, toutes dispositions techniques particulières devant être prises par La Province de Liège pour l'accueil des événements dans les meilleures conditions possibles.
 - A l'issue de ces reconnaissances, le Commissaire Général de P.S.O. précisera dans les Documents Techniques (Rapports Techniques et Plans) le détail des dispositions arrêtées qui viendra compléter la présente Convention et en particulier la liste des obligations et charges de la Province de Liège, en ce compris la Ville de Liège, visée à l'article 3.3. supra.
 - De façon générale, P.S.O. fait son affaire de fournir les installations, matériels et personnels nécessaires à l'organisation itinérante des épreuves, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité de la Province de Liège, en ce compris la Ville de Liège. P.S.O. se charge notamment de la fourniture, du montage et du démontage des équipements suivants pour le départ de Liège-Bastogne-Liège et l'arrivée des épreuves :
 - pour le départ de Liège-Bastogne-Liège : certains matériels de barriérage délimitant et protégeant le site de départ, le podium signature réservé à la présentation des coureurs, l'arche de départ, les banderoles et panneaux des partenaires de P.S.O., la sonorisation, les cabines sanitaires de l'organisation
 - pour l'arrivée de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes : certains matériels de barriérage délimitant et protégeant le site d'arrivée, les banderoles et panneaux des partenaires de P.S.O., le chronopole (arche d'arrivée et installations de chronométrage et la photo-finish), le podium protocolaire, la sonorisation, les tribunes commentateurs télévisions et radios, le mobil-home contrôle médical, l'écran géant, les espaces d'hospitalité et de relations publiques
 - Le détail des matériels fournis par P.S.O. figurera dans les Rapports Techniques établis par P.S.O. qui viendra compléter la présente Convention.
 - P.S.O. prend à sa charge les secours de l'ensemble des « acteurs de l'événement » c'est-à-dire les coureurs et les personnes participant à l'organisation (et/ou qui assurent une prestation).

ANNEXE 2
DROITS ET AVANTAGES RELATIFS A LIEGE-BASTOGNE-LIEGE ET A LIEGE-BASTOGNE-LIEGE FEMMES
ACCORDES A LA PROVINCE DE LIEGE

1. Outils de communication

1.1. Les éléments graphiques ou Signes Autorisés sont :

- a) Nom des événements : Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes
- b) Marque(s) de l'événement à utiliser exclusivement dans le cadre des logos composites « Liège-Bastogne-Liège » et « Liège-Bastogne-Liège Femmes » départ et/ou arrivée + année



Marque semi-figurative enregistrée au Benelux sous le N° 956327

P.S.O. informe la Province de Liège que les logos reproduits ci-dessus sont susceptibles de changer pendant la durée de la Convention et l'en informera au moins 5 mois avant le déroulement de (ou des) épreuve(s) concernée(s).

La Province de Liège devra, dans chacune de ses communications liées à Liège-Bastogne-Liège et/ou à Liège-Bastogne-Liège Femmes, faire référence à Liège-Bastogne-Liège et/ou à Liège-Bastogne-Liège Femmes dans la forme graphique définie aux chartes graphiques respectives :

- interdiction de créer un logo et/ou une identité visuelle Liège-Bastogne-Liège et/ou Liège-Bastogne-Liège Femmes
- validation stricte par P.S.O. (Service Relations Collectivités) de l'intégralité des créations, déclinaisons et visuels
- mise à disposition du composite permettant l'association de la marque Liège-Bastogne-Liège + collectivité(s) et du logo Liège-Bastogne-Liège Femmes qui lui est associé + collectivité(s)
- mise à disposition des chartes graphiques reprenant les différentes règles d'utilisation

Communication autorisée :

- les logos composites Liège-Bastogne-Liège + collectivité (s) et Liège-Bastogne-Liège Femmes + collectivité (s) pourront être utilisés pour toute opération de publicité, de communication interne et/ou externe, de communication institutionnelle dans le respect des chartes

graphiques et sous réserve que les opérations en cause aient un lien direct avec les événements

- aucune association avec des tiers autres que les Partenaires Officiels de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes

1.2. Images

- La Province de Liège devra se rapprocher de P.S.O. afin de convenir des conditions dans lesquelles elle pourra avoir accès aux images, notamment audiovisuelles, de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes et des conditions d'exploitation de celles-ci dans le cadre de sa communication.
- La Province de Liège pourra utiliser, sous réserve des droits consentis par les photographes à P.S.O., les photographies que P.S.O. a produites ou a faites produire sans paiement additionnel autre que les éventuels coûts techniques dans le cadre de sa promotion, sur son site internet et ses réseaux sociaux (crédit P.S.O. + nom du photographe à mentionner obligatoirement).
- La Province de Liège pourra recourir à son propre photographe, ce dernier devra recueillir l'accord préalable de P.S.O. étant d'ores et déjà précisé que (i) sa présence devra être compatible avec les contraintes de l'organisation de l'événement et de la production des images et que (ii) les images prises à cette occasion seront exploitées exclusivement par la Province de Liège pour la promotion de son partenariat ou par P.S.O.. A cet effet, la Province de Liège devra obtenir du photographe les droits de reproduction et de représentation nécessaires tels que sollicités par P.S.O. pour que P.S.O. puisse exploiter ces photos.
- P.S.O. accorde à la Province de Liège une accréditation pour une équipe de tournage vidéo de maximum 2 personnes pour une seule caméra. Il est expressément convenu que cette équipe pourra filmer uniquement des images de l'arrivée et de la cérémonie protocolaire de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes dans les zones prévues à cet effet. Les contenus ainsi tournés pourront être exploités par la Province de Liège dans un cadre interne et sur les différentes plateformes digitales éditées et contrôlées par la Province de Liège. La Province de Liège devra prendre ses dispositions pour obtenir les droits de reproduction et de représentation nécessaires desdites vidéos tels que sollicités par P.S.O. pour que P.S.O. puisse les exploiter.
- En tout état de cause, il appartiendra à la Province de Liège, quel que soit l'usage envisagé, de recueillir l'accord préalable des coureuses et des coureurs avant toute exploitation de leur image individuelle et ce, quel que soit le support ; P.S.O. ne pouvant être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

La Province de Liège s'engage à imposer les mêmes obligations à la Ville de Liège, dans le cadre de la convention visée au point 3.3..

- **2. Promotion de La Province de Liège par P.S.O.**

2.1. Visibilité

- Présentation par P.S.O. de la Province de Liège comme site d'accueil de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes.
- P.S.O. fera figurer le nom et/ou le logo de la Province de Liège et moyennement accord entre la Province de Liège et la Ville de Liège, le logo de la Ville de Liège, sur les documents officiels de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes : carte, affiche, liste de partant(e)s, livre de route, communiqué du classement des épreuves, site internet. Le logo de la Province de Liège, en ce compris la Ville de Liège, devra être transmis à P.S.O. chaque année avant le 7 janvier.
- P.S.O. insèrera le logo de la Province de Liège, sur le site internet de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes et établira un lien entre le site internet des épreuves et le

site internet de la Province de Liège, en ce compris et moyennement accord entre la Province de Liège et la Ville de Liège, la Ville de Liège.

- P.S.O. offre à la Province de Liège la possibilité de faire diffuser des messages sur la Province de Liège par les speakers. Les messages devront être transmis à P.S.O. chaque année avant le 1^{er} avril.
- Intégration par P.S.O. du nom et/ou du logo de la Province de Liège, en ce compris, moyennement accord entre la Province de Liège et la Ville de Liège, le logo de la Ville de Liège, dans les endroits suivants :

Sur le site de départ de Liège-Bastogne-Liège à Liège

- Sur le podium signature
 - 2 (deux) bannières recto/verso avec le logo de la Province de Liège
 - 1 (un) panneau (1,5m x 0,60 m) dédié avec le logo de la Province de Liège
 - 1 (un) logo de la Ville de Liège sur un panneau (1,5 m x 0,60 m) partagé avec d'autres collectivités
- Drapeaux (kakémonos)
 - 4 (quatre) drapeaux à proximité du podium signature
 - 2 (deux) drapeaux à proximité de la ligne de départ
 - Les drapeaux sont fournis, posés et déposés par la Province de Liège.
- Sur la traverse au départ fictif (recto/verso)
 - 1 (un) logo de la Province de Liège
 - Nom et 1 (un) logo de la Ville de Liège
- Banderoles
 - 20 (vingt) m linéaires de chaque côté de la chaussée après la ligne de départ - soit 40 (quarante) m, dont 5 (cinq) m linéaires de chaque côté de la chaussée juste après la ligne de départ. Banderoles fournies par la Province de Liège, pose et dépose par P.S.O.
 - 10 (dix) m linéaires de chaque côté de la chaussée – soit 20 (vingt) m. Ces banderoles pourront, moyennement accord entre la Province de Liège et la Ville de Liège, être fournies par la Ville de Liège, pose et dépose par P.S.O.
- Panneaux interviewes zone mixte
 - 2 (deux) logos de la Province de Liège en haut du panneau
 - 2 (deux) logos de la Province de Liège dans l'angle de vue caméra (dans la mesure du possible) et donc visibles sur les images télévisées
- Drapeau de départ
 - le représentant de la Province de Liège donnera le départ avec un drapeau de départ sur lequel figure le nom de la Province de Liège
 - le Bourgmestre ou son représentant donnera également le départ avec un drapeau de départ sur lequel figure le nom de la Ville de Liège

Sur le site de départ de Liège-Bastogne-Liège Femmes

- Sur le podium signature (fond de scène)
 - 2 (deux) logos de La Province de Liège

- Sur l'arche de départ (recto/verso)
 - 1 (un) logo de la Province de Liège sur chaque pied (emplacement haut)
- Banderoles
 - 10 (dix) m linéaires de chaque côté de la chaussée après la ligne de départ - soit 20 (vingt) m. Banderoles fournies par la Province de Liège, pose et dépose par P.S.O.
- Panneau interviewes zone mixte
 - 2 (deux) logos de La Province de Liège en haut du panneau
 - 2 (deux) logos de La Province de Liège dans la mire

Sur le parcours de Liège-Bastogne-Liège

- Kilomètre 0
 - pose par P.S.O d'une structure au lieu de départ réel sur laquelle figure le logo de la Province de Liège, le logo de Liège-Bastogne-Liège et la mention « km 0 »
- Banderoles, drapeaux (kakémonos), panneaux
 - fourniture, pose et dépose par la Province de Liège de 300 (trois cents) m de banderoles linéaires portant son nom et/ou son logo, sur le parcours en Province de Liège, mais obligatoirement en dehors des zones répertoriées comme « côtes », du dernier kilomètre, des zones de signalétique sportive (ravitaillement, 25 km, 20 km, 15 km, 10 km, 5 km, 4 km, 3 km, 2 km, flamme rouge)
 - P.S.O. autorise la Province de Liège à installer avant le pied des côtes 10 (dix) m linéaires de banderoles de chaque côté de la chaussée (soit 20 (vingt) m) et 2 (deux) panneaux par pied de côte (les banderoles et les panneaux seront fournis, posés et déposés par la Province de Liège)
 - La Province de Liège fera part à P.S.O., avant le 15 mars de chaque édition, des emplacements séquentiels souhaités sur le parcours pour validation par P.S.O..

Sur le parcours de Liège-Bastogne-Liège Femmes

- Banderoles, drapeaux (kakémonos), panneaux
 - Il est entendu que, si le parcours de Liège-Bastogne-Liège Femmes est également emprunté par Liège-Bastogne-Liège, les banderoles, drapeaux et panneaux posés seront utilisés pour les deux épreuves.

Sur le site d'arrivée de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes à Liège

- Podium protocole
 - 2 (deux) logos de la Province de Liège en haut, à droite et à gauche de la mire
 - 2 (deux) logos de la Province de Liège dans la mire. Ces logos devront être installés de manière à être visibles (dans la mesure du possible) sur les images télévisées et sur les photos des coureurs sur le podium
 - 2 (deux) bannières avec le logo de la Province de Liège
 - logo de la Province de Liège sur la face externe de la plus haute marche du podium (vainqueur)
 - 2 (deux) logos supplémentaires dans la mire, la Province de Liège pouvant céder ce droit à la Ville de Liège
 - nom de la Ville de Liège sur panneaux positionnés à gauche et à droite du podium avec le logo respectivement de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes
 - 1 (un) panneau (1,5m x 0,60 m) dédié avec le logo de la Province de Liège

- 1 (un) logo de la Ville de Liège sur un panneau (1,5 m x 0,60 m) partagé avec d'autres collectivités
- 1 (un) ruban bouquet avec le logo de la Ville de Liège pour chacune des épreuves (soit 2 (deux) rubans bouquet)
- 1 (un) ruban bouquet avec le logo de la Province de Liège pour chacune des épreuves (soit 2 (deux) rubans bouquet)
- Drapeaux (kakémonos)
 - 4 (quatre) drapeaux à proximité du podium protocolaire
 - 2 (deux) drapeaux à proximité de la ligne d'arrivée
 - les drapeaux sont fournis, posés et déposés par la Province de Liège
- Chronopole
 - le nom de la Ville de Liège et 1 (un) logo de la Province de Liège au recto et au verso de la traverse du chronopole
 - 2 (deux) logos de la Province de Liège sur la face intérieure de l'étais
 - 1 (un) logo de la Province de Liège sur la face externe de l'étais étant entendu que la Province de Liège pourra céder ce droit à la Ville de Liège.
- Panneaux interviewes
 - 2 (deux) logos de la Province de Liège de chaque côté en haut du panneau
 - minimum 5 (cinq) logos de la Province de Liège dans la mire dont au minimum 3 (trois) (dans la mesure du possible) dans le cadrage et donc visibles à l'image lors des interviews télévisées.
- Akymets
 - après la ligne d'arrivée, sous le premier panneau de décélération, 1 (un) akymet avec le logo de la Province de Liège de chaque côté de la chaussée
- Portillon (barrière porte)
 - après la ligne d'arrivée, un portillon de chaque côté de la chaussée avec 1 (un) logo de la Province de Liège
- Banderoles
 - fourniture par la Province de Liège, pose et dépose par P.S.O., de banderoles de chaque côté de la chaussée, après les panneaux barrières après la ligne d'arrivée
- Marquages au sol
 - reproduction des logos de la Province de Liège et de la Ville de Liège en peinture biodégradable, respectivement à 5 (cinq) reprises minimum dans le dernier kilomètre et obligatoirement avant le dernier virage ;
 - La Province de Liège et la Ville de Liège, en vertu de la convention qui les liera conformément au point 3.3., s'engagent à poser les marquages au sol au plus tard l'avant-veille des épreuves.
- Ecran géant
 - diffusion du logo et d'un clip promotionnel de la Province de Liège avant la retransmission du direct des épreuves

2.2. Articles Promotionnels

- Les « Articles Promotionnels » désignent les produits destinés à être distribués gratuitement par la Province de Liège et moyennement accord entre la Province de Liège et la Ville de Liège, par la Ville de Liège, soit dans la Caravane Publicitaire, soit sur le site arrivée.
- Tout objet ou article promotionnel portant le logo de Liège-Bastogne-Liège et/ou de Liège-Bastogne-Liège Femmes et le logo de la Province de Liège, en ce compris la Ville de Liège, doit être soumis à l'approbation préalable et écrite de P.S.O. avant mise en fabrication.

2.3. Programme d'hospitalité et de relations publiques

- La conférence de presse de présentation de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes tenue par P.S.O. (ainsi qu'A.S.O. pour ce qui concerne La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes) et suivie d'un déjeuner pris en charge par la Province de Liège sera tenue chaque année dans une salle du Palais Provincial de Liège ou dans tout autre lieu mis à disposition gratuitement par la Province de Liège, à une date préalablement convenue entre les Parties.
- Un communiqué de presse de la Province de Liège et de la Ville de Liège, à fournir respectivement par elles, pourra être joint au dossier de presse conçu par P.S.O./A.S.O. et disponible en téléchargement.
- P.S.O. et la Province de Liège valideront, chaque année avant fin novembre, la présence d'un speaker pour la conférence de presse.
- La Province de Liège assurera l'organisation, la gestion et le financement du repas officiel de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes commun avec celui de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes, de +/- 100 (cent) couverts au total, le surlendemain de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes (soit le vendredi soir), en y conviant les responsables de P.S.O./A.S.O. et des principaux partenaires des épreuves. Le site retenu à cet effet par La Province de Liège se situera à proximité de Liège.

La Province de Liège bénéficiera des prestations d'hospitalités suivantes mises en place par P.S.O., dans la limite et le respect des règles et des consignes sanitaires :

La veille de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes

- la présentation des équipes sur le site dédié
- un espace promotion partenaires sur le site dédié avec un emplacement réservé à la Province de Liège, la Province de Liège étant autorisée à en mettre un à disposition de la Ville de Liège

Sur le site de départ de Liège-Bastogne-Liège à Liège

- un podium-signature sonorisé, installé face au public, pour la signature et la présentation des coureurs
- avant le début de la présentation des équipes, un mot d'accueil sera prononcé par un représentant de la Province de Liège et par le Bourgmestre de la Ville de Liège
- mise en place par P.S.O. d'un espace d'hospitalité et de relations publiques dans lequel la Province de Liège disposera de 20 (vingt) invitations dématérialisées fournies par P.S.O. Le contrôle d'accès sera à la charge de P.S.O.

Sur le site de départ de Liège-Bastogne-Liège Femmes

- un podium-signature sonorisé, installé face au public, pour la signature et la présentation des coureuses

Sur le parcours de Liège-Bastogne-Liège

- une Caravane Publicitaire, empruntant l'intégralité de l'itinéraire, et dans laquelle la Province de Liège pourra placer jusqu'à 10 (dix) véhicules exclusivement réservés à sa promotion ou à celle de ses services promotionnels. Les occupants de ces véhicules pourront procéder à la distribution d'objets promotionnels. La Province de Liège est autorisée à céder à la Ville de Liège le droit de placer 5 des 10 véhicules autorisés par P.S.O.
- mise à disposition de la Province de Liège par P.S.O. d'une voiture « invités » décorée aux couleurs de la Province de Liège (capot, casquettes) dans laquelle 3 (trois) invités de la Province de Liège pourront suivre la course
Deux invités de la Province de Liège pourront suivre la course dans les voitures « invités » de P.S.O.
Ces invités seront accrédités via une invitation dématérialisée fournie par P.S.O. et recevront sur le lieu de départ une accréditation nominative spécifique leur donnant accès à l'espace d'hospitalité et de relations publiques au départ et à l'arrivée.
- La Ville de Liège disposera de 3 (trois) invitations dématérialisées fournies par P.S.O. pour les 3 (trois) personnes invitées à suivre la course en voiture « invités ». Ces invités recevront sur le lieu de départ une accréditation nominative spécifique leur donnant accès à l'espace d'hospitalité et de relations publiques au départ et à l'arrivée.
- la Province de Liège disposera de bandeaux pour ses véhicules :
 - 13 bandeaux bleu (partenaire)
 - 19 bandeaux bleu (technique)
 - 10 bandeaux rose (caravane publicitaire)
 - 2 bandeaux bleu (technique) pour Liège-Bastogne-Liège Femmes
 elle est autorisée à céder à la Ville de Liège une partie de ce droit à la Ville de Liège, sans toutefois aller au-delà des nombres suivants :
 - 2 bandeaux bleu (partenaire)
 - 6 bandeaux bleu (technique)
 - 5 bandeaux rose (caravane publicitaire)

Sur le site d'arrivée de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes à Liège

- mise en place par P.S.O. d'un écran géant par P.S.O. permettant au public et aux invités de suivre la retransmission en direct des épreuves
- mise en place par P.S.O. d'un podium protocole pour la remise officielle des trophées des épreuves. Les représentants du Collège provincial et le Bourgmestre de la Ville de Liège ou son représentant participeront à la remise protocolaire
- mise en place par P.S.O. d'un espace d'hospitalité et de relations publiques commun accessible aux invités de La Province de Liège (à l'exclusion de toute commercialisation) installé avant la ligne d'arrivée
Les invités de la Province de Liège seront accrédités via une invitation dématérialisée donnant accès à cet espace dans la limite de 200 invitations dématérialisées fournies par P.S.O.
Le contrôle d'accès des invités sera à la charge de P.S.O.
Il est entendu que cet espace sera commun à l'espace d'hospitalité et de relations géré par A.S.O.
- mise en place et prise en charge par la Ville de Liège, moyennement accord entre la Province de Liège et la Ville de Liège, d'un espace d'hospitalité et de relations publiques réservé aux invités de la Ville de Liège (à l'exclusion de toute commercialisation) installé avant la ligne d'arrivée
Les invités seront accrédités via une invitation dématérialisée donnant accès à cet espace dans la limite de 100 invitations dématérialisées fournies par P.S.O.
Le contrôle d'accès sera à la charge de P.S.O.

- mise en place par P.S.O. d'espaces d'hospitalité et de relations publiques (commercialisation possible par P.S.O.) installés juste avant la ligne d'arrivée pour ses invités
la gestion et le contrôle des invités seront à la charge de P.S.O.

Accréditations nominatives (badges)

- Les membres du Collège provincial, le Président du Conseil Provincial, le Gouverneur, le Directeur général provincial, le Directeur général financier provincial seront accrédités par P.S.O.. Les badges donnent accès à l'espace d'hospitalité et de relations Publiques au départ et à l'arrivée des épreuves.
- Sur demande écrite adressée à P.S.O., la Province de Liège disposera de badges nominatifs pour les personnalités de son choix donnant accès, si nécessaire, à l'espace d'hospitalité et de relations publiques au départ et à l'arrivée des épreuves.
- La Ville de Liège disposera de 12 (douze) badges nominatifs pour les personnalités de son choix donnant accès à l'espace d'hospitalité et de relations publiques au départ de Liège-Bastogne-Liège et à l'arrivée des épreuves.
- Les demandes de badges devront être saisies chaque année sur le logiciel <https://registring.aso.fr> chaque année avant le 31 mars.

2.4. Droits digitaux

Dans le cadre de sa communication institutionnelle sur le présent partenariat, la Province de Liège, pourra utiliser les Signes Autorisés sur les supports digitaux créés et édités par elle selon les dispositions suivantes :

Page d'un site internet :

- droit non exclusif de créer une page (accessible en desktop / mobile) dédiée à Liège-Bastogne-Liège et à Liège-Bastogne-Liège Femmes, reprenant le logo composite de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes
- le nom de la Province de Liège devra nécessairement faire partie de l'URL (exemple : [http://www.lacollectivite.com/\[nom de la page de Liège-Bastogne-Liège et/ou de Liège-Bastogne-Liège Femmes\]](http://www.lacollectivite.com/[nom de la page de Liège-Bastogne-Liège et/ou de Liège-Bastogne-Liège Femmes]))
- en aucun cas cette page ou le site internet de la Province de Liège ne pourra apparaître comme le site officiel de Liège-Bastogne-Liège ou de Liège-Bastogne-Liège Femmes. Il est expressément convenu qu'aucune application mobile par téléchargement ne pourra être proposée par la Province de Liège. Sauf accord préalable de P.S.O., aucune autre marque commerciale ne pourra apparaître sur la page ou le site internet de la Province de Liège (hors Partenaires Officiels des épreuves). Page internet exploitable pendant toute la durée de la Convention
- cette page ou le site internet de la Province de Liège, devra faire figurer des liens de redirections vers le site officiel de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes

La Province de Liège pourra accorder ces mêmes droits à la Ville de Liège en lui imposant les mêmes obligations.

Réseaux sociaux (Facebook / X / Instagram) :

- la Province de Liège sera libre du contenu éditorial sur ses réseaux sociaux sous réserve de véhiculer une bonne image de l'événement, de respecter la législation en vigueur, de ne pas introduire dans le contenu des informations susceptibles de porter atteinte à l'ordre public et à la dignité humaine par son caractère avilissant et/ou d'une extrême violence, à ne pas violer les droits quelconques des tiers de sorte à ne pas donner lieu à des actions en contrefaçon, en concurrence déloyale, ou en responsabilité civile, et sous réserve de ne pas associer de marque commerciale en dehors des partenaires des événements

- la Province de Liège s'engage à publier des informations pratiques sur ses réseaux sociaux (animations, horaires, etc.) en lien avec Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes

La Province de Liège pourra accorder ces mêmes droits à la Ville de Liège en lui imposant les mêmes obligations.

Diffusion d'images :

- pour toute diffusion d'images relatives à Liège-Bastogne-Liège et/ou à Liège-Bastogne-Liège Femmes sur la page, le site internet, les réseaux sociaux précités, la Province de Liège doit se rapprocher de P.S.O. afin de déterminer les contenus et les conditions des droits de diffusion de ces derniers

La Province de Liège et P.S.O. se réservent le droit d'échanger sur des contreparties digitales additionnelles pour la Province de Liège pour soutenir ses enjeux de communication, lesquelles pourront faire l'objet d'un accord particulier.

2.5. Promotion média

- droit de développer, en coordination avec P.S.O., un plan média acquis par l'achat d'espaces publicitaires soit, en priorité, auprès des Partenaires Média Officiels/Diffuseurs Officiels de Liège-Bastogne-Liège et/ou de Liège-Bastogne-Liège Femmes, soit auprès d'autres supports. Dans l'hypothèse d'une activation spéciale avec un media, la Province de Liège consultera P.S.O. en amont. La Province de Liège s'engage à ne pas utiliser Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes et toute prestation y faisant référence dans le cadre de ses négociations
- la Province de Liège s'engage à partager avec P.S.O. en amont de l'événement ses actions de communication prévues localement

La Province de Liège s'engage à imposer les mêmes droits à la Ville de Liège en lui imposant les mêmes obligations.

ANNEXE 3
LA PROVINCE DE LIEGE S'ENGAGE A VELO

P.S.O. a décidé de placer sa politique RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) sous la bannière de l'Avenir à Vélo.

P.S.O. doit être utile en poursuivant notamment sa politique pour l'avenir de la planète en respectant son environnement et en assurant la promotion de la biodiversité, mais également en plaçant le vélo de compétition au service de la mobilité durable.

Actions engagées par P.S.O. :

- Transports : ambassadeur de la mobilité durable
 - 100% de véhicules hybrides dans la flotte de véhicules officiels P.S.O. en course
 - réduction du nombre de véhicules sur la route de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes et optimisation du covoiturage des suiveurs
 - formation des pilotes et des motards à une conduite écoresponsable dans le cadre de la formation Sécurité
- Alimentation responsable dans les espaces d'hospitalité et de relations publiques de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes
 - produits 100 % de saison
 - contenants recyclables ou recyclés (éco cup, gobelets carton, etc.)
 - suppression de l'intégralité des contenants en plastique à usage unique (coupes de champagne, pailles, etc.)
- Gestion et tri des déchets
 - sensibilisation des suiveurs et du public au respect de l'environnement en diffusant des messages en avant course et en utilisant les réseaux sociaux pour diffuser des messages environnementaux
 - intégration des critères de développement durable dans l'ensemble des contrats partenaires et prestataires
 - mise en place avec différents acteurs partenaires, prestataires, de tri dans les espaces occupés par Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes
 - suppression des emballages plastiques à usage unique des objets publicitaires et incitation à la production de cadeaux utiles
 - réduction des déchets en course :
 - mise à disposition de zones de collecte pour les coureuses et pour les coureurs en entrée et en sortie des zones de ravitaillement et tous les 30 à 40 (trente à quarante) kilomètres pour le jet de leurs déchets (bidons, emballages) ; les zones sont nettoyées par P.S.O.
 - sensibilisation des coureuses et des coureurs sur le jet d'emballages (intégration des sanctions érigées par l'UCI dans le règlement des épreuves)
- Préservation des ressources - Editions
 - utilisation du papier FSC (ou équivalent) pour toutes les éditions
 - réduction et optimisation des quantités produites
 - dématérialisation d'un grand nombre de supports d'éditions
- Dictée des Classiques Ardennaises

Afin de promouvoir le cyclisme et le journalisme sportif auprès du jeune public, la Province de Liège s'engage à tout mettre en œuvre pour organiser sur son territoire, une dictée assortie de questions additionnelles sur le thème du vélo et/ou du sport cycliste, à destination des élèves du

dernier degré du niveau fondamental (6^{ème} année tous réseaux confondus) et du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, à une date à convenir, chaque année, dans le mois de mars et selon un règlement et un texte de dictée à établir d'un commun accord entre P.S.O. et la Province de Liège.

La Province de Liège Hôte pourra, selon son organisation, choisir le lieu et l'heure de la dictée. Les copies devront être corrigées par les enseignants participants qui enverront ensuite les résultats à P.S.O. via la Province de Liège.

Sept gagnants pourront assister au départ de Liège-Bastogne-Liège. Chaque gagnant devra être accompagné par un parent adulte.

Sept gagnants pourront assister à l'arrivée de Liège-Bastogne-Liège. Chaque gagnant devra être accompagné par un parent adulte.

P.S.O. se chargera de fournir le texte de la dictée et les copies (la quantité nécessaire devra être communiquée par la Province de Liège à P.S.O. un mois avant le déroulement de la Dictée) et s'occupera de l'organisation de l'accueil des gagnants et des accompagnants sur Liège-Bastogne-Liège. Les gagnants participent à la présentation officielle des équipes, la veille des épreuves, un espace leur sera réservé au sein d'un espace d'hospitalité et de relations publiques de P.S.O..

En accord avec P.S.O., la Province de Liège pourra compléter la dotation de la Dictée au travers d'une participation et d'une remise de prix organisée dans le cadre de la présentation officielle des équipes participant à Liège-Bastogne-Liège et à Liège-Bastogne-Liège Femmes la veille des épreuves.

Actions engagées par La Province de Liège :

- solliciter les mesures de police auprès des autorités compétentes sur leur territoire pour préserver le respect de l'environnement
- solliciter la mise en place dans les zones définies par P.S.O. (espaces d'hospitalité et de relations publiques de P.S.O. et de la Province de Liège, espace d'hospitalité et de relations publiques de la Ville de Liège, Salle de Presse et Permanence, Zone Technique) et occupées par Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes et par le public de bacs (OM, recyclables, verre) et de sacs poubelles afin de faciliter l'évacuation des déchets et de préserver au maximum la propreté et l'environnement des sites occupés par Liège-Bastogne-Liège, Liège-Bastogne-Liège Femmes et par le public
- faire procéder au ramassage et au tri des déchets collectés ainsi qu'au nettoyage des sites occupés (départ et arrivée de Liège-Bastogne-Liège et arrivée de Liège-Bastogne-Liège Femmes) dès que lesdits sites sont accessibles en toute sécurité
- fournir, dans le cadre de la venue de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes, des prestations sans plastique (restauration, cadeaux, etc.) et des moyens de mobilité durable (navettes avec véhicules hybrides, électriques, etc.)
- promouvoir l'utilisation du vélo en Ville et développer les infrastructures permettant de prêter des vélos et des accessoires de cyclisme au public ou encore avec le déploiement de services pérennes à destination des cyclistes (bornes de rechargement, parkings à vélo, etc.)

La Province de Liège s'engage à imposer certaines de ces obligations à la Ville de Liège (plus particulièrement celles qui ressortent des compétences communales).

Autres actions sur lesquelles La Province de Liège, s'engage à faire ses meilleurs efforts pour :

- relayer les différentes campagnes de sensibilisation sécurité et RSE notamment, mises en place par P.S.O. (affichage, digital, etc.)
- mettre en place, à ses frais, lors des épreuves, des parkings à vélos pour le public se rendant sur les sites départ et arrivée de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes et en faire la promotion auprès du public

La Province de Liège s'engage à proposer les mêmes actions à la Ville de Liège.



CONVENTION

LA FLECHE WALLONNE 2025 A 2027

LA FLECHE WALLONNE FEMMES 2025 A 2027

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Province de Liège, portant le numéro 0207.725.104 à la Banque-Carrefour des entreprises ayant son siège administratif à Liège (B-4000), Place Saint-Lambert 18A,

représentée par Madame Katty Firquet, Députée provinciale Vice-Présidente en charge des sports et Monsieur Pierre Brooze, Directeur général provincial agissant en vertu d'une décision prise par le Collège provincial de Liège en sa séance du/...../2024

dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « La Province de Liège »

D'une Part,

ET

La Ville de Huy, portant le numéro 0207.334.332 à la Banque-Carrefour des entreprises ayant son siège administratif à Huy (B-4500), Grand Place 1,

représentée par Monsieur Eric DOSOGNE, Bourgmestre f.f. et Monsieur Michel BORLEE, Directeur général communal agissant sur la base d'une décision du Collège/Conseil Communal prise en séance du/...../2024

dument habilités aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « A.S.O. »

D'autre Part,

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

A.S.O. est l'organisatrice de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes, épreuves cyclistes professionnelles à rayonnement international, qui se déroulent chaque année, en Belgique, en Région Wallonne et majoritairement en Province de Liège, au cours du mois d'avril.

A ce titre, A.S.O. est propriétaire de l'ensemble des droits d'exploitation de ces épreuves par application des dispositions de l'article L 333-1 du Code du sport. A.S.O. est également titulaire, à titre exclusif, du droit d'exploitation des marques s'y rapportant, propriété de sa filiale, la Société du Tour de France (Société par Actions Simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 301 192 142, ayant son siège social à Boulogne-Billancourt cedex (F-92650), Bâtiment Quai Ouest, 40-42 quai du Point du Jour, CS 90302) ; cette dernière ayant, par Convention en date du 31 décembre 2001, concédé en location-gérance son fonds de commerce d'épreuves sportives à A.S.O. et les marques y afférentes.

A.S.O. a donc seule qualité pour concéder les droits d'exploitation précités à des tiers, aux conditions qu'elle détermine.

En sa qualité d'organisatrice, A.S.O. développe des relations privilégiées de partenariat avec les collectivités locales accueillant le départ et l'arrivée des épreuves auxquelles elle apporte, outre son expérience et son savoir-faire technique dans l'apport d'un événement sportif de haut niveau et d'accès gratuit pour le public, des possibilités de promotion et de communication.

La Province de Liège a décidé de renouveler son partenariat à l'organisation de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes 2025-2026-2027, compte tenu :

- de l'impact médiatique que représentent, pour l'ensemble des composantes économiques de la Province de Liège et même au-delà, La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes par l'intermédiaire de la presse internationale écrite, parlée et télévisée, compte tenu de leur inscription aux calendriers UCI World Tour et UCI World Tour Féminin par l'Union Cycliste Internationale
- des retombées que de tels événements sont susceptibles de procurer à l'ensemble des composantes économiques de la Province de Liège et même au-delà
- des droits que peut lui consentir A.S.O., pour une utilisation à des fins promotionnelles de la marque La Flèche Wallonne et du logo La Flèche Wallonne Femmes qui lui est associé, en contrepartie de son aide et de ses prestations

A.S.O. s'étant déclarée intéressée par cette proposition, la Province de Liège et A.S.O. se sont en conséquence rapprochées pour préciser les conditions de la poursuite de leur partenariat pour La Flèche Wallonne et pour La Flèche Wallonne Femmes.

Attendu que A.S.O. et la Province de Liège ont conclu une convention de partenariat portant sur les éditions 2025 à 2027 inclus des courses cyclistes La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes.

Attendu que sur base de ces accords conventionnels, des négociations ont été entamées avec la Ville de Huy pour l'accueil des opérations de départ de la course des dames et pour l'arrivée des 2 courses (hommes et dames, celle des hommes partant d'une autre localité).

Attendu qu'il s'indique, afin que cette opération commune s'avère, pour chaque édition, un réel succès dans l'intérêt de la Province de Liège et de la Ville de Huy, que les droits et les obligations des deux parties soient clairement établis et transcrits dans une convention de partenariat à conclure entre la Province de Liège et la Ville de Huy dans le respect des dispositions stipulées par la Convention de partenariat établie entre la Province de Liège et A.S.O...

La présente convention est conclue conformément à l'article 3.3 de la convention établie entre A.S.O. et la Province de Liège.

IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Huy accueillera La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes, les conditions dans lesquelles la Ville de Huy se voit concéder l'utilisation des droits promotionnels et publicitaires en relation avec sa qualité de collectivité hôte de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes ainsi que ses droits et obligations, dans le respect des dispositions stipulées par la Convention de partenariat signée entre A.S.O et la Province de Liège.

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

Pour les éditions 2025 à 2027, les dates des épreuves seront communiquées après approbation annuelle du calendrier UCI World Tour pour La Flèche Wallonne et UCI World Tour Féminin pour La Flèche Wallonne Femmes par l'Union Cycliste Internationale.

Il est convenu que la Province de Liège et la Ville de Huy seront les partenaires institutionnels de référence, sachant que :

- La Flèche Wallonne prendra son départ, dans une commune/ville de la Région Wallonne, située à deux reprises en Province de Liège, déterminée d'un commun accord entre les parties au plus tard le 30 juin de l'année précédant celle de l'édition concernée ;
- En cas d'annulation d'une édition pour cas de force majeure tel que visé à l'article 7 ci-après, la répartition des communes/villes de départ de La Flèche Wallonne pour les éditions ultérieures sera confirmée ou adaptée d'un commun accord entre A.S.O. et la Province de Liège au plus tard le 30 juin de l'année précédant celle de l'édition concernée ;
- La Flèche Wallonne arrivera, lors de chaque édition, au sommet du Mur de Huy ;
- La Flèche Wallonne Femmes prendra, pour chaque édition, son départ de Huy et arrivera au sommet du Mur de Huy.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ORGANISATION DE LA FLECHE WALLONNE ET DE LA FLECHE WALLONNE FEMMES

3.1. Compétences exclusives d'A.S.O.

La Ville de Huy reconnaît expressément qu'A.S.O. a seule compétence pour :

- traiter des questions liées directement à l'organisation sportive des épreuves, et notamment pour choisir les sites de départ, d'arrivée et des parcours, en privilégiant toutefois le territoire de la Province de Liège lorsque plusieurs options correspondent aux attentes sportives ;
- introduire et obtenir toutes les autorisations requises pour le passage des épreuves, y compris le positionnement éventuel de signaleurs sur les parcours ;
- coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle de la Province de Liège, laquelle pourra s'adjoindre les services des communes/villes concernées par les opérations de départ et d'arrivée ;
- concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de faire référence aux épreuves La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes tel que l'usage des noms, de la marque La Flèche Wallonne et du logo La Flèche Wallonne Femmes qui lui est associé ainsi que tous logos, marques, appellations, noms de domaine et signes distinctifs s'y rapportant ;
- concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de mettre en place et commercialiser des prestations d'hospitalité et de relations publiques ;
- autoriser l'enregistrement et/ou la diffusion d'images des épreuves sous toutes formes, et concéder, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'usage des images de tout ou partie des épreuves ;
- choisir les partenaires et les prestataires associés aux épreuves et contracter avec eux.

3.2. Obligations d'A.S.O.

En vertu de la Convention de partenariat établie avec la Province de Liège et en sa qualité d'organisatrice, A.S.O. s'est engagée à :

- assurer, coordonner et contrôler l'organisation sportive, technique et financière de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes ;
- mettre en œuvre les moyens et son savoir-faire pour offrir au public des événements sportifs de grande qualité avec la participation des meilleures équipes cyclistes, d'une part, professionnelles pour La Flèche Wallonne et, d'autre part, internationales pour La Flèche Wallonne Femmes ;
- assurer la promotion et la médiatisation de ces événements ;
- assurer la promotion de la Province de Liège en qualité de collectivité hôte de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes dans les conditions définies infra ;
- mettre en place une politique de développement durable et soutenir celle de la Province de Liège et de la Ville de Huy dans les conditions stipulées infra.

3.3. Obligations de la Ville de Huy

Pour sa part, la Ville de Huy s'engage à :

- fournir à A.S.O. son concours pour l'organisation des événements dans les meilleures conditions possibles que ce soit en terme de police, de logistique, de médiatisation ;
- fournir à A.S.O. toute l'aide utile pour la réalisation des démarches administratives nécessaires à l'organisation des événements, ainsi qu'à leur médiatisation ;
- mettre, ou faire mettre, gracieusement à disposition d'A.S.O. tous les équipements, matériels et personnels ainsi que, sur son territoire, les lieux nécessaires au bon déroulement de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes conformément aux dispositions du cahier des charges visé ci-dessous ;
- mobiliser ou faire mobiliser les forces de police indispensables pour assurer la sécurité et le bon déroulement des événements ;
- assurer la gratuité d'accès au public ;

- concourir à la politique de développement durable mise en place par A.S.O.

3.4. Comité d'organisation

Un Comité d'organisation sera constitué à l'initiative d'A.S.O.. Son rôle sera de coordonner les interventions de toutes les parties prenantes. Il sera placé sous la direction exécutive du Directeur de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes.

Plusieurs réunions avec l'équipe d'organisation seront organisées pour revoir précisément les modalités d'accueil. L'équipe d'organisation tiendra régulièrement informée la Ville de Huy de l'avancement de ses projets et élaborera avec les services compétents un programme de préparation commun qui comprendra notamment :

- réunion(s) avec les interlocuteurs techniques / communication / animations ;
- retour validé par les services de la Ville de Huy du plan des implantations au plus tard 15 jours après son élaboration ;
- retour validé par les services compétents d'A.S.O. de tous les projets de communication, d'animations et/ou de promotion des épreuves de la Ville de Huy.

3.5. Cahier des charges

Le cahier des charges techniques et administratives relatif aux modalités logistiques et techniques de l'organisation du départ et de l'arrivée de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes et les obligations de la Ville de Huy figurent en Annexe 1 aux présentes.

Les dispositions de ce cahier des charges seront complétées par un cahier des charges techniques (Rapports Techniques) qui sera remis à la Ville de Huy à l'issue de la visite technique.

ARTICLE 4 : DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDEES A LA VILLE DE HUY

4.1. Droits et contreparties

En sa qualité de collectivité hôte de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes, la Ville de Huy bénéficiera des contreparties et des droits suivants :

- elle sera associée au plan de communication et aux opérations de promotion de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes ;
- sa présence visuelle sera assurée sur le site ;
- les représentants de la Ville de Huy seront associés aux cérémonies protocolaires et seront admis à accéder aux espaces d'hospitalité et de relations publiques ;
- elle sera en droit d'utiliser les éléments graphiques de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes définis à l'Annexe 2 ci-après (et ci-après collectivement dénommés les signes autorisés) pour toutes opérations promotionnelles relatives aux épreuves dans les conditions stipulées infra ;
- elle pourra utiliser les images (photos et vidéos) produites par A.S.O. et réalisées à l'occasion de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes pour toutes opérations promotionnelles relatives aux épreuves dans les conditions stipulées infra ;
- elle pourra distribuer des articles promotionnels tels que définis à l'Annexe 2.

Le détail des droits et avantages précités (ci-après les DROITS) figure en Annexe 2 aux présentes.

4.2. Modalités d'exercice des DROITS

Pendant toute la durée de la Convention, la Ville de Huy pourra utiliser dans l'Union Européenne (le Territoire) les signes autorisés pour toutes opérations promotionnelles ou publicitaires exclusivement relatives à La Flèche Wallonne et à La Flèche Wallonne Femmes ou pour sa communication institutionnelle entendue comme toute forme de communication destinée à la promotion de la Ville de Huy en tant que collectivité publique sans pouvoir faire référence aux services qu'elle offre à ses administrés, quels qu'ils soient.

Pour toute communication portant sur La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes, la Ville de Huy devra utiliser les signes autorisés à l'exclusion de tout autre logo, marque ou visuel créé par elle ou par des tiers.

La Convention est strictement personnelle à la Ville de Huy. Elle ne pourra faire l'objet de la part de la Province de Liège d'aucune cession ou sous-convention, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit.

Par conséquent, la Ville de Huy s'engage (i) à ne pas céder ou concéder les DROITS, en tout ou partie à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, par quelque moyen que ce soit, sans le consentement exprès, préalable et écrit d'A.S.O. ; et (ii) s'interdit d'adjoindre aux signes autorisés ou aux images de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes toute marque, dénomination, logo ou signe autre que le logo de la Ville de Huy.

La Ville de Huy s'oblige à reproduire les signes autorisés en respectant la ou les chartes graphiques qui lui sera/seront communiquée(s) par A.S.O., à moins que ces dernières ne soient déjà annexées à la Convention.

La Ville de Huy ne pourra utiliser les signes autorisés et les images de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes qu'après avoir recueilli l'accord préalable et par écrit d'A.S.O., lequel sera donné dans les conditions stipulées ci-après.

La Ville de Huy devra adresser à A.S.O. pour approbation préalable, par tous moyens probants tels que lettre recommandée avec accusé de réception, courriel avec accusé de réception, chacun des supports sur lesquels figureront les signes autorisés et/ou les images de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes. A.S.O. devra notifier son accord ou son refus au sujet desdits projets au plus tard dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, du courriel avec accusé de réception de la Ville de Huy, étant précisé que le défaut de réponse dans le délai précité ne sera pas considéré comme valant accord tacite.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La Ville de Huy s'engage à payer à la Province de Liège, et sur base d'une déclaration de créance de cette dernière, une participation financière pour La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes.

L'échéance annuelle de règlement de chaque édition est fixée au 1^{er} avril.

Pour l'année 2025, le montant de la participation financière est fixé au montant de 57.000,00 € (cinquante-sept mille euros)

Pour l'année 2026, le montant de la participation financière est fixé au montant 2025 majoré de 1.500 € (mille cinq cents euros), soit :

- 57.000,00 € + 1.500 € = 58.500,00 € (cinquante-huit mille cinq cents euros)

Pour l'année 2027, le montant de la participation financière est fixé au montant 2026 majoré de 1.500 € (mille cinq cents euros), soit :

- 58.500,00 € + 1.500 € = 60.000,00 € (soixante mille euros)

Si obligatoire, totalement ou partiellement, le montant à payer sera augmenté de la TVA au taux en vigueur.

ARTICLE 6 : DUREE - RESOLUTION

A l'instar de la Convention de partenariat conclue entre A.S.O. et la Province de Liège, la présente Convention prendra effet à la date de signature par les Parties. Elle est conclue pour les années 2025 à 2027 inclus, elle prendra donc fin après l'édition 2027 de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes. La Ville de Huy sera naturellement prioritaire pour la négociation de la reconduction de la Convention pour une nouvelle période à la condition qu'elle manifeste de l'intérêt en ce sens auprès d'A.S.O. avant le 1^{er} septembre 2026.

En cas d'inexécution ou de violation de ses obligations par la Ville de Huy, la Province de Liège pourra résilier de plein droit la présente Convention. La résiliation sera considérée comme effective le dixième jour suivant la date de réception par la Ville de Huy d'une lettre recommandée la mettant en demeure d'exécuter ses engagements, et restée sans effet.

Les sommes qui auraient été précédemment versées par la Ville de Huy resteraient acquises à la Province de Liège à titre d'indemnité provisionnelle, sans préjudice de son droit de demander tous dommages-intérêts complémentaires en réparation du préjudice subi.

La Ville de Huy pourra également mettre fin de plein droit à la présente Convention, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas d'inexécution par A.S.O. de l'une quelconque de ses obligations essentielles, les sommes qui auraient été précédemment versées par la Ville de Huy à la Province de Liège devant dans ce cas être remboursées sans intérêt.

A la date d'expiration ou de résolution de la Convention, la Ville de Huy s'oblige à cesser immédiatement d'utiliser les signes autorisés et/ou les images de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

A.S.O. s'oblige, pour sa part, dans les mêmes conditions, à cesser immédiatement d'utiliser les nom et/ou logo de la Ville de Huy, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, sauf en ce qui concerne toute rétrospective audiovisuelle et/ou écrite de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes.

ARTICLE 7 : ANNULATION – FORCE MAJEURE

A.S.O. n'est pas responsable des reports, annulations ou suppressions de La Flèche Wallonne et/ou de La Flèche Wallonne Femmes dus à des cas de force majeure.

En cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence et les cas visés ci-dessous, la présente Convention pourra être suspendue pour une durée maximale de 15 (quinze) jours sans que son terme soit retardé.

Pendant cette durée, toutes les obligations seront suspendues de part et d'autre, à l'exception des obligations relatives aux approbations préalables d'A.S.O. en matière d'opération de communication de la Ville de Huy, à la confidentialité et l'intuitu personae.

La Convention reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé le délai de 15 (quinze) jours, à défaut de reprise, la Convention sera considérée comme caduque, pour l'année en cause uniquement, sans versement d'une quelconque indemnité à la charge de l'une ou l'autre des Parties.

Pour les besoins des présentes, les Parties conviennent d'attribuer aux événements suivants les effets de la force majeure : incendie, inondation, épidémie, pandémie, attentat, ouragan, tornade, tempête, gel, tremblement de terre, guerre, guerre civile, réquisition, arrêt de travail, lock-out ou grève des personnels nécessaires à la tenue des événements sportifs ou à l'acheminement des compétiteurs ou spectateurs, révolution, émeutes, mouvement de foule, moratoire légal, retrait ou suspension des autorisations fédérales, retrait ou suspension des autorisations d'occupation des sites de déroulement des manifestations, vol de tout ou partie du matériel nécessaire à la tenue des événements sportifs, manque d'énergie électrique, interruption ou retard dans les transports ou les postes de télécommunication, impossibilité de retransmettre les événements sportifs par ondes hertziennes terrestres, par câble ou par satellite, conditions climatiques ou politiques rendant impossible ou très difficile la tenue des événements sportifs, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des participants aux événements sportifs ou des spectateurs.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Chaque Partie conserve sa propre responsabilité, A.S.O. assumant celle de l'organisation des épreuves, la Ville de Huy, à l'instar de la Province de Liège, celle lui incombant dans le cadre de l'exécution de ses propres obligations.

8.1. A.S.O.

Les risques dont A.S.O. assume la charge en tant qu'organisatrice de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisfont :

. d'une part, pour la responsabilité civile pendant la course : contrat souscrit par la Royale Ligue Véloipédique Belge et transmis à A.S.O. dans le cadre de l'obtention de la licence de la course

. d'autre part, pour la responsabilité civile de l'organisateur : contrat Allianz souscrit par A.S.O.

A.S.O. s'engage à fournir, sur simple demande, à la Province de Liège, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées et à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée de la présente Convention.

8.2. La Ville de Huy

La Ville de Huy, à l'instar de la Province de Liège, sera responsable de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, à ses personnels ou aux personnels d'A.S.O. du fait de son personnel, de ses véhicules, de ses locaux et du matériel dont elle a l'utilisation ou la garde, conformément au cahier des charges.

La Ville de Huy s'engage à fournir, sur simple demande, les attestations des conventions d'assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages susmentionnés, les certificats de

conformité de ses infrastructures et à maintenir lesdites garanties d'assurances pour des montants suffisants.

La Ville de Huy s'engage également à vérifier que les sous-traitants disposent bien de garanties d'assurances en cours de validité et pour des montants suffisants.

ARTICLE 9 : GARANTIES-PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1. Images/photos

La Ville de Huy, à l'instar d'A.S.O. et de la Province de Liège, déclare détenir sur les images (photos et images audiovisuelles) transmises à l'autre Partie, tous les droits nécessaires, à savoir tous les droits d'auteur de nature patrimoniale pour le Territoire et les utilisations décrites à la Convention et qu'elle dispose sans restriction ni réserve pour le Territoire et la durée définie aux présentes, des droits d'exploitation desdites images y compris pour les éléments reproduits dans les images/photos, ainsi que de toutes les autorisations nécessaires de toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production et à la réalisation des photos, ou pouvant prétendre à un droit quelconque à l'égard de ces dernières en qualité de personne représentée, en vue des exploitations autorisées aux présentes, sans préjudice des dispositions de l'Annexe 2 pour les coureurs et pour les coureuses.

Chacun garantit donc à l'autre la jouissance, entière et libre de toute servitude, des droits d'utilisation sur les images/photos, contre toute revendication et éviction quelconque, dans l'exercice conforme de ses droits.

9.2. Logos /marques

La Ville de Huy, à l'instar d'A.S.O. et de la Province de Liège, garantit détenir les droits nécessaires à la mise à disposition de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom pour les utilisations visées par les présentes, en tant que propriétaire ou détenteur des droits exclusifs. La mise à la disposition par chacun de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom(s) dans le cadre du présent partenariat ne constitue en aucune manière un transfert de propriété. L'autre Partie ne saurait en conséquence exercer un quelconque droit sur les éléments qui lui sont communiqués.

Toute utilisation par une Partie du/des logo(s), marque(s) et/ou nom d'A.S.O. sera soumise à l'autorisation préalable de cette dernière dans les conditions de la Convention.

ARTICLE 10 : DONNEES PERSONNELLES

Dans l'hypothèse où des données à caractère personnel seraient collectées par l'une ou l'autre partie, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, ces dernières s'engagent, à l'instar d'A.S.O., à respecter les dispositions de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés », et du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles, et notamment quant à la collecte, l'exploitation, le stockage et la destruction desdites données.

La Ville de Huy, à l'instar d'A.S.O. et de la Province de Liège s'engage en particulier :

- à avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles adaptées contre la destruction accidentelle ou illicite de données à caractère personnel qu'elle traite ou leur perte accidentelle, altération, divulgation non autorisée ou illégale

- à informer l'autre Partie dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, de toute faille de sécurité portant atteinte à la confidentialité desdites données
- à avoir mis en place les procédures de sécurité adéquates pour éviter que des personnes non autorisées ne puissent accéder aux données personnelles ou à leur équipement de traitement et que les personnes qu'il autorise à avoir accès à ces données personnelles soient en mesure de respecter et maintenir la confidentialité et la sécurité desdites données
- à n'utiliser les données personnelles que dans le seul cadre autorisé par la loi susvisée

Dans le cadre de l'exécution de la Convention :

- La Ville de Huy en tant que tiers bénéficiant d'un certain nombre d'opérations marketing décrites aux annexes de la présente Convention, est, au sens de la loi susvisée, susceptible de traiter des données collectées par ses soins et de les transmettre à A.S.O. pour la bonne exécution des opérations marketing. La Ville de Huy agira alors comme Responsable des Traitements au sens de la réglementation applicable et assume à ce titre toutes ses obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes.
- Il est convenu, comme le prévoit la Convention de partenariat entre la Province de Liège et A.S.O., que lorsqu' A.S.O. collectera des données personnelles et les transférera à la Ville de Huy dans le cadre de l'exécution d'opérations marketing ou publicitaire, A.S.O. agissant en tant que Responsable de Traitement des données personnelles mises à disposition de la Ville de Huy, assumera, à ce titre, toutes ses obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes. Dans le cadre de la mise à disposition de la Ville de Huy de données personnelles collectées par A.S.O., la Ville de Huy s'engage à traiter les données concernées dans les conditions qui seront fixées par A.S.O. au cas par cas en fonction notamment des consentements obtenus auprès des personnes physiques concernées.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES

11.1. Respect des Droits de l'Homme et santé-sécurité

Chaque Partie déclare avoir une politique de tolérance zéro et s'engager avec ses fournisseurs et sous-traitants à respecter et appliquer les lois et principes internationaux en matière de respect des droits de l'Homme dont :

- (a) l'interdiction formelle de tout travail des enfants ;
- (b) la lutte contre toute pratique du genre ;
- (c) la lutte contre toute forme de travail forcé et servitude, contre tout harcèlement ;
- (d) l'égalité, l'équité, la non-discrimination à l'embauche ;
- (e) la protection de la santé, des données personnelles et la mise en sécurité des personnes, dans l'exercice de leurs activités.

11.2. Ethique et responsabilité des affaires

La Ville de Liège, à l'instar d'A.S.O. et de la Province de Liège, déclare avoir une politique de tolérance zéro à l'égard de la fraude et de la corruption, et être engagée à conduire ses affaires de manière éthique et professionnelle.

Elle s'engage à :

- (a) ne pas, directement ou indirectement, proposer, accorder, promettre ou accepter de donner, ni autoriser, solliciter, ou accepter aucun don ou avantage indu, de quelque nature que ce soit (financier ou autre) ;

- (b) respecter l'ensemble de la réglementation relative à la lutte contre la fraude, la corruption et les autres pratiques commerciales illégales ;
- (c) établir, mettre en œuvre et mettre à jour des politiques et procédures adéquates en matière d'éthique des affaires, et notamment pour la prévention de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts ;
- (d) informer sans délai l'autre Partie de tout évènement dont elle aurait connaissance qui serait susceptible de constituer un don ou avantage indu, de quelque nature que ce soit (financier ou autre), et prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à la situation ;
- (e) fournir toute l'assistance nécessaire raisonnable dont l'autre Partie a besoin pour se conformer à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Elle veillera, à l'instar d'A.S.O. et de la Province de Liège à ce que toute personne, physique ou morale, en relation avec elle et qui participe à l'exécution d'obligations dans le cadre de la relation unissant les différentes parties ou en relation avec celle-ci respecte des conditions équivalentes à celles qui lui sont imposées dans le présent article. Elle sera, dès lors, responsable du respect et de l'exécution de ces conditions par ces personnes et directement responsable de toute violation de l'une des conditions susvisées.

11.3. Préservation de l'environnement et de ses ressources

Chaque Partie déclare avoir une politique environnementale et être engagée dans des actions pour :

- (a) la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- (b) la promotion de la mobilité durable ;
- (c) la préservation des ressources et des énergies.

Tout manquement grave à l'une des dispositions du présent article et qui sera signalé par écrit par l'une des Parties fera l'objet d'une discussion afin de trouver les actions et les solutions adéquates et nécessitera une réponse écrite de la part de la Partie défaillante confirmant ses engagements au titre du présent article.

ARTICLE 12 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION - NOVATION

La présente Convention exprime l'intégralité de la volonté des Parties en ce qui concerne son objet. Toute modification qui pourrait y être apportée devra faire l'objet d'un Avenant signé par les Parties et soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la Ville de Huy.

La présente Convention se substitue à tout accord, arrangement ou Convention antérieur écrit ou non écrit, conclu entre les Parties et se rapportant à son objet.

Les annexes à la présente Convention en font partie intégrante et en sont indissociables.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS

Toutes notifications prévues par la présente Convention seront faites aux adresses respectives des Parties indiquées ci-dessus, sauf changement d'adresse notifié par écrit. Toutes les notifications seront faites par emails et confirmées par courrier recommandé avec accusé de réception et prendront effet à réception aux adresses ci-dessous :

Pour La Ville de Huy

Adresse e-mail : sports@huy.be

Recommandé A/R : Monsieur Eric DOSOGNE
Bourgmestre f.f.
Monsieur Michel BORLEE
Directeur général communal
Hôtel de Ville
Grand Place 1
B-4500 Huy

Pour La Province de Liège

Adresse e-mail : bernard.pourveur@provincedeliege.be,

giovanni.bozzi@provincedeliege.be

didier.vercheval@provincedeliege.be

Recommandé A/R : Madame Katty FIRQUET
Députée provinciale, Vice-Présidente en charge des sports
Monsieur Pierre BROOZE
Directeur général provincial
Province de Liège
Place Saint-Lambert 18A
B-4000 Liège

ARTICLE 14 : INTITULES

Les intitulés des Articles de la présente Convention ne figurent que pour plus de commodités et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

ARTICLE 15 : DISJONCTIONS DES STIPULATIONS

En cas de nullité juridique de l'une quelconque des stipulations des présentes, les Parties rechercheront de bonne foi des stipulations légalement valables. En tout état de cause, les autres stipulations et conditions des présentes demeureront en vigueur.

ARTICLE 16 : TOLERANCE

Aucun fait de tolérance par l'une ou l'autre des Parties, même répété, de l'infraction par l'autre Partie à l'une quelconque des stipulations de la présente Convention ne saurait constituer une renonciation, par ladite Partie lésée, à l'une quelconque des stipulations présentes.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE – DROIT APPLICABLE

A l'instar de la convention conclue entre A.S.O. et la Province de Liège, la Convention qui a été rédigée en langue française (langue de la Convention) est en tous points régie' par le droit français. Tout différend résultant de l'interprétation et/ou l'exécution de la présente Convention obligera les Parties à tenter de résoudre préalablement ce différend à l'amiable, avant de saisir le Tribunal compétent.

Fait à Liège, le

En trois exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu celui lui destiné, le troisième étant destiné à A.S.O.

Pour la Province de Liège

Par délégation du Député provincial Président
(article L2213-1 du CDLD)
La Députée provinciale Vice-Présidente

Pour la Ville de Huy

Le Bourgmestre f.f.

Mme Katty FIRQUET

Le Directeur général provincial

M. Pierre BROOZE

M. Eric DOSOGNE

Le Directeur général communal

M. Michel BORLEE

ANNEXE 1
CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

- **1. Sur le plan technique et logistique de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes**
- La Ville de Huy devra :
 - recevoir le Commissaire Général d'A.S.O. afin de préciser avec lui les obligations de la Ville de Huy visées au présent article, spécialement pour ce qui concerne le choix définitif des sites de départ et d'arrivée, l'emplacement des différentes installations de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes, y compris les espaces d'hospitalité et de relations publiques, l'aménagement des locaux et parkings, les barrières complémentaires ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale
 - mettre à disposition la veille des épreuves et aménager à ses frais, des locaux vierges de toute publicité, pour y recevoir la Permanence de l'Organisation et la Salle de Presse équipés de tables de travail, sièges et prises électriques
 - mettre à disposition le jour des épreuves et aménager à ses frais, des locaux vierges de toute publicité, pour y recevoir la Permanence de l'Organisation et la Salle de Presse équipés de tables de travail sièges et prises électrique ; la Salle de Presse devra être équipée de 4 (quatre) écrans LED
 - mettre à disposition, dans les zones de départ, d'arrivée ainsi qu'à proximité de la Permanence de l'Organisation et de la Salle de Presse des épreuves, des parkings destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par A.S.O.
 - mettre en place, à ses frais, les infrastructures nécessaires pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées dans la Permanence de l'Organisation et dans la Salle de Presse ainsi que pour le public sur les sites de départ et d'arrivée des épreuves
 - fournir, à ses frais, sur le site d'arrivée des épreuves, 15 (quinze) écrans LED destinés aux speakers des épreuves, aux invités, aux journalistes
 - mettre à disposition d'A.S.O., les emplacements destinés aux espaces d'hospitalité et de relations publiques accueillant les invités de la Province de Liège et des partenaires d'A.S.O. ;
 - mettre à disposition d'A.S.O., à titre gracieux, les emplacements nécessaires aux dispositifs marchands (boutiques officielles), opérés en propre et sous licence
 - fournir, mettre en place et ôter, à ses frais, tous les équipements et services utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations mises en place par A.S.O. pour le départ et l'arrivée des épreuves, et en particulier : (i) un barriérage complémentaire incluant en tout état de cause de part d'autre de la chaussée, les 300 (trois cents) premiers mètres de la zone de départ et pouvant être étendu à d'autres zones suivant les demandes formulées par le Commissaire Général d'A.S.O., les 1 000 (mille) mètres précédant la ligne d'arrivée et les 100 (cent) m après la ligne d'arrivée et pouvant être étendu à d'autres zones suivant les demandes formulées par le Commissaire Général d'A.S.O. ; (ii) tous panneaux d'information et de signalisation indispensables au public, y compris ceux relatifs au respect de la propreté et de l'environnement ; (iii) la mise en place et le dimensionnement, en application des dispositions légales et réglementaires régissant la matière en Belgique, d'un dispositif prévisionnel de secours à l'attention du public (DPS) sur l'ensemble des sites concernés par les opérations de départ et d'arrivée des épreuves ; la Ville de Huy devra contracter auprès d'une association agréée de sécurité
 - procéder à ses frais aux travaux de voirie et autres prescrits par A.S.O. pour la sécurité des coureuses et des coureurs et pour la mise en place des installations des épreuves
 - faire installer, sur son territoire et à ses frais, les branchements nécessaires à la fourniture d'électricité et/ou d'eau sur les différents lieux des épreuves en fonction des besoins exprimés dans les Rapports Techniques, incluant tous les espaces d'hospitalité et de relations publiques

installés à l'arrivée, côté montant à droite et à gauche, avant et après la ligne d'arrivée, ainsi que les deux offices traiteurs. Il est entendu que les consommations d'électricité et d'eau sont à la charge de la Ville de Huy

- fournir, à ses frais, 2 (deux) tentes 5 x 5 (soit 50 m²) avec plancher pour chaque office traiteur (l'un côté gauche, l'autre côté droit)
 - procéder, à ses frais, aux travaux de remise en état comme l'enlèvement du balisage, des équipements de franchissement de cours d'eau éventuels, au besoin de remise à niveau des voies d'accès, à la réalisation si nécessaire de la restauration des milieux naturels ou équipements sportifs tels que stades, ainsi que sur le parcours des épreuves situé sur le territoire de la Ville de Huy
- **2. Sur le plan administratif de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes**
- La Ville de Huy devra :
 - fournir à A.S.O. toute l'aide possible et utile au succès des éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation des événements au niveau local, y compris par la fourniture de tous documents appropriés (notamment les autorisations de mise en place des moyens techniques de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes à proximité de sites classés ou de sites protégés)
 - apporter toute l'aide possible et utile pour obtenir le concours des services de la Police Locale à l'occasion respectivement des diverses opérations de départ et d'arrivée des épreuves
 - prendre, ou faire prendre, toutes les mesures nécessaires dans le respect de la législation en vigueur sur le territoire belge pour : (i) préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement des épreuves ; (ii) garantir la sécurité des coureuses et des coureurs, des organisateurs et des spectateurs, spécialement sur les sites de départ et d'arrivée ; (iii) interdire la circulation et le stationnement sur les voies urbaines empruntées par les épreuves, les réglementer sur les voies adjacentes et sur les espaces définis par A.S.O.; (iv) interdire la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place ou autorisés par l'organisateur ainsi que les ventes occasionnelles dans les zones délimitées par A.S.O. principalement le long du parcours et dans un rayon de 500 (cinq cents) mètres autour des aires de départ et d'arrivée ; (v) interdire le survol de la course et de ses abords à tous aéronefs autres que ceux d'A.S.O. (hélicoptères nécessaires à la retransmission télévisée des épreuves et/ou requis et autorisés par A.S.O. et avions relais nécessaires aux retransmissions des signaux)
 - prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'A.S.O. puisse jouir paisiblement et à titre gratuit des structures et réseaux de télécommunications (notamment téléphone et internet) sur les sites occupés par l'organisation, étant entendu qu'aucun fournisseur d'accès à internet (FAI) ou réseaux de télécommunications ne saurait être imposé à A.S.O. et a fortiori ne pourrait bénéficier des droits de communication liés aux épreuves. A.S.O. est libre de choisir ses propres prestataires techniques
 - mettre en œuvre toutes les dispositions consignées dans les Rapports Techniques, qui, après agrément de la Ville de Huy, viendront compléter la présente Convention
 - assurer à A.S.O. toute liberté de mouvement et de communication pendant la préparation et le déroulement des manifestations
 - faire respecter la gratuité d'accès au public
- **3. Collaboration d'A.S.O. pour La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes**
- A.S.O. s'engage à effectuer des reconnaissances des parcours, des sites de départ et d'arrivée des épreuves. Lors de ces reconnaissances, le Commissaire Général d'A.S.O. arrêtera avec la Province de Liège, en ce compris la Ville de Huy, le choix définitif des sites de départ et d'arrivée, l'emplacement des différentes installations de La Flèche Wallonne et de La Flèche

Wallonne Femmes, y compris les espaces d'hospitalité et de relations publiques, les boutiques officielles et, de manière générale, toutes les dispositions techniques particulières devant être prises pour l'accueil des événements dans les meilleures conditions possibles.

- A l'issue de ces reconnaissances, le Commissaire Général d'A.S.O. précisera dans les Documents Techniques (Rapports Techniques et Plans) le détail des dispositions arrêtées qui viendra compléter la présente Convention et en particulier la liste des obligations et charges de la Ville de Huy visée à l'article 3.3. supra.
- De façon générale, A.S.O. fait son affaire de fournir les installations, matériels et personnels nécessaires à l'organisation itinérante des épreuves, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité de la Ville de Huy. A.S.O. se charge notamment de la fourniture, du montage et du démontage des équipements suivants pour le départ et l'arrivée des épreuves :
 - pour le départ des épreuves : certains matériels de barriérage délimitant et protégeant le site de départ, le podium signature réservé à la présentation des coureuses et des coureurs, l'arche de départ, les banderoles et panneaux des partenaires d'A.S.O., la sonorisation, les cabines sanitaires de l'organisation
 - pour l'arrivée des épreuves : certains matériels de barriérage délimitant et protégeant le site d'arrivée, les banderoles et panneaux des partenaires d'A.S.O., le chronopole (arche d'arrivée et installations de chronométrage et la photo-finish), le podium protocolaire, la sonorisation, les tribunes commentateurs télévisions et radios, le mobil-home contrôle médical, l'écran géant, les espaces d'hospitalité et de relations publiques
- Le détail des matériels fournis par A.S.O. figurera dans les Rapports Techniques établis par A.S.O. qui viendra compléter la présente Convention.
- A.S.O. prend à sa charge les secours de l'ensemble des « acteurs de l'événement » c'est-à-dire les coureuses et les coureurs et les personnes participant à l'organisation (et/ou qui assurent une prestation).

ANNEXE 2
DROITS ET AVANTAGES RELATIFS A LA FLECHE WALLONNE ET A LA FLECHE WALLONNE FEMMES
ACCORDES A LA VILLE DE HUY

1. Outils de communication

1.1. Les éléments graphiques ou Signes Autorisés sont :

- a) Nom des événements : La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes
- b) Marque(s) de l'événement à utiliser exclusivement dans le cadre des logos composites « La Flèche Wallonne » et « La Flèche Wallonne Femmes » départ et/ou arrivée + année



Marque semi-figurative enregistrée en France sous le N° 3909988
 Marque semi-figurative enregistrée au Benelux sous le N° 0921146

A.S.O. informe la Ville de Huy que les logos reproduits ci-dessus sont susceptibles de changer pendant la durée de la Convention et l'en informera au moins 5 mois avant le déroulement de (ou des) épreuve(s) concernée(s).

La Ville de Huy devra, dans chacune de ses communications liées à La Flèche Wallonne et/ou à La Flèche Wallonne Femmes, faire référence à La Flèche Wallonne et/ou à La Flèche Wallonne Femmes dans la forme graphique définie aux chartes graphiques respectives :

- interdiction de créer un logo et/ou une identité visuelle La Flèche Wallonne et/ou La Flèche Wallonne Femmes
- validation stricte par A.S.O. (Service Relations Collectivités) de l'intégralité des créations, déclinaisons et visuels
- mise à disposition du composite permettant l'association de la marque La Flèche Wallonne + collectivité(s) et du logo La Flèche Wallonne Femmes qui lui est associé + collectivité(s)
- mise à disposition des chartes graphiques reprenant les différentes règles d'utilisation

Communication autorisée :

- les logos composites La Flèche Wallonne + collectivité (s) et La Flèche Wallonne Femmes + collectivité (s) pourront être utilisés pour toute opération de publicité, de communication interne et/ou externe, de communication institutionnelle dans le respect des chartes graphiques et sous réserve que les opérations en cause aient un lien direct avec les événements
- aucune association avec des tiers autres que les Partenaires Officiels de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes

1.2. Images

- La Ville de Huy devra se concerter avec A.S.O. afin de convenir des conditions dans lesquelles elle pourra avoir accès aux images, notamment audiovisuelles, de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes et des conditions d'exploitation de celles-ci dans le cadre de sa communication.
- La Ville de Huy pourra utiliser, sous réserve des droits consentis par les photographes à A.S.O., les photographies qu'A.S.O. a produites ou a faites produire sans paiement additionnel autre que les éventuels coûts techniques dans le cadre de sa promotion, sur son site internet et ses réseaux sociaux (crédit A.S.O. + nom du photographe à mentionner obligatoirement).
- La Ville de Huy pourra recourir à son propre photographe, ce dernier devra recueillir l'accord préalable d'A.S.O. étant d'ores et déjà précisé que (i) sa présence devra être compatible avec les contraintes de l'organisation de l'événement et de la production des images et que (ii) les images prises à cette occasion seront exploitées exclusivement par la Ville de Huy pour la promotion de son partenariat ou par A.S.O.. A cet effet, la Ville de Huy devra obtenir du photographe les droits de reproduction et de représentation nécessaires tels que sollicités par A.S.O. pour qu'A.S.O. puisse exploiter ces photos.
- A.S.O. accorde à la Ville de Huy une accréditation pour une équipe de tournage vidéo de maximum 2 personnes pour une seule caméra. Il est expressément convenu que cette équipe pourra filmer uniquement des images de l'arrivée et de la cérémonie protocolaire de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes dans les zones prévues à cet effet. Les contenus ainsi tournés pourront être exploités par la Ville de Huy dans un cadre interne et sur les différentes plateformes digitales éditées et contrôlées par la Ville de Huy. La Ville de Huy devra prendre ses dispositions pour obtenir les droits de reproduction et de représentation nécessaires desdites vidéos tels que sollicités par A.S.O. pour qu'A.S.O. puisse les exploiter.

En tout état de cause, il appartiendra à la Ville de Huy quel que soit l'usage envisagé, de recueillir l'accord préalable des coureuses et des coureurs avant toute exploitation de leur image individuelle et ce, quel que soit le support; A.S.O. ne pouvant être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

- **2. Promotion de la Ville de Huy par A.S.O.**

2.1. Visibilité

- Présentation par A.S.O. de la Ville de Huy comme site d'accueil de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes.
- A.S.O. fera figurer le nom et/ou le logo de la Ville de Huy sur les documents officiels de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes : carte, affiche, liste de partant(e)s, livre de route, communiqué du classement des épreuves, site internet. Le logo de la Ville de Huy, en ce compris les communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves, devra être transmis à A.S.O. chaque année avant le 7 janvier.

- A.S.O. insèrera le logo de la Ville de Huy sur le site internet de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes et établira un lien entre le site internet des épreuves et le site internet de la Ville de Huy.
- A.S.O. offre à la Ville de Huy la possibilité de faire diffuser des messages sur la Ville de Huy par les speakers. Les messages devront être transmis à A.S.O. chaque année avant le 1^{er} avril.
- Intégration par A.S.O. du nom et/ou du logo de la Ville de Huy dans les endroits suivants :

Sur le site de départ de La Flèche Wallonne Femmes à Huy

- Sur le podium signature
 - 2 (deux) logos de la Ville de Huy (un à chaque extrémité) sur la scène
 - 1 (un) panneau (1,5 m x 0,60 m) partagé avec le logo de la Province de Liège et le logo de la Ville de Huy
- Sur l'arche de départ (recto/verso)
 - 1 (un) logo de la ville de Huy sur chaque pied
 - Nom de la ville de Huy sur la traverse
- Banderoles
 - 5 (cinq) m linéaires de chaque côté de la chaussée juste après l'arche de départ – soit 10 (dix) m de banderoles fournies par la Ville de Huy, pose et dépose par A.S.O.
- Drapeau de départ
 - le représentant de la Province de Liège donnera le départ avec un drapeau de départ sur lequel figure le nom de la Province de Liège. Le Bourgmestre ou son représentant donnera également le départ avec le drapeau de départ sur lequel figure le nom de la Ville de Huy

Sur le parcours de La Flèche Wallonne Femmes

- Kilomètre 0
 - nom de la Ville de Huy sur structure de chaque côté de la chaussée, posée par A.S.O.

Sur le site d'arrivée de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes à Huy

- Podium protocole
 - nom de la ville de Huy de chaque côté du nom de l'épreuve
 - 2 (deux) logos de la Ville de Huy dans la mire
 - 1 (un) ruban bouquet avec le logo de la Ville de Huy pour chacune des épreuves (soit 2 (deux) rubans bouquet)
- Chronopole
 - nom de la ville de Huy au recto et au verso de la traverse
- Marquages au sol
 - reproduction des logos de la Province de Liège et de la Ville de Huy en peinture biodégradable, respectivement à 5 (cinq) reprises minimum entre le dernier kilomètre et les 100 (cent) derniers mètres ;
 - La Province de Liège et la Ville de Huy s'engagent à poser les marquages au sol au plus tard l'avant-veille des épreuves.

- Ecran géant
 - diffusion du logo et d'un clip promotionnel de la Ville de Huy avant la retransmission du direct des épreuves

2.2. Articles Promotionnels

- Les « Articles Promotionnels » désignent les produits destinés à être distribués gratuitement par la Ville de Huy soit dans la Caravane Publicitaire, soit sur le site arrivée.
- Tout objet ou article promotionnel portant le logo de La Flèche Wallonne et/ou de La Flèche Wallonne Femmes et le logo de la Ville de Huy doit être soumis à l'approbation préalable et écrite d'A.S.O. avant mise en fabrication.

2.3. Programme d'hospitalité et de relations publiques

- La conférence de presse de présentation de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes tenue par A.S.O. (ainsi que P.S.O. pour ce qui concerne Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes) et suivie d'un déjeuner pris en charge par la Province de Liège sera tenue chaque année dans une salle du Palais Provincial de Liège ou dans tout autre lieu mis à disposition gratuitement par la Province de Liège, à une date préalablement convenue avec A.S.O.
- Un communiqué de presse de la Province de Liège et de la Ville de Huy, à fournir respectivement par elles, pourra être joint au dossier de presse conçu par A.S.O./P.S.O. et disponible en téléchargement.
- La Province de Liège assurera l'organisation, la gestion et le financement du repas officiel de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes commun avec celui de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes, de +/- 100 (cent) couverts au total, le surlendemain de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes (soit le vendredi soir), en y conviant les responsables d'A.S.O./P.S.O. et des principaux partenaires des épreuves. Le site retenu à cet effet par la Province de Liège se situera à proximité de Liège.

La Ville de Huy bénéficiera des prestations d'hospitalités suivantes mises en place par A.S.O., dans la limite et le respect des règles et des consignes sanitaires :

Sur le site de départ de La Flèche Wallonne Femmes à Huy

- un podium-signature sonorisé, installé face au public, pour la signature et la présentation des coureuses
- avant le début de la présentation des équipes, un mot d'accueil sera prononcé par le représentant de la Province de Liège et par le Bourgmestre ou son représentant de la Ville de Huy

Sur le parcours de La Flèche Wallonne

- une Caravane Publicitaire, empruntant l'intégralité de l'itinéraire, et dans laquelle la Ville de Huy pourra placer jusqu'à 5 (cinq) véhicules exclusivement réservés à sa promotion ou à celle de ses services promotionnels. Les occupants de ces véhicules seront accrédités par A.S.O. et pourront procéder à la distribution d'objets promotionnels.
- La Ville de Huy disposera de 3 (trois) invitations dématérialisées fournies par A.S.O. pour les 3 (trois) personnes invités à suivre la course en voiture « invités ». Ces invités recevront sur le lieu de départ une accréditation nominative spécifique leur donnant accès aux espaces d'hospitalité et de relations publiques au départ et à l'arrivée.

- la Ville de Huy disposera de bandeaux pour ses véhicules :
 - 8 bandeaux bleu (partenaire)
 - 15 bandeaux bleu (technique)
 - 5 bandeaux rose (caravane publicitaire)

Sur le site d'arrivée de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes à Huy

- mise en place par A.S.O. d'un écran géant permettant au public et aux invités de suivre la retransmission en direct des épreuves
- mise en place par A.S.O. d'un podium protocole pour la remise officielle des trophées des épreuves. Les représentants du Collège provincial et le Bourgmestre de la ville de Huy ou son représentant participeront à la remise protocolaire
- mise en place par A.S.O. de 2 (deux) espaces d'hospitalité-relations publiques pour ses invités et pour ses partenaires
A.S.O. fournira à la Ville de Huy 20 (vingt) invitations dématérialisées donnant accès à l'espace A.S.O. La Flèche Wallonne
La gestion et le contrôle des invités seront à la charge d'A.S.O.
- mise en place par A.S.O. d'un espace d'hospitalité et de relations publiques réservé aux invités de la Ville de Huy (à l'exclusion de toute commercialisation)
prestation boissons assurée par A.S.O.
Les invités seront accrédités via une invitation dématérialisée donnant accès à cet espace dans la limite de 150 invitations dématérialisées fournies par A.S.O.
Pendant la durée de la présente convention, il est entendu que la localisation de cet espace fera l'objet d'un accord spécifique entre A.S.O. et la Ville de Huy.
- mise en place par A.S.O. d'un espace d'hospitalité et de relations publiques, Espace « Criquelion », installé côté gauche montant après la ligne d'arrivée, réservé à ses invités (commercialisation possible par A.S.O.)
La gestion et le contrôle des invités seront à la charge d'A.S.O.

Accréditations nominatives (badges)

- La Ville de Huy disposera de 10 badges nominatifs pour les personnalités de son choix donnant accès à l'espace d'hospitalité et de relations publiques au départ et à l'arrivée.
- Les demandes de badges devront être saisies chaque année sur le logiciel <https://registring.aso.fr> chaque année avant le 31 mars.

2.4. Droits digitaux

Dans le cadre de sa communication institutionnelle sur le présent partenariat, la Ville de Huy pourra utiliser les Signes Autorisés sur les supports digitaux créés et édités par elle selon les dispositions suivantes :

Page d'un site internet :

- droit non exclusif de créer une page (accessible en desktop / mobile) dédiée à La Flèche Wallonne et à La Flèche Wallonne Femmes, reprenant le logo composite de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes
- le nom de la Ville de Huy devra nécessairement faire partie de l'URL (exemple : [http://www.lacollectivite.com/\[nom de la page de La Flèche Wallonne et/ou de La Flèche Wallonne Femmes\]](http://www.lacollectivite.com/[nom de la page de La Flèche Wallonne et/ou de La Flèche Wallonne Femmes]))
- en aucun cas cette page ou le site internet de la Ville de Huy, ne pourra apparaître comme le site officiel de La Flèche Wallonne ou de La Flèche Wallonne Femmes. Il est expressément convenu qu'aucune application mobile par téléchargement ne pourra être proposée par la Ville de Huy. Sauf accord préalable d'A.S.O., aucune autre marque commerciale ne pourra

apparaître sur la page ou le site internet de la Ville de Huy (hors Partenaires Officiels des épreuves). Page internet exploitable pendant toute la durée de la Convention

- cette page ou le site internet de la Ville de Huy devra faire figurer des liens de redirections vers le site officiel de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes

Réseaux sociaux (Facebook / X / Instagram) :

- la Ville de Huy sera libre du contenu éditorial sur ses réseaux sociaux sous réserve de véhiculer une bonne image de l'événement, de respecter la législation en vigueur, de ne pas introduire dans le contenu des informations susceptibles de porter atteinte à l'ordre public et à la dignité humaine par son caractère avilissant et/ou d'une extrême violence, à ne pas violer les droits quelconques des tiers de sorte à ne pas donner lieu à des actions en contrefaçon, en concurrence déloyale, ou en responsabilité civile, et sous réserve de ne pas associer de marque commerciale en dehors des partenaires des événements
- la Ville de Huy s'engage à publier des informations pratiques sur ses réseaux sociaux (animations, horaires, etc.) en lien avec La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes

Diffusion d'images :

- pour toute diffusion d'images relatives à La Flèche Wallonne et/ou à La Flèche Wallonne Femmes sur la page, le site internet, les réseaux sociaux précités, la Ville de Huy doit se rapprocher d'A.S.O. afin de déterminer les contenus et les conditions des droits de diffusion de ces derniers

La Ville de Huy et A.S.O. se réservent le droit d'échanger sur des contreparties digitales additionnelles pour La Ville de Huy pour soutenir ses enjeux de communication, lesquelles pourront faire l'objet d'un accord particulier.

2.5. Promotion média

- droit de développer, en coordination avec A.S.O., un plan média acquis par l'achat d'espaces publicitaires soit, en priorité, auprès des Partenaires Média Officiels/Diffuseurs Officiels de La Flèche Wallonne et/ou de La Flèche Wallonne Femmes, soit auprès d'autres supports. Dans l'hypothèse d'une activation spéciale avec un media, la Ville de Huy consultera A.S.O. en amont. La Ville de Huy s'engage à ne pas utiliser La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes et toute prestation y faisant référence dans le cadre de ses négociations
- la Ville de Huy s'engage à partager avec A.S.O. en amont de l'événement, ses actions de communication prévues localement

ANNEXE 3
LA VILLE DE HUY S'ENGAGE A VELO

A.S.O. a décidé de placer sa politique RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) sous la bannière de l'Avenir à Vélo.

A.S.O. doit être utile en poursuivant notamment sa politique pour l'avenir de la planète en respectant son environnement et en assurant la promotion de la biodiversité, mais également en plaçant le vélo de compétition au service de la mobilité durable.

Actions engagées par A.S.O. :

- Transports : ambassadeur de la mobilité durable
 - 100% de véhicules hybrides dans la flotte de véhicules officiels A.S.O. en course
 - réduction du nombre de véhicules sur la route de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes et optimisation du covoiturage des suiveurs
 - formation des pilotes et des motards à une conduite écoresponsable dans le cadre de la formation Sécurité

- Alimentation responsable dans les espaces d'hospitalité et de relations publiques de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes
 - produits 100 % de saison
 - contenants recyclables ou recyclés (éco cup, gobelets carton, etc.)
 - suppression de l'intégralité des contenants en plastique à usage unique (coupes de champagne, pailles, etc.)

- Gestion et tri des déchets
 - sensibilisation des suiveurs et du public au respect de l'environnement en diffusant des messages en avant course et en utilisant les réseaux sociaux pour diffuser des messages environnementaux
 - intégration des critères de développement durable dans l'ensemble des contrats partenaires et prestataires
 - mise en place avec différents acteurs partenaires, prestataires, de tri dans les espaces occupés par La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes
 - suppression des emballages plastiques à usage unique des objets publicitaires et incitation à la production de cadeaux utiles
 - réduction des déchets en course :
 - mise à disposition de zones de collecte pour les coureuses et pour les coureurs en entrée et en sortie des zones de ravitaillement et tous les 30 à 40 (trente à quarante) kilomètres pour le jet de leurs déchets (bidons, emballages) ; les zones sont nettoyées par A.S.O.
 - sensibilisation des coureuses et des coureurs sur le jet d'emballages (intégration des sanctions érigées par l'UCI dans le règlement des épreuves)

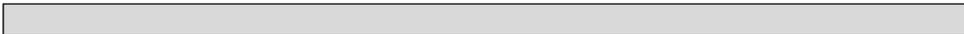
- Préservation des ressources - Editions
 - utilisation du papier FSC (ou équivalent) pour toutes les éditions
 - réduction et optimisation des quantités produites
 - dématérialisation d'un grand nombre de supports d'éditions

Actions engagées par la Ville de Huy :

- prise de mesures de police et des autorités compétentes sur son territoire pour préserver le respect de l'environnement
- mise en place dans les zones définies par A.S.O. (espaces d'hospitalité et de relations publiques d'A.S.O., espaces d'hospitalité et de relations publiques de La Province de Liège, de la commune/ville hôte des opérations de départ, de la ville de Huy, Salle de Presse et Permanence, Zone Technique) et occupées par La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes et par le public de bacs (OM, recyclables, verre) et de sacs poubelles afin de faciliter l'évacuation des déchets et de préserver au maximum la propreté et l'environnement des sites occupés par La Flèche Wallonne, La Flèche Wallonne Femmes et par le public
- procéder ou faire procéder au ramassage et au tri des déchets collectés ainsi qu'au nettoyage des sites occupés (départ et arrivée) par La Flèche Wallonne et par La Flèche Wallonne Femmes dès que lesdits sites sont accessibles en toute sécurité
- fournir, dans le cadre de la venue de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes, des prestations sans plastique (restauration, cadeaux, etc.) et des moyens de mobilité durable (navettes avec véhicules hybrides, électriques, etc.)
- promouvoir l'utilisation du vélo en ville et développer les infrastructures permettant de prêter des vélos et des accessoires de cyclisme au public ou encore avec le déploiement de services pérennes à destination des cyclistes (bornes de rechargement, parkings à vélo, etc.)

Autres actions sur lesquelles la Ville de Huy s'engage à faire ses meilleurs efforts pour :

- relayer les différentes campagnes de sensibilisation sécurité et RSE notamment, mises en place par A.S.O. (affichage, digital, etc.)
- mettre en place, à ses frais, lors des épreuves, des parkings à vélos pour le public se rendant sur les sites départ et arrivée de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes et en faire la promotion auprès du public



CONVENTION

LIEGE-BASTOGNE-LIEGE 2025 A 2027

LIEGE-BASTOGNE-LIEGE FEMMES 2025 A 2027

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Province de Liège, portant le numéro 0207.725.104 à la Banque-Carrefour des entreprises ayant son siège administratif à Liège (B-4000), Place Saint-Lambert 18A,

représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-Présidente en charge des sports et Monsieur Pierre BROOZE Directeur général provincial agissant en vertu d'une décision prise par le Collège provincial de Liège en sa séance du/...../2024

dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « La Province de Liège »

D'une Part,

ET

La Ville de Liège, portant le numéro 0207.343.933 à la Banque-Carrefour des entreprises ayant son siège administratif à Liège (B-4000), Place du Marché 2,

représentée par. Monsieur Willy DEMEYER, Bourgmestre et Monsieur Philippe ROUSSELLE, Directeur général communal agissant sur la base d'une décision du Collège/Conseil Communal prise en séance du/...../2024

dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « La Ville de Liège »

D'autre Part,

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

P.S.O. est l'organisatrice de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes, épreuves cyclistes professionnelles à rayonnement international, qui se déroulent chaque année, en Belgique, en Région Wallonne et majoritairement en Province de Liège, au cours du mois d'avril.

En sa qualité d'organisatrice, P.S.O. développe des relations privilégiées de partenariat avec les collectivités locales accueillant le départ et l'arrivée des deux épreuves auxquelles elle apporte, outre son expérience et son savoir-faire technique dans l'apport d'un événement sportif de haut niveau et d'accès gratuit pour le public, des possibilités de promotion et de communication.

La Province de Liège a décidé de renouveler son partenariat à l'organisation de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes 2025-2026-2027, compte tenu :

- de l'impact médiatique que représentent, pour l'ensemble des composantes économiques de la Province de Liège et même au-delà, Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes par l'intermédiaire de la presse internationale écrite, parlée et télévisée, compte tenu de leur inscription aux calendriers UCI World Tour et UCI World Tour Féminin par l'Union Cycliste Internationale
- des retombées que de tels événements sont susceptibles de procurer à l'ensemble des composantes économiques de la Province de Liège et même au-delà
- des droits que peut lui consentir P.S.O., ainsi qu'à la Ville de Liège, pour une utilisation à des fins promotionnelles de la marque Liège-Bastogne-Liège et du logo Liège-Bastogne-Liège Femmes qui lui est associé en contrepartie de son aide et de ses prestations.

P.S.O. s'étant déclarée intéressée par cette proposition, La Province de Liège et P.S.O. se sont en conséquence rapprochées pour préciser les conditions de la poursuite de leur partenariat entamé depuis l'édition 1993 pour Liège-Bastogne-Liège et depuis l'édition 2017 pour l'édition Liège-Bastogne-Liège Femmes.

Attendu que P.S.O. et la Province de Liège ont conclu une convention de partenariat portant sur les éditions 2025 à 2027 inclus de la course cycliste « Liège-Bastogne-Liège » (hommes et dames).

Attendu que sur base de ces accords conventionnels, des négociations ont été entamées avec la Ville de Liège pour l'accueil des opérations de départ de la course des hommes et pour l'arrivée des 2 courses (hommes et dames, celle des dames partant d'une autre localité).

Attendu qu'il s'indique, afin que cette opération commune s'avère, pour chaque édition, un réel succès dans l'intérêt de la Province de Liège et de la Ville de Liège, que les droits et les obligations des deux parties soient clairement établis et transcrits dans une convention de partenariat à conclure entre la Province de Liège et la Ville de Liège, dans le respect des dispositions stipulées par la Convention de partenariat établie entre la Province de Liège et P.S.O..

La présente convention est conclue conformément à l'article 3.3 de la convention établie entre P.S.O. et la Province de Liège.

IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Liège accueillera Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes, les conditions dans lesquelles la Ville de Liège se voit concéder l'utilisation de droits promotionnels et publicitaires en relation avec sa qualité de collectivité hôte de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes, ainsi que ses droits et obligations, dans le respect des dispositions stipulées par la Convention de partenariat signée entre A.S.O. et la Province de Liège.

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

Pour les éditions 2025 à 2027, les dates des épreuves seront communiquées après approbation annuelle du calendrier UCI World Tour pour Liège-Bastogne-Liège et UCI World Tour Féminin pour Liège-Bastogne-Liège Femmes par l'Union Cycliste Internationale.

Il est convenu que la Province de Liège et la Ville de Liège seront les partenaires institutionnels de référence, sachant que :

- Liège-Bastogne-Liège prendra, pour chaque édition, son départ de Liège et arrivera à Liège ;
- Liège-Bastogne-Liège Femmes arrivera, pour chaque édition, à Liège ;
- L'arrivée des deux épreuves sera jugée sur le même site.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ORGANISATION DE LIEGE-BASTOGNE-LIEGE ET DE LIEGE-BASTOGNE-LIEGE FEMMES

3.1. Compétences exclusives de P.S.O.

La Ville de Liège reconnaît expressément que P.S.O. a seule compétence pour :

- traiter des questions liées directement à l'organisation sportive des épreuves, et notamment pour choisir les sites de départ de Liège-Bastogne-Liège, d'arrivée et des parcours, en privilégiant toutefois le territoire de la Province de Liège lorsque plusieurs options correspondent aux attentes sportives ;
- introduire et obtenir toutes les autorisations requises pour le passage des épreuves, y compris le positionnement éventuel de signaleurs sur les parcours ;
- coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle de la Province de Liège, laquelle pourra s'adjoindre les services de la ville de Liège ;
- concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de faire référence aux épreuves Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes tel que l'usage des noms, de la marque Liège-Bastogne-Liège et du logo Liège-Bastogne-Liège Femmes qui lui est associé ainsi que tous logos, marques, appellations, noms de domaine et signes distinctifs s'y rapportant ;
- concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de mettre en place et commercialiser des prestations d'hospitalité et de relations publiques ;
- autoriser l'enregistrement et/ou la diffusion d'images des épreuves sous toutes formes, et concéder, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'usage des images de tout ou partie des épreuves ;
- choisir les partenaires et les prestataires associés aux épreuves et contracter avec eux.

3.2. Obligations de P.S.O.

En vertu de la Convention de partenariat établie avec la Province de Liège, P.S.O. et en sa qualité d'organisatrice, P.S.O s'est à :

- assurer, coordonner et contrôler l'organisation sportive, technique et financière de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes ;
- mettre en œuvre les moyens et son savoir-faire pour offrir au public des événements sportifs de grande qualité avec la participation des meilleures équipes cyclistes, d'une part, professionnelles pour Liège-Bastogne-Liège et, d'autre part, internationales pour Liège-Bastogne-Liège Femmes ;
- assurer la promotion et la médiatisation de ces événements ;
- assurer la promotion de la Province de Liège et de la Ville de Liège en qualité de collectivités hôtes de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes dans les conditions définies infra ;
- mettre en place une politique de développement durable et soutenir celle de la Province de Liège et de la Ville de Liège dans les conditions stipulées infra.

3.3. Obligations de la Ville de Liège

Pour sa part, la Ville de Liège s'engage à :

- fournir à P.S.O. son concours pour l'organisation des événements dans les meilleures conditions possibles que ce soit en terme de police, de logistique, de médiatisation ;
- fournir à P.S.O. toute l'aide utile pour la réalisation des démarches administratives nécessaires à l'organisation des événements, ainsi qu'à leur médiatisation ;
- mettre, ou faire mettre, gracieusement à disposition de P.S.O. tous les équipements, matériels et personnels ainsi que, sur son territoire, les lieux nécessaires au bon déroulement de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes conformément aux dispositions du cahier des charges visé ci-dessous ;
- mobiliser ou faire mobiliser les forces de police indispensables pour assurer la sécurité et le bon déroulement des événements ;
- assurer la gratuité d'accès au public ;
- concourir à la politique de développement durable mise en place par P.S.O.

3.4. Comité d'organisation

Un Comité d'organisation sera constitué à l'initiative de P.S.O.. Son rôle sera de coordonner les interventions de toutes les parties prenantes. Il sera placé sous la direction exécutive du Directeur de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes.

Plusieurs réunions avec l'équipe d'organisation seront organisées pour revoir précisément les modalités d'accueil. L'équipe d'organisation tiendra régulièrement informée la Ville de Liège de l'avancement de ses projets et élaborera avec les services compétents un programme de préparation commun qui comprendra notamment :

- réunion(s) avec les interlocuteurs techniques / communication / animations ;
- retour validé par les services de la Ville de Liège du plan des implantations au plus tard 15 jours après son élaboration ;
- retour validé par les services compétents de P.S.O. de tous projets de communication, d'animations et/ou de promotion des épreuves de la Ville de Liège ;

3.5. Cahier des charges

Le cahier des charges techniques et administratives relatif aux modalités logistiques et techniques de l'organisation du départ et de l'arrivée de Liège-Bastogne-Liège et de l'arrivée de Liège-Bastogne-Liège Femmes et les obligations de la Ville de Liège figurent en Annexe 1 aux présentes.

Les dispositions de ce cahier des charges seront complétées par un cahier des charges techniques (Rapports Techniques) qui sera remis à la Ville de Liège à l'issue de la visite technique.

ARTICLE 4 : DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDEES A LA PROVINCE DE LIEGE

4.1. Droits et contreparties

En sa qualité de collectivité hôte de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes, la Ville de Liège bénéficiera des contreparties et des droits suivants :

- elle sera associée au plan de communication et aux opérations de promotion de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes ;
- sa présence visuelle sera assurée sur le site ;
- les représentants de la Ville de Liège seront associés aux cérémonies protocolaires et seront admis à accéder aux espaces d'hospitalité et de relations publiques ;
- elle sera en droit d'utiliser les éléments graphiques de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes définis à l'Annexe 2 ci-après (et ci-après collectivement dénommés les Signes Autorisés) pour toutes opérations promotionnelles relatives aux épreuves dans les conditions stipulées infra ;
- elle pourra utiliser les images (photos et vidéos) produites par P.S.O. et réalisées à l'occasion de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes pour toutes opérations promotionnelles relatives aux épreuves dans les conditions stipulées infra ;
- elle pourra distribuer des Articles Promotionnels tels que définis à l'Annexe 2

Le détail des droits et avantages précités (ci-après les DROITS) figure en Annexe 2 aux présentes.

4.2. Modalités d'exercice des DROITS

Pendant toute la durée de la Convention, la Ville de Liège pourra utiliser dans l'Union Européenne (le Territoire) les Signes autorisés pour toutes opérations promotionnelles ou publicitaires exclusivement relatives à Liège-Bastogne-Liège et à Liège-Bastogne-Liège Femmes ou pour sa communication institutionnelle entendue comme toute forme de communication destinée à la promotion de la Ville de Liège en tant que collectivité publique sans pouvoir faire référence aux services qu'elle offre à ses administrés, quels qu'ils soient.

Pour toute communication portant sur Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes, la Ville de Liège devra utiliser les Signes Autorisés à l'exclusion de tout autre logo, marque ou visuel créé par elle ou par des tiers.

La Convention est strictement personnelle à la Ville de Liège. Elle ne pourra faire l'objet de la part de la Ville de Liège d'aucune cession ou sous-convention, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit.

Par conséquent, la Ville de Liège s'engage (i) à ne pas céder ou concéder les DROITS, en tout ou partie à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, par quelque moyen que ce soit, sans le consentement exprès, préalable et écrit de P.S.O. ; et (ii) s'interdit d'adjointre aux Signes Autorisés ou aux images de Liège-

Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes toute marque, dénomination, logo ou signe autre que le logo de la Ville de Liège.

La Ville de Liège s'oblige à reproduire les Signes Autorisés en respectant la ou les chartes graphiques qui lui sera/seront communiquée(s) par P.S.O., à moins que ces dernières ne soient déjà annexées à la Convention.

La Ville de Liège ne pourra utiliser les Signes Autorisés et les images de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes qu'après avoir recueilli l'accord préalable et par écrit de P.S.O., lequel sera donné dans les conditions stipulées ci-après.

La Ville de Liège devra adresser à P.S.O. pour approbation préalable, par tous moyens probants tels que lettre recommandée avec accusé de réception, courriel avec accusé de réception, chacun des supports sur lesquels figureront les Signes Autorisés et/ou les images de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes. P.S.O. devra notifier son accord ou son refus au sujet desdits projets au plus tard dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, du courriel avec accusé de réception de la Ville de Liège, étant précisé que le défaut de réponse dans le délai précité ne sera pas considéré comme valant accord tacite.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La Ville de Liège s'engage à payer à la Province de Liège, et sur base d'une déclaration de créance de cette dernière, une participation financière pour Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes.

L'échéance annuelle de règlement de chaque édition est fixée au 1^{er} avril.

Pour l'année 2025, le montant de la participation financière est fixé au montant de 64.000,00 € (soixante-quatre mille euros)

Pour l'année 2026, le montant de la participation financière est fixé au montant 2025 majoré de 1.500 € (mille cinq cents euros), soit :

- 64.000,00 € + 1.500 € = 65.500,00 € (soixante-cinq mille cinq cents euros)

Pour l'année 2027, le montant de la participation financière est fixé au montant 2026 majoré de 1.500 € (mille cinq cents euros), soit :

- 65.500,00 € + 1.500 € = 67.000,00 € (soixante-sept mille euros)

Si obligatoire, totalement ou partiellement, le montant à payer sera augmenté de la TVA au taux en vigueur.

ARTICLE 6 : DUREE - RESOLUTION

A l'instar de la Convention de partenariat conclue entre P.S.O. et la Province de Liège la présente Convention prendra effet à la date de signature par les Parties. Elle est conclue pour les années 2025 à 2027 inclus, elle prendra donc fin après l'édition 2027 de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes. La Ville de Liège sera naturellement prioritaire pour la négociation de la reconduction de la convention pour une nouvelle période à la condition qu'elle manifeste de l'intérêt en ce sens auprès de la Province de Liège avant le 1^{er} septembre 2026.

En cas d'inexécution ou de violation de ses obligations par la Ville de Liège, la Province de Liège pourra résilier de plein droit la présente Convention. La résiliation sera considérée comme effective le dixième jour suivant la date de réception par la Ville de Liège d'une lettre recommandée la mettant en demeure d'exécuter ses engagements, et restée sans effet.

Les sommes qui auraient été précédemment versées par la Ville de Liège resteraient acquises à la Province de Liège à titre d'indemnité provisionnelle, sans préjudice de son droit de demander tous dommages-intérêts complémentaires en réparation du préjudice subi.

La Ville de Liège pourra également mettre fin de plein droit à la présente Convention, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas d'inexécution par P.S.O. de l'une quelconque de ses obligations essentielles, les sommes qui auraient été précédemment versées par la Ville de Liège à la Province de Liège devant dans ce cas être remboursées sans intérêt.

A la date d'expiration ou de résolution de la Convention, la Ville de Liège s'oblige à cesser immédiatement d'utiliser les Signes Autorisés et/ou les images de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

P.S.O. s'oblige, pour sa part, dans les mêmes conditions, à cesser immédiatement d'utiliser les nom et/ou logo de la Ville de Liège, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, sauf en ce qui concerne toute rétrospective audiovisuelle et/ou écrite de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes.

ARTICLE 7 : ANNULATION – FORCE MAJEURE

P.S.O. n'est pas responsable des reports, annulations ou suppressions de Liège-Bastogne-Liège et/ou de Liège-Bastogne-Liège Femmes dus à des cas de force majeure.

En cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence et les cas visés ci-dessous, la présente Convention pourra être suspendue pour une durée maximale de 15 (quinze) jours sans que son terme soit retardé.

Pendant cette durée, toutes les obligations seront suspendues de part et d'autre, à l'exception des obligations relatives aux approbations préalables de P.S.O. en matière d'opération de communication de la Ville de Liège, à la confidentialité et l'intuitu personae.

La Convention reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé le délai de 15 (quinze) jours, à défaut de reprise, la Convention sera considérée comme caduque, pour l'année en cause uniquement, sans versement d'une quelconque indemnité à la charge de l'une ou l'autre des Parties.

Pour les besoins des présentes, les Parties conviennent d'attribuer aux événements suivants les effets de la force majeure : incendie, inondation, épidémie, pandémie, attentat, ouragan, tornade, tempête, gel, tremblement de terre, guerre, guerre civile, réquisition, arrêt de travail, lock-out ou grève des personnels nécessaires à la tenue des événements sportifs ou à l'acheminement des compétiteurs ou spectateurs, révolution, émeutes, mouvement de foule, moratoire légal, retrait ou suspension des autorisations fédérales, retrait ou suspension des autorisations d'occupation des sites de déroulement des manifestations, vol de tout ou partie du matériel nécessaire à la tenue des événements sportifs, manque d'énergie électrique, interruption ou retard dans les transports ou les postes de télécommunication, impossibilité de retransmettre les événements sportifs par ondes hertziennes terrestres, par câble ou par satellite, conditions climatiques ou politiques rendant impossible ou très difficile la tenue des événements sportifs, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des participants aux événements sportifs ou des spectateurs.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Chaque Partie conserve sa propre responsabilité, P.S.O. assumant celle de l'organisation des épreuves conformément à la législation belge en vigueur et la Ville de Liège, à l'instar de la Province de Liège, celle lui incombant au titre de ses propres obligations.

8.1. P.S.O.

Les risques dont P.S.O. assume la charge en tant qu'organisatrice de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisfont :

- . d'une part, pour la responsabilité civile pendant la course : contrat souscrit par la Royale Ligue Vélocipédique Belge et transmis à P.S.O. dans le cadre de l'obtention de la licence de la course

- . d'autre part, pour la responsabilité civile de l'organisateur : contrat Allianz souscrit par P.S.O.

P.S.O. s'engage à fournir, sur simple demande, à la Ville de Liège, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées et à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée de la présente Convention.

8.2. La Ville de Liège

La Ville de Liège, à l'instar de la Province de Liège, sera responsable de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, à ses personnels ou aux personnels de P.S.O. du fait de son personnel, de ses véhicules, de ses locaux et du matériel dont elle a l'utilisation ou la garde, conformément au Cahier des Charges.

La Ville de Liège s'engage à fournir, sur simple demande, les attestations des conventions d'assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages susmentionnés, les certificats de conformité de ses infrastructures et à maintenir lesdites garanties d'assurances pour des montants suffisants.

La Ville de Liège s'engage également à vérifier que les sous-traitants disposent bien de garanties d'assurances en cours de validité et pour des montants suffisants.

ARTICLE 9 : GARANTIES-PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1. Images/photos

La Ville de Liège, à l'instar de P.S.O. et de la Province de Liège déclare détenir sur les images (photos et images audiovisuelles) transmises à l'autre, tous les droits nécessaires, à savoir tous les droits d'auteur de nature patrimoniale pour le Territoire et les utilisations décrites à la Convention et qu'elle dispose sans restriction ni réserve pour le Territoire et la durée définie aux présentes, des droits d'exploitation desdites images y compris pour les éléments reproduits dans les images/photos, ainsi que de toutes les autorisations nécessaires de toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production et à la réalisation des photos, ou pouvant prétendre à un droit quelconque à l'égard de ces dernières en qualité de personne représentée, en vue des exploitations autorisées aux présentes, sans préjudice des dispositions de l'Annexe 2 pour les coureurs et pour les coureuses.

Chacun garantit donc à l'autre la jouissance, entière et libre de toute servitude, des droits d'utilisation sur les images/photos, contre toute revendication et éviction quelconque, dans l'exercice conforme de ses droits.

9.2. Logos /marques

La Ville de Liège, à l'instar de P.S.O. et de la Province de Liège, garantit détenir les droits nécessaires à la mise à disposition de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom pour les utilisations visées par les présentes, en tant que propriétaire ou détenteur des droits exclusifs. La mise à la disposition par chacun de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom(s) dans le cadre du présent partenariat ne constitue en aucune manière un transfert de propriété. L'autre Partie ne saurait en conséquence exercer un quelconque droit sur les éléments qui lui sont communiqués.

Toute utilisation par P.S.O. ou la Ville de Liège du/des logo(s), marque(s) et/ou nom de P.S.O. sera soumise à l'autorisation préalable de cette dernière dans les conditions de la Convention.

ARTICLE 10 : DONNEES PERSONNELLES

Dans l'hypothèse où des données à caractère personnel seraient collectées par l'une ou l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, ces dernières s'engagent, à l'instar d'A.S.O., à respecter les dispositions de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés », et du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles, et notamment quant à la collecte, l'exploitation, le stockage et la destruction desdites données.

La Ville de Liège, à l'instar de P.S.O. et de la Province de Liège s'engage en particulier :

- à avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles adaptées contre la destruction accidentelle ou illicite de données à caractère personnel qu'elle traite ou leur perte accidentelle, altération, divulgation non autorisée ou illégale
- à informer l'autre Partie dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, de toute faille de sécurité portant atteinte à la confidentialité desdites données ;
- à avoir mis en place les procédures de sécurité adéquates pour éviter que des personnes non autorisées ne puissent accéder aux données personnelles ou à leur équipement de traitement et que les personnes qu'il autorise à avoir accès à ces données personnelles soient en mesure de respecter et maintenir la confidentialité et la sécurité desdites données ;
- à n'utiliser les données personnelles que dans le seul cadre autorisé par la loi susvisée.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention :

- La Ville de Liège, en tant que tiers bénéficiant d'un certain nombre d'opérations marketing décrites aux annexes de la présente Convention, est, au sens de la loi susvisée, susceptible de traiter des données collectées par ses soins et de les transmettre à P.S.O. pour la bonne exécution des opérations marketing. La Ville de Liège agira alors comme Responsable des Traitements au sens de la réglementation applicable et assume à ce titre toutes ses obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes.

- Il est convenu, comme le prévoit la Convention de partenariat entre la Province de Liège et P.S.O., que lorsque P.S.O. collecte des données personnelles et de les transférer à la Ville de Liège dans le cadre de l'exécution d'opérations marketing ou publicitaire, P.S.O. agissant en tant que Responsable de Traitement des données personnelles mises à disposition de la Ville de Liège, P.S.O. assumera à ce titre toutes ses obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes. Dans le cadre de la mise à disposition de la Ville de Liège de données personnelles collectées par P.S.O., la Ville de Liège s'engage à traiter les données concernées dans les conditions qui seront fixées par P.S.O. au cas par cas en fonction notamment des consentements obtenus auprès des personnes physiques concernées.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES

11.1. Respect des Droits de l'Homme et santé-sécurité

Chaque Partie déclare avoir une politique de tolérance zéro et s'engager avec ses fournisseurs et sous-traitants à respecter et appliquer les lois et principes internationaux en matière de respect des droits de l'Homme dont :

- (a) l'interdiction formelle de tout travail des enfants ;
- (b) la lutte contre toute pratique du genre ;
- (c) la lutte contre toute forme de travail forcé et servitude, contre tout harcèlement
- (d) l'égalité, l'équité, la non-discrimination à l'embauche ;
- (e) la protection de la santé, des données personnelles et la mise en sécurité des personnes, dans l'exercice de leurs activités.

11.2. Ethique et responsabilité des affaires

La Ville de Liège, à l'instar de P.S.O. et de la Province de Liège, déclare avoir une politique de tolérance zéro à l'égard de la fraude et de la corruption, et être engagée à conduire ses affaires de manière éthique et professionnelle.

Elle s'engage à :

- (a) ne pas, directement ou indirectement, proposer, accorder, promettre ou accepter de donner, ni autoriser, solliciter, ou accepter aucun don ou avantage indu, de quelque nature que ce soit (financier ou autre) ;
- (b) respecter l'ensemble de la réglementation relative à la lutte contre la fraude, la corruption et les autres pratiques commerciales illégales ;
- (c) établir, mettre en œuvre et mettre à jour des politiques et procédures adéquates en matière d'éthique des affaires, et notamment pour la prévention de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts ;

- (d) informer sans délai l'autre Partie de tout évènement dont elle aurait connaissance qui serait susceptible de constituer un don ou avantage indu, de quelque nature que ce soit (financier ou autre), et prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à la situation ;
- (e) fournir toute l'assistance nécessaire raisonnable dont l'autre Partie a besoin pour se conformer à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Elle veillera également, à l'instar de P.S.O. et de la Province de Liège à ce que toute personne, physique ou morale, en relation avec elle et qui participe à l'exécution d'obligations dans le cadre de la relation unissant les différentes parties ou en rapport avec celle-ci respecte des conditions équivalentes à celles qui lui sont imposées dans le présent article. Elle sera, dès lors, responsable du respect et de l'exécution de ces conditions par ces personnes et directement responsable de toute violation de l'une des conditions susvisées.

11.3. Préservation de l'environnement et de ses ressources

Chaque Partie déclare avoir une politique environnementale et être engagée dans des actions pour :

- (a) la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- (b) la promotion de la mobilité durable ;
- (c) la préservation des ressources et des énergies.

Tout manquement grave à l'une des dispositions du présent article et qui sera signalé par écrit par l'une des Parties fera l'objet d'une discussion afin de trouver les actions et les solutions adéquates et nécessitera une réponse écrite de la part de la Partie défaillante confirmant ses engagements au titre du présent article.

ARTICLE 12 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION - NOVATION

La présente Convention exprime l'intégralité de la volonté des Parties en ce qui concerne son objet. Toute modification qui pourrait y être apportée devra faire l'objet d'un Avenant signé par les Parties et soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la Ville de Liège.

La présente Convention se substitue à tout accord, arrangement ou Convention antérieur écrit ou non écrit, conclu entre les Parties et se rapportant à son objet.

Les annexes au présent Convention en font partie intégrante et en sont indissociables.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS

Toutes notifications prévues par la présente Convention seront faites aux adresses respectives des Parties indiquées ci-dessus, sauf changement d'adresse notifié par écrit. Toutes les notifications seront faites par emails et confirmées par courrier recommandé avec accusé de réception et prendront effet à réception aux adresses ci-dessous :

Pour la Ville de Liège
 Adresse e-mail : marc.minet@liege.be
 Recommandé A/R : Monsieur Willy DEMEYER
 Bourgmestre
 Monsieur Philippe ROUSSELLE

Directeur général communal
 Ville de Liège
 Place du Marché 2
 B-4000 Liège

Pour La Province de Liège

Adresse e-mail : bernard.pourveur@provincedeliege.be
giovanni.bozzi@provincedeliege.be
didier.vercheval@provincedeliege.be

Recommandé A/R : Madame Katty FIRQUET
 Députée provinciale, Vice-Présidente en charge des sports
 Monsieur Pierre BROOZE
 Directeur général provincial
 Province de Liège
 Place Saint-Lambert 18A
 B-4000 Liège

ARTICLE 14 : INTITULES

Les intitulés des Articles de la présente Convention ne figurent que pour plus de commodités et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

ARTICLE 15 : DISJONCTIONS DES STIPULATIONS

En cas de nullité juridique de l'une quelconque des stipulations des présentes, les Parties rechercheront de bonne foi des stipulations légalement valables. En tout état de cause, les autres stipulations et conditions des présentes demeureront en vigueur.

ARTICLE 16 : TOLERANCE

Aucun fait de tolérance par l'une ou l'autre des Parties, même répété, de l'infraction par l'autre Partie à l'une quelconque des stipulations de la présente Convention ne saurait constituer une renonciation, par ladite Partie lésée, à l'une quelconque des stipulations présentes.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE – DROIT APPLICABLE

A l'instar de la Convention conclue entre A.S.O. et la Province de Liège, la Convention qui a été rédigée en langue française (langue de la Convention) est en tous points régie par le droit belge. Tout différend résultant de l'interprétation et/ou l'exécution de la présente Convention obligera les Parties à tenter de résoudre préalablement ce différend à l'amiable, avant de saisir le Tribunal compétent.

Fait à Liège, le

En trois exemplaires originaux, chacune des Parties déclarant avoir reçu celui lui destiné, le troisième étant destiné à P.S.O.

Pour la Province de Liège

Par délégation du Député provincial Président
(article L2213-1 du CDLD)
La Députée provinciale Vice-Présidente

Pour la Ville de Liège

Le Bourgmestre

Mme Katty FIRQUET

M. Willy DEMEYER

Le Directeur général provincial

Le Directeur général communal

M. Pierre BROOZE

M. Philippe ROUSSELLE

ANNEXE 1
CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

- **1. Sur le plan technique et logistique de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes**
 - La Ville de Liège devra :
 - recevoir le Commissaire Général de P.S.O. afin de préciser avec lui les obligations de la Ville de Liège visées au présent article, spécialement pour ce qui concerne le choix définitif des sites de départ et d'arrivée, l'emplacement des différentes installations de Liège-Bastogne-Liège et de l'arrivée de Liège-Bastogne-Liège Femmes, y compris les espaces d'hospitalité et de relations publiques, l'aménagement des locaux et parkings, les barrières complémentaires ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale
 - mettre à disposition à Liège, la veille de Liège-Bastogne-Liège et de de Liège-Bastogne-Liège Femmes, un site situé à Liège (choisi d'un commun accord entre les parties) pour y recevoir la présentation des équipes des épreuves et l'espace de promotion des partenaires, ce qui comprend :
 - un espace non couvert de 2 500 m² pour la présentation des équipes ; P.S.O. se charge du podium de présentation, de la sonorisation et de l'espace couvert (100 m²) réservé aux coureuses et aux coureurs
 - un espace non couvert de 2 500 m² pour la promotion des partenaires
- En cas de suppression de la présentation des équipes pour une édition (suppression décidée d'un commun accord entre les parties), ce point serait caduc pour l'année en cause uniquement.
- mettre à disposition à Liège, à proximité du départ et/ou de l'arrivée, le jour de Liège-Bastogne-Liège, un espace non couvert de 2 500 m² pour la promotion des partenaires
 - mettre à disposition le jour de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes et aménager à ses frais, des locaux vierges de toute publicité, pour y recevoir la Permanence de l'Organisation et la Salle de Presse équipés de tables de travail sièges et prises électrique ; la Salle de Presse devra être équipée de 4 (quatre) écrans LED
 - mettre à disposition, dans les zones de départ de Liège-Bastogne-Liège et d'arrivée des deux épreuves, ainsi qu'à proximité de la Permanence de l'Organisation et de la Salle de Presse, des parkings destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par P.S.O.
 - mettre en place, à ses frais, les infrastructures nécessaires pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées dans la Permanence de l'Organisation et dans la Salle de Presse ainsi que pour le public sur les sites de départ de Liège-Bastogne-Liège et d'arrivée des deux épreuves
 - fournir, à ses frais, sur le site d'arrivée, 15 (quinze) écrans LED destinés aux speakers des épreuves, aux invités, aux journalistes
 - mettre à disposition de P.S.O., les emplacements destinés aux espaces d'hospitalité et de relations publiques accueillant les invités de La Province de Liège, de la Ville de Liège et des partenaires de P.S.O..
 - mettre à disposition de P.S.O., à titre gracieux, les emplacements nécessaires aux dispositifs marchands (boutiques officielles), opérés en propre et sous licence
 - fournir, mettre en place et ôter, à ses frais, tous les équipements et services utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations mises en place par P.S.O. pour le départ de Liège-Bastogne-Liège et l'arrivée des épreuves, et en particulier : (i) un barriérage complémentaire incluant en tout état de cause de part d'autre de la chaussée, les 300 (trois cents) premiers mètres de la zone de départ et pouvant être étendu à d'autres zones suivant les demandes formulées par le Commissaire Général de P.S.O., les 1 000 (mille) mètres précédant la ligne d'arrivée et les 100 (cent) m après la ligne d'arrivée et pouvant être étendu

à d'autres zones suivant les demandes formulées par le Commissaire Général de P.S.O.. (ii) tous panneaux d'information et de signalisation indispensables au public, y compris ceux relatifs au respect de la propreté et de l'environnement ; (iii) la mise en place et le dimensionnement, en application des dispositions légales et règlementaires régissant la matière en Belgique, d'un dispositif prévisionnel de secours à l'attention du public (DPS) sur l'ensemble des sites concernés par les opérations de départ de Liège-Bastogne-Liège et d'arrivée des épreuves ; La Ville de Liège devra contracter auprès d'une association agréée de sécurité civile

- procéder, à ses frais, aux travaux de voirie et autres prescrits par P.S.O. pour la sécurité des coureuses et des coureurs et pour la mise en place des installations des épreuves
 - faire installer, à ses frais, les branchements nécessaires à la fourniture d'électricité et/ou d'eau sur les différents lieux des épreuves en fonction des besoins exprimés dans les Rapports Techniques. Il est entendu que les branchements et les consommations d'électricité et d'eau sont à la charge de la Ville de Liège
 - procéder, à ses frais, aux travaux de remise en état comme l'enlèvement du balisage, des équipements de franchissement de cours d'eau éventuels, au besoin de remise à niveau des voies d'accès, à la réalisation si nécessaire de la restauration des milieux naturels ou équipements sportifs tels que stades, ainsi que sur le parcours des épreuves situé sur le territoire de la Ville de Liège
- **2. Sur le plan administratif de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes**
- La Ville de Liège devra :
 - fournir à P.S.O. toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation des événements au niveau local, y compris par la fourniture de tous documents appropriés (notamment les autorisations de mise en place des moyens techniques de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes à proximité de sites classés ou de sites protégés)
 - obtenir le concours des services de la Police Locale de la Ville de Liège à l'occasion respectivement des diverses opérations de départ de Liège-Bastogne-Liège et d'arrivée des épreuves
 - prendre, ou faire prendre, toutes les mesures nécessaires, dans le respect de la législation en vigueur sur le territoire belge, pour : (i) préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement des épreuves ; (ii) garantir la sécurité des coureuses et des coureurs, des organisateurs et des spectateurs, spécialement sur les sites de départ et d'arrivée ; (iii) interdire la circulation et le stationnement sur les voies urbaines empruntées par les épreuves, les réglementer sur les voies adjacentes et sur les espaces définis par P.S.O.; (iv) interdire la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place ou autorisés par l'organisateur ainsi que les ventes occasionnelles dans les zones délimitées par P.S.O. principalement le long du parcours et dans un rayon de 500 (cinq cents) mètres autour des aires de départ et d'arrivée ; (v) interdire le survol de la course et de ses abords à tous aéronefs autres que ceux de P.S.O. (hélicoptères nécessaires à la retransmission télévisée des épreuves et/ou requis et autorisés par P.S.O. et avions relais nécessaires aux retransmissions des signaux)
 - prendre toutes les mesures nécessaires afin que P.S.O. puisse jouir paisiblement et à titre gratuit des structures et réseaux de télécommunications (notamment téléphone et internet) sur les sites occupés par l'organisation, étant entendu qu'aucun fournisseur d'accès à internet (FAI) ou réseaux de télécommunications ne saurait être imposé à P.S.O. et a fortiori ne pourrait bénéficier des droits de communication liés aux épreuves. P.S.O. est libre de choisir ses propres prestataires techniques
 - mettre en œuvre toutes les dispositions consignées dans les Rapports Techniques, qui, après agrément de la Ville de Liège, viendront compléter la présente Convention

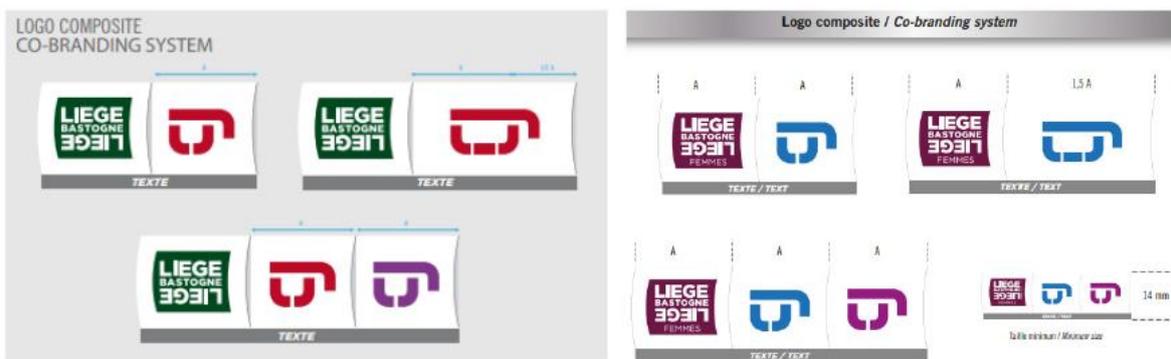
- assurer à P.S.O. toute liberté de mouvement et de communication pendant la préparation et le déroulement des manifestations
- faire respecter la gratuité d'accès au public
- **3. Collaboration de P.S.O. pour Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes**
- P.S.O. s'engage à effectuer des reconnaissances des sites de départ, des parcours et des sites d'arrivée. Lors de ces reconnaissances, le Commissaire Général de P.S.O. arrêtera avec la Province de Liège, en ce compris la ville de Liège, le choix définitif des sites de départ de Liège-Bastogne-Liège et d'arrivée des épreuves, l'emplacement des différentes installations de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes, y compris les espaces d'hospitalité et de relations publiques, les boutiques officielles et, de manière générale, toutes dispositions techniques particulières devant être prises par la Ville de Liège pour l'accueil des événements dans les meilleures conditions possibles.
- A l'issue de ces reconnaissances, le Commissaire Général de P.S.O. précisera dans les Documents Techniques (Rapports Techniques et Plans) le détail des dispositions arrêtées qui viendra compléter la présente Convention et en particulier la liste des obligations et charges de la Ville de Liège visée à l'article 3.3. supra.
- De façon générale, P.S.O. fait son affaire de fournir les installations, matériels et personnels nécessaires à l'organisation itinérante des épreuves, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité de la Ville de Liège. P.S.O. se charge notamment de la fourniture, du montage et du démontage des équipements suivants pour le départ de Liège-Bastogne-Liège et l'arrivée des épreuves :
 - pour le départ de Liège-Bastogne-Liège : certains matériels de barriérage délimitant et protégeant le site de départ, le podium signature réservé à la présentation des coureurs, l'arche de départ, les banderoles et panneaux des partenaires de P.S.O., la sonorisation, les cabines sanitaires de l'organisation
 - pour l'arrivée de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes : certains matériels de barriérage délimitant et protégeant le site d'arrivée, les banderoles et panneaux des partenaires de P.S.O., le chronopole (arche d'arrivée et installations de chronométrage et la photo-finish), le podium protocolaire, la sonorisation, les tribunes commentateurs télévisions et radios, le mobil-home contrôle médical, l'écran géant, les espaces d'hospitalité et de relations publiques
- Le détail des matériels fournis par P.S.O. figurera dans les Rapports Techniques établis par P.S.O. qui viendra compléter la présente Convention.
- P.S.O. prend à sa charge les secours de l'ensemble des « acteurs de l'événement » c'est-à-dire les coureurs et les personnes participant à l'organisation (et/ou qui assurent une prestation).

ANNEXE 2
DROITS ET AVANTAGES RELATIFS A LIEGE-BASTOGNE-LIEGE ET A LIEGE-BASTOGNE-LIEGE FEMMES
ACCORDES A LA VILLE DE LIEGE

1. Outils de communication

1.1. Les éléments graphiques ou Signes Autorisés sont :

- a) Nom des événements : Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes
- b) Marque(s) de l'événement à utiliser exclusivement dans le cadre des logos composites « Liège-Bastogne-Liège » et « Liège-Bastogne-Liège Femmes » départ et/ou arrivée + année



Marque semi-figurative enregistrée au Benelux sous le N° 956327

P.S.O. informe la Ville de Liège que les logos reproduits ci-dessus sont susceptibles de changer pendant la durée de la Convention et l'en informera au moins 5 mois avant le déroulement de (ou des) épreuve(s) concernée(s).

La Ville de Liège devra, dans chacune de ses communications liées à Liège-Bastogne-Liège et/ou à Liège-Bastogne-Liège Femmes, faire référence à Liège-Bastogne-Liège et/ou à Liège-Bastogne-Liège Femmes dans la forme graphique définie aux chartes graphiques respectives :

- interdiction de créer un logo et/ou une identité visuelle Liège-Bastogne-Liège et/ou Liège-Bastogne-Liège Femmes
- validation stricte par P.S.O. (Service Relations Collectivités) de l'intégralité des créations, déclinaisons et visuels
- mise à disposition du composite permettant l'association de la marque Liège-Bastogne-Liège + collectivité(s) et du logo Liège-Bastogne-Liège Femmes qui lui est associé + collectivité(s)
- mise à disposition des chartes graphiques reprenant les différentes règles d'utilisation

Communication autorisée :

- les logos composites Liège-Bastogne-Liège + collectivité (s) et Liège-Bastogne-Liège Femmes + collectivité (s) pourront être utilisés pour toute opération de publicité, de communication interne et/ou externe, de communication institutionnelle dans le respect des chartes

graphiques et sous réserve que les opérations en cause aient un lien direct avec les événements

- aucune association avec des tiers autres que les Partenaires Officiels de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes

1.2. Images

- La Ville de Liège devra se rapprocher de P.S.O. afin de convenir des conditions dans lesquelles elle pourra avoir accès aux images, notamment audiovisuelles, de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes et des conditions d'exploitation de celles-ci dans le cadre de sa communication.
- La Ville de Liège pourra utiliser, sous réserve des droits consentis par les photographes à P.S.O., les photographies que P.S.O. a produites ou a faites produire sans paiement additionnel autre que les éventuels coûts techniques dans le cadre de sa promotion, sur son site internet et ses réseaux sociaux (crédit P.S.O. + nom du photographe à mentionner obligatoirement).
- La Ville de Liège pourra recourir à son propre photographe, ce dernier devra recueillir l'accord préalable de P.S.O. étant d'ores et déjà précisé que (i) sa présence devra être compatible avec les contraintes de l'organisation de l'événement et de la production des images et que (ii) les images prises à cette occasion seront exploitées exclusivement par la Province de Liège pour la promotion de son partenariat ou par P.S.O.. A cet effet, la Province de Liège devra obtenir du photographe les droits de reproduction et de représentation nécessaires tels que sollicités par P.S.O. pour que P.S.O. puisse exploiter ces photos.
- En tout état de cause, il appartiendra à la Ville de Liège, quel que soit l'usage envisagé, de recueillir l'accord préalable des coureuses et des coureurs avant toute exploitation de leur image individuelle et ce, quel que soit le support ; P.S.O. ne pouvant être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

• 2. Promotion de La Ville de Liège par P.S.O.

2.1. Visibilité

- Présentation par P.S.O. de la Ville de Liège comme site d'accueil de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes.
- P.S.O. fera figurer le nom et/ou le logo de la Ville de Liège sur les documents officiels de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes : carte, affiche, liste de partant(e)s, livre de route, communiqué du classement des épreuves, site internet. Le logo de la Ville de Liège devra être transmis à P.S.O. chaque année avant le 7 janvier.
- P.S.O. insèrera le logo de la Ville de Liège, sur le site internet de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes et établira un lien entre le site internet des épreuves et le site internet de la Ville de Liège.
- P.S.O. offre à la Ville de Liège la possibilité de faire diffuser des messages sur la Ville de Liège par les speakers. Les messages devront être transmis à P.S.O. chaque année avant le 1^{er} avril.

- Intégration par P.S.O. du nom et/ou du logo de la Ville de Liège dans les endroits suivants :

Sur le site de départ de Liège-Bastogne-Liège à Liège

- Sur le podium signature
 - 1 (un) logo de la Ville de Liège sur un panneau (1,5 m x 0,60 m) partagé avec d'autres collectivités

- Sur la traverse au départ fictif (recto/verso)
 - Nom et 1 (un) logo de la ville de Liège
- Banderoles
 - 10 (dix) m linéaires de chaque côté de la chaussée – soit 20 (vingt) m. Ces banderoles seront fournies par la Ville de Liège, pose et dépose par P.S.O.
- Drapeau de départ
 - le représentant de la Province de Liège donnera le départ avec un drapeau de départ sur lequel figure le nom de la Province de Liège
 - le Bourgmestre ou son représentant donnera également le départ avec un drapeau de départ sur lequel figure le nom de la Ville de Liège

Sur le site d'arrivée de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes à Liège

- Podium protocole
 - 2 (deux) logos de la Ville de Liège dans la mire
 - nom de la ville de Liège sur panneaux positionnés à gauche et à droite du podium avec le logo respectivement de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes
 - 1 (un) logo de la Ville de Liège sur un panneau (1,5 m x 0,60 m) partagé avec d'autres collectivités
 - 1 (un) ruban bouquet avec le logo de la Ville de Liège pour chacune des épreuves (soit 2 (deux) rubans bouquet)
- Chronopole
 - le nom de la ville de Liège au recto et au verso de la traverse du chronopole
 - 1 (un) logo de la Ville de Liège sur la face externe de l'étais
- Marquages au sol
 - reproduction des logos de la Province de Liège et de la Ville de Liège en peinture biodégradable, respectivement à 5 (cinq) reprises minimum dans le dernier kilomètre et obligatoirement avant le dernier virage ;
 - La Province de Liège et la Ville de Liège s'engagent à poser les marquages au sol au plus tard l'avant-veille des épreuves.
- Ecran géant
 - diffusion du logo et d'un clip promotionnel de la Ville de Liège avant la retransmission du direct des épreuves

2.2. Articles Promotionnels

- Les « Articles Promotionnels » désignent les produits destinés à être distribués gratuitement par la Ville de Liège soit dans la Caravane Publicitaire, soit sur le site arrivée.
- Tout objet ou article promotionnel portant le logo de Liège-Bastogne-Liège et/ou de Liège-Bastogne-Liège Femmes et le logo de la Ville de Liège doit être soumis à l'approbation préalable et écrite de P.S.O. avant mise en fabrication.

2.3. Programme d'hospitalité et de relations publiques

- La conférence de presse de présentation de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes tenue par P.S.O. (ainsi qu'A.S.O. pour ce qui concerne La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes) et suivie d'un déjeuner pris en charge par la Province de Liège sera tenue chaque année dans une salle du Palais Provincial de Liège ou dans tout autre lieu mis à disposition gratuitement par la Province de Liège, à une date préalablement convenue avec P.S.O.
- Un communiqué de presse de la Province de Liège et de la Ville de Liège, à fournir respectivement par elles, pourra être joint au dossier de presse conçu par P.S.O./A.S.O. et disponible en téléchargement.
- La Province de Liège assurera l'organisation, la gestion et le financement du repas officiel de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes commun avec celui de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes, de +/- 100 (cent) couverts au total, le surlendemain de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes (soit le vendredi soir), en y conviant les responsables de P.S.O./A.S.O. et des principaux partenaires des épreuves. Le site retenu à cet effet par la Province de Liège se situera à proximité de Liège.

La Ville de Liège bénéficiera des prestations d'hospitalités suivantes mises en place par P.S.O., dans la limite et le respect des règles et des consignes sanitaires :

La veille de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes

- la présentation des équipes sur le site dédié
- un espace promotion partenaires sur le site dédié avec un emplacement réservé à la Ville de Liège

Sur le site de départ de Liège-Bastogne-Liège à Liège

- un podium-signature sonorisé, installé face au public, pour la signature et la présentation des coureurs
- avant le début de la présentation des équipes, un mot d'accueil sera prononcé par le Bourgmestre de la Ville de Liège ou son représentant

Sur le parcours de Liège-Bastogne-Liège

- une Caravane Publicitaire, empruntant l'intégralité de l'itinéraire, et dans laquelle la Ville de Liège pourra placer jusqu'à 5 (cinq) véhicules exclusivement réservés à sa promotion ou à celle de ses services promotionnels. Les occupants de ces véhicules pourront procéder à la distribution d'objets promotionnels.
- La Ville de Liège disposera de 3 (trois) invitations dématérialisées fournies par P.S.O. pour les 3 (trois) personnes invitées à suivre la course en voiture « invités ». Ces invités recevront sur le lieu de départ une accréditation nominative spécifique leur donnant accès à l'espace d'hospitalité et de relations publiques au départ et à l'arrivée.
- la Ville de Liège disposera de bandeaux pour ses véhicules :
 - 2 bandeaux bleu (partenaire)
 - 6 bandeaux bleu (technique)
 - 5 bandeaux rose (caravane publicitaire)

Sur le site d'arrivée de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes à Liège

- mise en place par P.S.O. d'un écran géant par P.S.O. permettant au public et aux invités de suivre la retransmission en direct des épreuves

- mise en place par P.S.O. d'un podium protocole pour la remise officielle des trophées des épreuves. Les représentants du Collège provincial et le Bourgmestre de la Ville de Liège ou son représentant participeront à la remise protocolaire
- mise en place et prise en charge par la Ville de Liège d'un espace d'hospitalité et de relations publiques réservé aux invités de la Ville de Liège (à l'exclusion de toute commercialisation) installé avant la ligne d'arrivée
Les invités seront accrédités via une invitation dématérialisée donnant accès à cet espace dans la limite de 100 invitations dématérialisées fournies par P.S.O.
Le contrôle d'accès sera à la charge de P.S.O.
- mise en place par P.S.O. d'espaces d'hospitalité et de relations publiques (commercialisation possible par P.S.O.) installés juste avant la ligne d'arrivée pour ses invités
la gestion et le contrôle des invités seront à la charge de P.S.O.

Accréditations nominatives (badges)

- La Ville de Liège disposera de 12 (douze) badges nominatifs pour les personnalités de son choix donnant accès à l'espace d'hospitalité et de relations publiques au départ de Liège-Bastogne-Liège et à l'arrivée des épreuves.
- Les demandes de badges devront être saisies chaque année sur le logiciel <https://registering.aso.fr> chaque année avant le 31 mars.

2.4. Droits digitaux

Dans le cadre de sa communication institutionnelle sur le présent partenariat, la Ville de Liège, pourra utiliser les Signes Autorisés sur les supports digitaux créés et édités par elle selon les dispositions suivantes :

Page d'un site internet :

- droit non exclusif de créer une page (accessible en desktop / mobile) dédiée à Liège-Bastogne-Liège et à Liège-Bastogne-Liège Femmes, reprenant le logo composite de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes
- le nom de la Ville de Liège devra nécessairement faire partie de l'URL (exemple : [http://www.lacollectivite.com/\[nom de la page de Liège-Bastogne-Liège et/ou de Liège-Bastogne-Liège Femmes\]](http://www.lacollectivite.com/[nom de la page de Liège-Bastogne-Liège et/ou de Liège-Bastogne-Liège Femmes]))
- en aucun cas cette page ou le site internet de la Ville de Liège ne pourra apparaître comme le site officiel de Liège-Bastogne-Liège ou de Liège-Bastogne-Liège Femmes. Il est expressément convenu qu'aucune application mobile par téléchargement ne pourra être proposée par la Ville de Liège. Sauf accord préalable de P.S.O., aucune autre marque commerciale ne pourra apparaître sur la page ou le site internet de la Province de Liège (hors Partenaires Officiels des épreuves). Page internet exploitable pendant toute la durée de la Convention
- cette page ou le site internet de la Ville de Liège, devra faire figurer des liens de redirections vers le site officiel de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes

Réseaux sociaux (Facebook / X / Instagram) :

- la Ville de Liège sera libre du contenu éditorial sur ses réseaux sociaux sous réserve de véhiculer une bonne image de l'événement, de respecter la législation en vigueur, de ne pas introduire dans le contenu des informations susceptibles de porter atteinte à l'ordre public et à la dignité humaine par son caractère avilissant et/ou d'une extrême violence, à ne pas violer les droits quelconques des tiers de sorte à ne pas donner lieu à des actions en contrefaçon, en concurrence déloyale, ou en responsabilité civile, et sous réserve de ne pas associer de marque commerciale en dehors des partenaires des événements

- la Ville de Liège s'engage à publier des informations pratiques sur ses réseaux sociaux (animations, horaires, etc.) en lien avec Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes

Diffusion d'images :

- pour toute diffusion d'images relatives à Liège-Bastogne-Liège et/ou à Liège-Bastogne-Liège Femmes sur la page, le site internet, les réseaux sociaux précités, la Ville de Liège doit se rapprocher de P.S.O. afin de déterminer les contenus et les conditions des droits de diffusion de ces derniers

La Ville de Liège et P.S.O. se réservent le droit d'échanger sur des contreparties digitales additionnelles pour la Province de Liège pour soutenir ses enjeux de communication, lesquelles pourront faire l'objet d'un accord particulier.

2.5. Promotion média

- droit de développer, en coordination avec P.S.O., un plan média acquis par l'achat d'espaces publicitaires soit, en priorité, auprès des Partenaires Média Officiels/Diffuseurs Officiels de Liège-Bastogne-Liège et/ou de Liège-Bastogne-Liège Femmes, soit auprès d'autres supports. Dans l'hypothèse d'une activation spéciale avec un media, la Ville de Liège consultera P.S.O. en amont. La Ville de Liège s'engage à ne pas utiliser Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes et toute prestation y faisant référence dans le cadre de ses négociations
- la Ville de Liège s'engage à partager avec P.S.O. en amont de l'événement ses actions de communication prévues localement

ANNEXE 3
LA VILLE DE LIEGE S'ENGAGE A VELO

P.S.O. a décidé de placer sa politique RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) sous la bannière de l'Avenir à Vélo.

P.S.O. doit être utile en poursuivant notamment sa politique pour l'avenir de la planète en respectant son environnement et en assurant la promotion de la biodiversité, mais également en plaçant le vélo de compétition au service de la mobilité durable.

Actions engagées par P.S.O. :

- Transports : ambassadeur de la mobilité durable
 - 100% de véhicules hybrides dans la flotte de véhicules officiels P.S.O. en course
 - réduction du nombre de véhicules sur la route de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes et optimisation du covoiturage des suiveurs
 - formation des pilotes et des motards à une conduite écoresponsable dans le cadre de la formation Sécurité

- Alimentation responsable dans les espaces d'hospitalité et de relations publiques de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes
 - produits 100 % de saison
 - contenants recyclables ou recyclés (éco cup, gobelets carton, etc.)
 - suppression de l'intégralité des contenants en plastique à usage unique (coupes de champagne, pailles, etc.)

- Gestion et tri des déchets
 - sensibilisation des suiveurs et du public au respect de l'environnement en diffusant des messages en avant course et en utilisant les réseaux sociaux pour diffuser des messages environnementaux
 - intégration des critères de développement durable dans l'ensemble des contrats partenaires et prestataires
 - mise en place avec différents acteurs partenaires, prestataires, de tri dans les espaces occupés par Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes
 - suppression des emballages plastiques à usage unique des objets publicitaires et incitation à la production de cadeaux utiles
 - réduction des déchets en course :
 - mise à disposition de zones de collecte pour les coureuses et pour les coureurs en entrée et en sortie des zones de ravitaillement et tous les 30 à 40 (trente à quarante) kilomètres pour le jet de leurs déchets (bidons, emballages) ; les zones sont nettoyées par P.S.O.
 - sensibilisation des coureuses et des coureurs sur le jet d'emballages (intégration des sanctions érigées par l'UCI dans le règlement des épreuves)

- Préservation des ressources - Editions
 - utilisation du papier FSC (ou équivalent) pour toutes les éditions
 - réduction et optimisation des quantités produites
 - dématérialisation d'un grand nombre de supports d'éditions

Actions engagées par la Ville de Liège :

- prise de mesures de police sur son territoire pour préserver le respect de l'environnement
- mise en place dans les zones définies par P.S.O. (espaces d'hospitalité et de relations publiques de la ville de Liège, Salle de Presse et Permanence, Zone Technique) et occupées par Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes et par le public de bacs (OM, recyclables, verre) et de sacs poubelles afin de faciliter l'évacuation des déchets et de préserver au maximum la propreté et l'environnement des sites occupés par Liège-Bastogne-Liège, Liège-Bastogne-Liège Femmes et par le public
- faire procéder au ramassage et au tri des déchets collectés ainsi qu'au nettoyage des sites occupés (départ et arrivée de Liège-Bastogne-Liège et arrivée de Liège-Bastogne-Liège Femmes) dès que lesdits sites sont accessibles en toute sécurité
- fournir, dans le cadre de la venue de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes, des prestations sans plastique (restauration, cadeaux, etc.) et des moyens de mobilité durable (navettes avec véhicules hybrides, électriques, etc.)
- promouvoir l'utilisation du vélo en ville et développer les infrastructures permettant de prêter des vélos et des accessoires de cyclisme au public ou encore avec le déploiement de services pérennes à destination des cyclistes (bornes de rechargement, parkings à vélo, etc.)

Autres actions sur lesquelles la Ville de Liège, s'engage à faire ses meilleurs efforts pour :

- relayer les différentes campagnes de sensibilisation sécurité et RSE notamment, mises en place par P.S.O. (affichage, digital, etc.)
- mettre en place, à ses frais, lors des épreuves, des parkings à vélos pour le public se rendant sur les sites départ et arrivée de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes et en faire la promotion auprès du public



N°20 | PAVOISEMENT DES ÉDIFICES PUBLICS

Circulaire du Gouverneur de la Province du 30 mai.

Liège, le 30 mai 2024

**A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
A Mesdames et Messieurs les Présidents
des Centres Publics d'Aide Sociale
des Communes de la Région de langue
française de la Province de Liège**

Pour information :

- **À Monsieur le Commissaire d'arrondissement**
 - **aux Directions générales, Inspections et
Directions des Etablissements et Services
provinciaux**
-

Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Madame, Monsieur le Président,

En exécution des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 2/04/1998 concernant le pavoisement des édifices publics remplacé par l'arrêté royal du 6 septembre 1993, modifié par l'arrêté royal du 2 avril 1998, et de l'article 5 du décret du 3 juillet 1991 du Conseil de la Communauté Française, je vous prie de faire arborer sur les édifices publics, le drapeau National, le drapeau de la Communauté Française et le drapeau Européen :

- Le 6 juin : jour anniversaire de la naissance de Sa Majesté le Roi Albert II ;
- Le 2 juillet : jour anniversaire du mariage de Leurs Majestés le Roi Albert II et la Reine Paola.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE,

Hervé JAMAR

N°21 | RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE ET ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE

Délibérations des Conseils communaux des Communes des Arrondissements de Liège, Huy-Waremme et Verviers

Commune(s)	Objet	Date de la décision
------------	-------	---------------------

Arrondissement de LIÈGE

AWANS	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prise à l’occasion de l’organisation d’une fête de village dans le fond de la rue Maurice Duchêne, le 1/06/2024.	23/04/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion du placement d’un conteneur rue de la Station n°79 à 4340 Awans, du 15 au 18/05/2024.	30/04/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’une ouverture sur fuite rue de la Traversée n°17 à 4340 Awans, du 02 au 08/05/2024.	02/05/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux de voirie, rue d’Oupeye du n°1 au n°5 à 4342 Awans, du 13 au 24/05/2024.	30/04/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un chantier pour Proximus (raccordement) rue de Fooz n°41 à 4340 Awans, du 17 au 31/05/2024.	02/05/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un chantier pour Proximus (raccordement + fouilles) rue Victor Heptia n°38 à 4340 Awans, du 09 au 29/05/2024.	29/04/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’une fête de village dans le fond de la rue Maurice Duchêne, le 1/06/2024.	23/04/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de la brocante organisée par l’école Saint Joseph, le 20/05/2024.	08/04/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un nouveau raccordement au gaz pour le compte de Resa rue Moulin à vent n°4 à 4340 Awans, du 22/05 au 7/06/2024.	13/05/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un affaissement de voirie rue Armand Scheufele 4340 Awans, du 5/05/2024 jusqu’à réfection de voirie.	13/05/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’une suppression de raccordement, rue de Bruxelles n°111, du 21 au 31/05/2024.	13/05/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de chantier pour Proximus à 4340 Awans rue Jacquet n°7, du 21/05 au 03/06/2024.	06/05/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’une ouverture sur fuite rue Armand Rorife n°1 à 4340 Awans, du 3 au 10/05/2024.	06/05/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de chantier pour Proximus (raccordement téléphonique) à 4340 Awans, rue des écoles n°17, du 14 au 28/05/2024.	06/05/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’ouvertures sur fuites rues de la Traversée n°14, des écoles n°21A, Jacques Désira n°20 à 4340 Awans, du 6 au 14/05/2024.	07/05/2024

	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion du placement de la fibre optique pour le compte de Proximus, rue Céleste Majean n°2, Clos des Aubépines, Clos des Roses et Clos des Acacias n°1, du 23/05 au 28/06/2024.	13/05/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un échafaudage rue Pierre Raskings n°4 à 4340 Awans – Prolongation – du 17 au 31/05/2024.	13/05/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion du placement de la fibre optique pour le compte de Proximus, rue J-L Defrêne du n°17 au n°79, du 17/05 au 7/06/2024.	07/05/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion du placement d’un échafaudage rue de Loncin n°42 à 4340 Awans, du 21/05 au 17/06/2024.	16/05/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’une ouverture sur fuite rue d’Odeur n°1 à 4340 Awans, du 21 au 27/05/2024.	22/05/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de chantier pour Proximus, rue J-L Defrêne n°17/1 à 4340 Awans, du 28/05 au 11/06/2024.	22/05/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’ouverture sur fuite rue de la Traversée n°14 à 4340 Awans, prolongation du 16 au 24/05/2024.	22/05/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’une fête des voisins rue de la Chapelle à Villers-L’Evêque, le 24/05/2024.	22/05/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux de renouvellement des feux tricolores, rue Louis Germeaux à 4340 Awans, du 28/05 au 1/06/2024.	22/05/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de chantier pour Proximus à 4340 Awans rue de Bruxelles n°155, du 3 au 17/06/2024.	24/05/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un nouveau raccordement au gaz pour le compte de RESA, rue de Waroux à 4340 Awans, du 5 au 26/06/2024.	28/05/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un chantier pour Proximus, rue J.L. Defrêne n°83 à 4340 Awans, du 10 au 19/06/2024.	28/05/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un nouveau raccordement, rue Armand Scheufele n°13B à 4340 Awans, du 27/05 au 07/06/2024.	24/05/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un nouveau raccordement, rue Edouard Bovroux n°13/1 à 4340 Awans, du 10 au 21/06/2024.	28/05/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’ouverture sur fuite, rue Jacques Désira n°20 à 4340 Awans – Prolongation - du 24 au 31/05/2024.	28/05/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’ouvertures sur fuite, rues de la Traversée n°14 à 4340 Awans – Prolongation - du 24 au 31/05/2024.	28/05/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un chantier pour le compte de VOO, rue de la Libération à 4340 Awans, du 17 au 28/06/2024.	28/05/2024
BEYNE-HEUSAY	Arrêté du Collège communal – Ordonnance de police temporaire relative à des mesures de circulation dans le cadre de la Fête foraine du Heusay délocalisée à Beyne, du 14 au 22/05/2024.	06/05/2024

	Arrêté du Collège communal – Ordonnance de police temporaire relative à des mesures de circulation dans le cadre de travaux de réaménagement du quartier du Heusay, du 28/05 au 12/04/2024.	24/05/2024
CHAUDFONTAINE	Arrêté du Collège communal – Mesures de circulation avenue du Centenaire – école Princesse de Liège – suite à une activité de l'OPL, le 30/05/2024.	29/04/2024
	Arrêté du Collège communal – Mesures de circulation Voie de Liège suite à un chantier de pose de tarmac, du 29/04 au 28/06/2024.	29/04/2024
	Arrêté du Collège communal – Mesures de circulation rue Berchuron suite à un chantier en réfection de chaussée, du 29/04 au 10/05/2024.	29/04/2024
	Arrêté du Collège communal – Mesures de circulation Allée des Platanes suite à des travaux de raccordement à l'égout du n°12, du 6 au 7/05/2024.	06/05/2024
	Arrêté du Collège communal – Mesures de circulation Drève Saint-Lambert suite à des travaux sur le réseau de la C.I.L.E., du 21 au 31/05/2024.	06/05/2024
	Arrêté du Collège communal – Mesures de circulation Avenue des Thermes – Source O Rama – et Esplanade suite à la manifestation « Chaudfontaine Collection Cars », le 02/06/2024.	20/05/2024
	Arrêté du Collège communal – Mesures de circulation route de Beaufays, rue de Ninane, chemin Macors, chemin du Tarbois, Allée Ambiorix, rue Javaux, avenue du Parc, rue Namont, rue de Ster et rue du Cimetière suite à des travaux de réfection de chaussée, du 20 au 31/05/2024.	20/05/2024
	Arrêté du Collège communal – Mesures de circulation suite à des travaux à l'immeuble « Itinéraire bis » sis rue Vallée, du 02 au 03/06/2024.	20/05/2024
	Arrêté du Collège communal – Mesures de circulation suite à des travaux de nettoyage et balayage de différentes voiries, du 17 au 21/06/2024.	20/05/2024
	Arrêté du Collège communal – Mesures de circulation rue Fosse au sable suite à une fête de quartier, le 29/06/2024.	13/05/2024
	Arrêté du Collège communal – Mesures de circulation rue T. Renville suite à une fête de quartier, le 24/08/2024.	13/05/2024
	Arrêté du Collège communal – Mesures de circulation Sentier du Lièvre suite à un déménagement au n°112, le 18/05/2024.	13/05/2024
	Arrêté du Conseil communal – Règlement communal relatif à l'affichage électoral – Elections fédérales, régionales et européennes du 09/06/2024 – Arrêt.	28/02/2024
COMBLAIN-AU-PONT	Règlement de police relatif à l'affichage pendant la campagne précédent les élections européennes, fédérales et régionales du 09/06/2024.	28/03/2024
ESNEUX	Arrêté de la Bourgmestre – Fermeture de la rue Moulin à Vent pour travaux – Prolongation jusqu'au 31/12/2024.	26/04/2024
	Arrêté de la Bourgmestre – Nouveau raccordement pour le compte de la CILE rue Grandfosse n°4 – Changement de date – à partir du 13/05/2024.	02/05/2024
	Arrêté de la Bourgmestre – Réfection de voirie nécessitant la fermeture du Boulevard Ed. Lieutenant – deuxième prolongation.	02/05/2024
	Arrêté de la Bourgmestre – Travaux au home sis avenue des Trois Couronnes n°16 – quatrième prolongation.	02/05/2024
	Arrêté de la bourgmestre – Travaux de raccordement à l'égout public rue Chevalier P. de Sauvage n°1, du 08 au 12/05/2024.	03/05/2024
	Arrêté de la Bourgmestre – Travaux de schlammage Avenue Iris Crahay – Changement de dates – du 13 au 17/05/2024.	02/05/2024

	Arrêté de la Bourgmestre – Travaux de terrassement sis rue Gué d'Amont n°20, le 20/05/2024.	13/05/2024
	Arrêté de la Bourgmestre – Réfection de voirie nécessitant la fermeture du Boulevard Ed. Lieutenant – Troisième prolongation – jusqu'au 31/05/2024.	13/05/2024
	Arrêté de la Bourgmestre – Travaux au carrefour rue de Mery et rue de Liège nécessitant la fermeture de la rue de Liège, à partir du 21/05/2024.	14/05/2024
	Arrêté de la Bourgmestre – Déplacement d'un support BT pour le compte de RESA rue du Chera, le 23/05/2024.	14/05/2024
	Arrêté de la Bourgmestre – Livraison de matériel rue Louvetain, les 17 et 21/05/2024.	14/05/2024
	Arrêté de la Bourgmestre – Travaux (livraison de béton) rue de Limoge n°61, le 22/05/2024.	14/05/2024
	Arrêté de la Bourgmestre – Réfection de voirie pour le compte de la CILE Avenue d'Esneux à hauteur du n°258, le 15/05/2024.	14/05/2024
	Arrêté de la Bourgmestre – Réparations sur un tuyau d'évacuation d'un égout, du 15 au 17/05/2024.	14/05/2024
	Arrêté de la Bourgmestre – Travaux de terrassement sis rue Gué d'Amont n°20, le 25/05/2024.	22/05/2024
	Arrêté de la Bourgmestre – Course Tour du Condroz, le 2/06/2024.	22/05/2024
	Arrêté de la Bourgmestre – Fermeture de la rue du Chêne pour remplacement de raccordement pour le compte de la CILE, à partir du 03/06/2024.	22/05/2024
	Arrêté de la Bourgmestre – Course VTT « ENDUR'OURTHE », le 30/06/2024.	22/05/2024
	Arrêté du Conseil communal – Règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers – Modification.	25/04/2024
FLÉRON	Arrêté du Conseil communal – Règlement complémentaire sur la police de circulation routière, rue de Retinne à 4620 Fléron – adoption.	16/04/2024
	Arrêté du Conseil communal – Règlement complémentaire sur la police de circulation routière – Zone de stationnement à durée limitée – Adoption.	16/04/2024
GRÂCE-HOLLOGNE	Arrêté du Conseil communal - Ordonnance de police temporaire relative à l'affichage électoral – Elections simultanées du Parlement européen, de la Chambre des représentants et du Parlement wallon du 09/06/2024.	18/04/2024
	Arrêté du Collège communal - Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière dans le cadre de l'organisation d'un village festif dénommé « Grâce-Hollogne les Bains », rue Louis Blériot, du 04 au 29/08/2024.	16/05/2024
SAINT-NICOLAS	Arrêté du Collège communal - Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière – Limitation de vitesse à 30km/h rue Homvent, du 09/04 au 30/06/2024.	29/03/2024
	Arrêté du Conseil communal - Ordonnance de police temporaire relative à l'affichage électoral précédant les élections fédérales, régionales et européennes du 09/06/2024.	25/03/2024
SPRIMONT	Arrêté du Conseil communal – Ordonnance de police relative à l'affichage électoral – Approbation.	04/04/2024

Arrondissement de HUY-WAREMME

ANTHISNES	Arrêté du Conseil communal – Ordonnance de police relative à l’affichage électoral – Élections simultanées européennes, fédérales et régional du 9/06/2024.	27/03/2024
BRAIVES	Arrêté de police – Circulation routière – Mesures provisoires à l’occasion de l’organisation d’une brocante sur le territoire de la commune de Braives, section Fumal, le 21/04/2024.	16/04/2024
	Arrêté de police – Circulation routière – Mesures provisoires à l’occasion de l’organisation de l’inauguration du sentier « Natur’Accessible » (Ravel), incluant le départ de balade vers le Ravel sur le territoire de la commune de Braives, section Fumal, le 20/04/2024.	16/04/2024
	Arrêté de police – Circulation routière – Mesures provisoires à l’occasion du placement d’un container, rue de la Havée n°10 à 4260 Braives, du 19 au 22/04/2024.	16/04/2024
	Arrêté de police – Circulation routière – Mesures provisoires à l’occasion de l’organisation d’un match de football « REH Braives / Faimés » sur le territoire de la commune de Braives, rue de Brivioulle 11, le 01/05/2024.	29/04/2024
	Arrêté de police – Circulation routière – Mesures provisoires à l’occasion du placement d’un container, à 4261 Braives, section Latinne, rue les Ruelles n°14, à partir du 3/05/2024.	29/04/2024
	Arrêté de police – Circulation routière – Mesures provisoires à l’occasion de l’organisation d’une dégustation de vin, sur le territoire de la commune de Braives, à la salle paroissiale de Ville-en-Hesbaye sise rue de la Motte n°18, les 4 et 5/05/2024.	04/05/2024
	Arrêté de police – Circulation routière – Mesures provisoires à l’occasion d’une brocante sur le territoire de la commune de Braives, rue Nouvelle et rue de Brivioulle, le 04/05/2024.	04/05/2024
	Arrêté du Bourgmestre interdisant l’occupation d’un logement inhabitable et ordonnant son évacuation sis rue d’Avenues n°8.	26/04/2024
	Arrêté de police – Circulation routière – Mesures provisoires à l’occasion de travaux de réfection de toiture, rue de Colonval n°5, à partir du 13/05/2024.	02/05/2024
	Arrêté de police – Circulation routière – Mesures provisoires à l’occasion de travaux en demi-voirie, rue du Bolland n°81, à partir du 06/05/2024.	06/05/2024
	Arrêté de police – Circulation routière – Mesures provisoires à l’occasion de travaux de raccordement d’eau, Chemin du Via n°9A, à partir du 06/05/2024.	06/05/2024
	Arrêté de police – Circulation routière – Mesures provisoires à l’occasion de travaux en demi-chaussée régie par feux, Route de Namur n°26, à partir du 06/05/2024.	06/05/2024
	Arrêté de police – Circulation routière – Mesures provisoires à l’occasion de réservation d’emplacements de stationnement pour un « Drink de Printemps » sur la Place de l’Europe à Ciplet, le 26/04/2024.	19/04/2024
	Arrêté de police – Circulation routière – Mesures provisoires à l’occasion de l’organisation d’un week-end médiéval « Fallais anno 1468 » au Château de Fallais, sur le territoire de la commune de Braives, section Fallais, les 27 et 28/04/2024.	24/04/2024
	Arrêté de police – Circulation routière – Mesures provisoires à l’occasion de travaux en demi-voirie Chaussée de Hosdent à Latinne, du 29 au 30/04/2024.	29/04/2024
	Arrêté de police – Circulation routière – Mesures provisoires à l’occasion de travaux de raccordement d’eau rue du Bolland n°107, à partir du 25/04/2024.	25/04/2024

	Arrêté de police – Circulation routière – Mesures provisoires à l’occasion de travaux de pose d’une conduite d’eau rue du Bolland n°81, à partir du 23/05/2024.	14/05/2024
	Arrêté de police – Circulation routière – Mesures provisoires à l’occasion de travaux de raccordement d’eau rue du Bolland n°105A, à partir du 13/05/2024.	07/05/2024
	Arrêté de police – Circulation routière – Mesures provisoires à l’occasion de travaux de raccordement électrique pour le compte de RESA rue du Bolland n°105A et n°105B, à partir du 21/05/2024.	13/05/2024
	Arrêté de police – Circulation routière – Mesures provisoires à l’occasion de travaux de remplacement de poteau en accotement pour le compte de RESA, à 4261 Braives, section Latinne, ruelle Gilot, le 22/05/2024.	14/05/2024
	Arrêté de police – Circulation routière – Mesures provisoires à l’occasion de l’organisation d’une journée marche-jogging-VTT et animations familiales « Do It For Fanny », sur le territoire de la commune de Braives, au départ de la Maison de Village de Fallais, le 19/05/2024.	19/05/2024
	Arrêté de police – Circulation routière – Mesures provisoires à l’occasion de travaux de raccordement d’eau, rue du Calvaire n°7 à 4260 Braives, à partir du 27/05/2024.	22/05/2024
	Arrêté du Bourgmestre règlementant la circulation des usagers de la voie publique sur une portion de la rue de la Vigne à hauteur du n°28 à 4260 Braives.	21/05/2024
FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER	Arrêté du Conseil communal – Ordonnance de police règlementant l’affichage électoral pour les élections simultanées du 09/06/2024 – Décision.	30/04/2024
HANNUT	Arrêté du Conseil communal – Ordonnance de police règlementant l’affichage électoral en vue des élections du 9 juin 2024 du Parlement européen, de la Chambre fédérale et des Parlements régionaux.	28/03/2024
HUY	Arrêté du Conseil communal – Règlement complémentaire à la circulation routière – Réglementation de la circulation des véhicules Chemin de Nalonsart et établissement de la « Fiche rue » - Modification – Approbation.	25/04/2024
OREYE	Arrêté du Conseil communal – Arrêté de police – Circulation routière – Mesures provisoires à l’occasion de l’installation d’un échafaudage sur le domaine public afin de réaliser des travaux de remplacements de corniches, rue de la Westrée n°17, du 2 au 13/04/2024 – Ratification.	25/04/2024
	Arrêté du Conseil communal – Arrêté de police – Circulation routière – Mesures provisoires à l’occasion de la réalisation de sondages et de l’installation de signaux routiers adéquats, rue Louis Maréchal, entre la rue du Bailly et la rue du Roua, du 15 au 19/04/2024 – Ratification.	25/04/2024
	Arrêté du Conseil communal – Arrêté de police – Circulation routière – Mesures provisoires à l’occasion de la réservation d’un emplacement de stationnement pour le car provincial sur le parking du hall omnisport rue de la Cité n°18 (campagne de dépistage du cancer du sein), le 05/06/2024 – Ratification.	25/04/2024
	Arrêté du Conseil communal – Arrêté de police – Circulation routière – Mesures provisoires à l’occasion de l’installation de conduites d’eau pour le compte de la SWDE, rue Louis Maréchal du n°110 au n°134, du 26/02 au 26/04/2024 – Ratification.	28/03/2024

	Arrêté du Conseil communal – Arrêté de police – Circulation routière – Mesures provisoires à l’occasion d’un raccordement au réseau d’eau, rue du Pont n°1AA, du 28/02 au 5/03/2024 – Ratification.	28/03/2024
	Arrêté du Conseil communal – Arrêté de police – Circulation routière – Mesures provisoires à l’occasion d’un raccordement au réseau d’eau, rue sur les Thiers n°29B, du 28/02 au 6/03/2024 – Ratification.	28/03/2024
	Arrêté du Conseil communal – Arrêté de police – Circulation routière – Mesures provisoires à l’occasion de travaux d’élagage d’arbre par les ouvriers communaux, rue des Champs, du 19/02 au 15/03/2024 – Ratification.	28/03/2024
	Arrêté du Conseil communal – Arrêté de police – Circulation routière – Mesures provisoires à l’occasion de travaux de terrassement de largeurs de voirie, rue des Champs, depuis la chapelle du Frenay jusqu’à la rue Nestor Royer (Crisnée), du 28/02 au 18/03/2024 – Ratification.	28/03/2024
	Arrêté du Conseil communal – Arrêté de police – Circulation routière – Mesures provisoires à l’occasion de l’occupation de zones de voirie publique comme zones de stockage, rue Louis Maréchal, du 28/02 au 26/04/2024 – Ratification.	28/03/2024
	Arrêté du Conseil communal – Arrêté de police – Circulation routière – Mesures provisoires à l’occasion d’un raccordement au réseau du gaz, rue de Ramkin n°50, du 11 au 22/03/2024 – Ratification.	28/03/2024
	Arrêté du Conseil communal – Arrêté de police – Circulation routière – Mesures provisoires à l’occasion d’un mariage à l’administration communale, rue de la Westrée entre les n°10 et 12, le 1/03/2024 – Ratification.	28/03/2024
	Arrêté du Conseil communal – Arrêté de police – Circulation routière – Mesures provisoires à l’occasion de l’élagage d’arbres, rue de la Cité, du 5 au 8/03/2024 – Ratification.	28/03/2024
	Arrêté du Conseil communal – Arrêté de police – Circulation routière – Mesures provisoires à l’occasion de la livraison de béton, rue de la Westrée depuis le n°4 jusqu’au n°8, le 12/03/2024 – Ratification.	28/03/2024
	Arrêté du Conseil communal – Arrêté de police – Circulation routière – Mesures provisoires à l’occasion de l’organisation du traditionnel salon du Vin et de la Gastronomie organisé par le CLAP, rue du Bailly, du 18 au 26/03/2024 – Ratification.	28/03/2024
	Arrêté du Conseil communal – Arrêté de police – Circulation routière – Mesures provisoires à l’occasion de l’organisation d’une chasse aux œufs par le groupe Ensemble en partenariat avec Nostalgie, Clos Marechal, le 17/03/2024 – Ratification.	28/03/2024
	Arrêté du Conseil communal – Arrêté de police – Circulation routière – Mesures provisoires à l’occasion de l’organisation du traditionnel cross country par l’Athletic Team Crisnée au Château d’Orange, le 17/03/2024 – Ratification.	28/03/2024
	Arrêté du Conseil communal – Arrêté de police – Circulation routière – Mesures provisoires à l’occasion d’un jogging repris dans le calendrier du challenge hesbignon, organisé par les écoles communales d’Oreye, rue de la Cité et rue de Horpmael, le 24/03/2024 – Ratification.	28/03/2024
OUFFET	Arrêté du Conseil communal – Police administrative – Ordonnance de police règlementant l’affichage électoral en vue des prochaines élections 2024.	24/04/2024
VILLERS-LE-BOUILLET	Arrêté du Collège communal – Police administrative - Ordonnance de police temporaire – Mesures de circulation – Mise en voie sans	02/05/2024

	issue de la rue Roua suite à l'ouverture de la nouvelle route des carrières, à partir du 8/05/2024.	
--	---	--

Arrondissement de VERVIERS

BUTGENBACH	Arrêté du Conseil communal – Nouveau règlement communal en matière de délinquance environnementale, du 02 au 24/05/2024.	30/04/2024
LA CALAMINE	Ordonnance de police concernant la fermeture du carrefour rue Driesch/rue Heide durant le mois de mai/mois de Marie, les 2, 9, 16, 23 et 30/05/2024.	02/05/2024
	Ordonnance de police concernant la fermeture du sentier de randonnée rue Joseph Olbertz direction Hergenrath pour des raisons de sécurité pour une durée indéterminée.	02/05/2024
LIERNEUX	Arrêté du Conseil communal – Ordonnance de police réglementant l'affichage électoral – Elections du 09/06/2024 du Parlement européen, de la Chambre fédérale et des Parlements régionaux – Adoption.	06/05/2024
MALMEDY	Arrêté du Conseil communal – Ordonnance de police réglementant l'affichage électoral – Elections européennes, fédérales et régionales du 09/06/2024.	25/04/2024
PLOMBIÈRES	Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière – Montzen – Diverses mesures de stationnement et de circulation à l'occasion de Festivités organisées par le Comité des Fêtes de Montzen-Gare, du 10 au 13/05/2024.	08/04/2024
	Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière – Hombourg – Interdiction de circuler sur le tronçon de la voirie dénommée Centre, entre les immeubles n° 16 et 17, à l'occasion d'une activité sur la placette, le 08/05/2024.	15/04/2024
	Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière – Sippenaeken – Interdiction de stationner sur certaines aires de stationnement de la Place Saint-Lambert, les 11 et 21/07/2024.	15/04/2024
	Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière – Hombourg – Interdiction de circuler (sauf circulation locale) et de stationner dans la rue du Memorial américain, levée de l'interdiction de circuler dans la rue Gulpen pour les véhicules dont la masse en charge est supérieure à 7.5 tonnes et interdiction de stationner devant l'école communale – Organisation du Memorial Day, le 25/05/2024.	02/04/2024
	Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière – Présence du Muséobus à Moresnet – Réservation d'un emplacement de 30 mètres, le 11/04/2024.	02/04/2024
	Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière – Montzen – Interdiction de stationner sur un parking de la Place communale, suppression du sens unique et interdiction de circuler (sauf circulation locale et services de secours) dans le tronçon de la Place communale (devant l'ancienne Maison communale), entre les rues de Birken et de Hombourg – Organisation d'une soirée « Afterwork » sur la Place communale, le 26/04/2024.	02/04/2024
	Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière – Montzen – Diverses mesures d'interdiction de circuler et de stationner dans les rues du village – Festivités du 100 ^e anniversaire du Royal Cercle Musical Saint-Georges, le 19/05/2024.	02/04/2024
	Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière – Moresnet – Diverses mesures d'interdiction de circuler et de	02/04/2024

	stationner dans les rues du village – Organisation de manifestation diverses par le Comité des Fêtes, les 19 et 20/05/2024.	
	Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière – Gemmenich – Présence du Muséobus – Réservation d’un emplacement de 30 mètres, le 28/05/2024.	22/04/2024
	Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière – Sippenaeken – Organisation d’une randonnée cycliste – interdiction de stationner sur le parking situé devant l’église Saint-Lambert, le 27/04/2024.	22/04/2024
	Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière – Gemmenich : Festivités du Judo Club Plombières – Interdiction de circuler sur une partie de la voirie desservant le complexe sportif et la salle culturelle, le 25/05/2024.	29/04/2024
	Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière – Hombourg : organisation de descentes en karts non-motorisés dans la rue de Lattenheuer – Interdiction de circuler et de stationner dans la rue de Lattenheuer et dans Baanhaag, le 30/06/2024.	29/04/2024
RAEREN	Arrêté du Conseil communal – Réglementation de police spécifique à la commune de Raeren, Titre 2, Article 12 – Publicité électoral.	17/04/2024
THIMISTER-CLERMONT	Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l’occasion d’un chantier en voirie – Chaumont/Chapelle des Anges – pour le compte d’ORES - du 27/05 au 12/07/2024.	07/05/2024
	Ordonnance du Collège communal réglementant la circulation des usagers, à l’occasion des 90 ans du garage Pirenne- Froidthier - du 18 au 20/05/2024.	29/04/2024
	Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l’occasion d’un chantier en voirie – Houlteau– pour le compte d’ORES - du 06 au 31/05/2024.	30/04/2024
	Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l’occasion de la marche des Entités du club Les Pédestriens organisée au départ de la salle de la Jeunesse de La Minerie, le 15/06/2024.	30/04/2024
	Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l’occasion de la Cérémonie du Souvenir et de la Libérations des camps, le 08/05/2024.	30/04/2024
	Ordonnance du Collège communal réglementant la circulation des usagers à l’occasion de la fête de quartier de Clermont, ruelle du Bac, le 31/05/2024.	30/04/2024
	Ordonnance du Collège communal – Horeca – Demande d’occupation de l’espace public – Autorisation domaniale – permission de voirie – Terrasse – Le gout de la famille – La Minerie, le 19/08/2024.	30/04/2024
	Ordonnance du Collège communal réglementant la circulation des usagers, à l’occasion de l’organisation de la Fête de la société MB Group, du 17 au 19/05/2024.	14/05/2024
	Arrêté du Bourgmestre règlementant la circulation des usagers, à l’occasion d’un chantier en voirie pour VOO – Froidthier n°11, du 27/05 au 07/06/2024.	14/05/2024
	Arrêté du Bourgmestre règlementant la circulation des usagers, à l’occasion d’un déménagement – Rue de l’Egalité n°15/12, le 10/06/2024.	21/05/2024
	Arrêté du Bourgmestre règlementant la circulation des usagers, à l’occasion d’un chantier en voirie – RN3, le 5/06/2024.	30/05/2024
VERVIERS	Arrêté du Conseil communal – Police administrative – Circulation routière – Règlements complémentaires – Modification – Globalisation – Rue Raymond – Approbation.	15/04/2024

	Arrêté du Conseil communal – Police administrative – Circulation routière – Règlements complémentaires – Modification – Globalisation – Rue Grand Ry – Approbation.	15/04/2024
	Arrêté du Conseil communal – Police administrative – Circulation routière – Règlements complémentaires – Modification – Globalisation – Place Verte – Approbation.	17/04/2024
	Arrêté du Conseil communal – Police administrative – Circulation routière – Règlements complémentaires – Modification – Globalisation – Pont-aux-Lions – Approbation.	17/04/2024
	Arrêté du Conseil communal – Police administrative – Circulation routière – Règlements complémentaires – Modification – Globalisation – Rue Coronmeuse – Approbation.	17/04/2024
	Arrêté du Collège communal – Police administrative – Circulation routière – Règlements complémentaires – Mesure provisoire – Rue Préry – Mise en sens unique à l’essai à partir du 22/04/2024 pour 6 mois.	18/04/2024
	Arrêté du Conseil communal – Police administrative – Circulation routière – Règlements complémentaires – Modification – Globalisation – Rue des Fabriques – Approbation.	24/04/2024
	Arrêté du Collège communal – Police administrative – Circulation routière – Tombola à tirage ordinaire – Union des Commerçants Verviétois représentée par Mme Neuville, Présidente – Demande d’autorisation d’organiser une tombola dans le cadre d’une action commerciale « Promouvoir le commerce local ».	24/04/2024
	Arrêté du Collège communal – Police administrative – Circulation routière – Réglementation provisoire à l’occasion d’une manifestation publique - Anniversaire du Centre Croix-Rouge de Verviers ADA, le 23/07/2024.	24/04/2024
	Arrêté du Collège communal – Police administrative – Réglementation provisoire à l’occasion d’une manifestation publique – « Feu de la Saint-Jean », le 29/06/2024.	24/04/2024
	Arrêté du Conseil communal – Police administrative – Circulation routière – Règlements complémentaires – Modification – Globalisation – Rue de l’Harmonie – Approbation.	25/04/2024
	Arrêté du Conseil communal – Police administrative – Circulation routière – Règlements complémentaires – Modification – Globalisation – Rue Jardon – Approbation.	25/04/2024
	Arrêté du Conseil communal – Police administrative – Circulation routière – Règlements complémentaires – Modification – Globalisation – Rue Henri Hurard – Approbation.	25/04/2024
	Arrêté du Conseil communal – Police administrative – Circulation routière – Règlements complémentaires – Modification – Globalisation – Rue du Brou – Approbation.	25/04/2024
	Arrêté du Conseil communal – Police administrative – Circulation routière – Règlements complémentaires – Modification – Globalisation – Pont Saint-Laurent – Approbation.	25/04/2024
	Arrêté du Conseil communal – Police administrative – Renouvellement de la licence F2 – Agence de Paris, Chaussée de Heusy n°228 à 4800 Verviers - Convention – Approbation.	22/04/2024
	Arrêté du Conseil communal – Police administrative – Règlement provisoire à l’occasion d’une manifestation publique (Cabarethléem, le 11/05/2024).	19/04/2024
	Arrêté du Conseil communal – Ordonnance de Police – Sûreté publique – Interdiction de rassemblement – Confirmation.	22/04/2024

	Arrêté du Conseil communal – Police administrative – Circulation routière – Règlements complémentaires – Modification – Globalisation – Rue de l’Usine - Approbation.	22/04/2024
	Arrêté du Conseil communal – Police administrative – Circulation routière – Règlements complémentaires – Modification – Globalisation – Rue Saint Remacle - Approbation.	22/04/2024
	Arrêté du Conseil communal – Police administrative – Circulation routière – Règlements complémentaires – Modification – Globalisation – Rue Sainte Anne– Approbation.	22/04/2024
	Arrêté du Conseil communal – Police administrative – Circulation routière – Règlements complémentaires – Modification – Globalisation – Rue des Hospices – Approbation.	22/04/2024
	Arrêté du Conseil communal – Police administrative – Circulation routière – Règlements complémentaires – Modification – Globalisation – Rue des Grandes Rames – Approbation.	22/04/2024
	Arrêté du Conseil communal – Police administrative – Circulation routière – Règlements complémentaires – Modification – Globalisation – Rue Henri-François Grandjean – Approbation.	22/04/2024
	Arrêté du Conseil communal – Police administrative – Circulation routière – Règlements complémentaires – Modification – Globalisation – Rue Hombiet – Approbation.	22/04/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Police administrative – Sûreté publique – Interdiction de rassemblement et/ou de manifestation sur le territoire de Verviers.	17/05/2024
WELKENRAEDT	Ordonnance de police – Circulation routière – Réglementation provisoire à l’occasion de l’organisation du Marché de Pentecôte, le 20/05/2024.	14/05/2024
	Arrêté du Collège communal - Ordonnance de police – Circulation routière – Réglementation provisoire à l’occasion de l’organisation du Memorial Day, le 25/05/2024.	16/04/2024
	Ordonnance de police – Circulation routière – Réglementation provisoire à l’occasion de la Fancy-Fair de l’école Saint-Joseph primaire, le 2/06/2024.	28/05/2024
	Ordonnance de police – Circulation routière – Réglementation provisoire à l’occasion de la Fête des voisins, voie de Liège n°1, le 1/06/2024.	28/05/2024